

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

ICLS/16/19
98/II

Rapport II

Mesure du revenu de l'emploi

Seizième Conférence internationale des statisticiens du travail

Genève, 6-15 octobre 1998

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
GENÈVE

Table des matières

Introduction	1
1. Pratiques nationales	5
Enquêtes sur la main-d'œuvre et auprès des ménages	5
Enquêtes sur le budget ou sur les revenus et les dépenses des ménages	6
Enquêtes auprès des établissements	7
Sources administratives	8
Autres sources de données sur les revenus	9
Informations complémentaires sur les avantages non salariaux liés à l'emploi	9
2. Un cadre pour la mesure du revenu de l'emploi	10
Revenu de l'emploi et population active	10
Revenu de l'emploi et directives internationales en vigueur concernant le revenu	10
Objectifs et applications des statistiques sur le revenu de l'emploi	12
Le concept de revenu de l'emploi	13
Données requises pour atteindre les objectifs de la mesure	15
Période de référence	15
Groupes de population couverts par la mesure du revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant	16
Conclusion	19
3. Le revenu de l'emploi salarié	20
Rappel historique	20
Nécessité des statistiques sur le revenu de l'emploi salarié	20
Définition du revenu de l'emploi salarié	21
Éléments du revenu de l'emploi salarié	22
Approche complémentaire pour l'évaluation des prestations non mesurables	29
Évaluation de certains éléments du revenu de l'emploi salarié	29
Traitement des dépenses professionnelles des salariés	30
Éléments exclus du revenu de l'emploi salarié	31
Relation existant entre le revenu de l'emploi salarié et d'autres concepts des salaires en vigueur	31
Conclusion	33
4. Le revenu de l'emploi indépendant	36
Introduction	36
Population visée	36
Concept de revenu de l'emploi indépendant	37
Sources et éléments du revenu de l'emploi indépendant	38
Revenu mixte et revenu des travailleurs indépendants	41
Traitement des travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale dans le revenu de l'emploi indépendant	41
Prestations de sécurité sociale perçues par les travailleurs indépendants	42
Choix d'une méthode d'enregistrement du revenu	43
Évaluation de la production pour usage personnel	44
Traitement des pertes	44
Éléments à exclure du revenu de l'emploi indépendant	45
Conclusion	45
5. Sources des données	47
Enquêtes auprès des établissements	47
Documents administratifs	48
Enquêtes sur la main-d'œuvre et enquêtes auprès des ménages	48
Enquêtes sur le budget ou sur le revenu et les dépenses des ménages	50
Autres sources de données sur le revenu	50
6. Collecte et compilation des données	52
Unités statistiques	52
Données requises	52
Volume de l'emploi	53
Périodicité de la collecte des données	54

Données à collecter	54
Mesures analytiques	55
Classification des données	55
Calcul de la contribution des travailleurs familiaux non rémunérés	56
Comparabilité des données sur le revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant	57
Diffusion des données	57
Action complémentaire	58
Projet de résolution concernant la mesure du revenu de l'emploi	59
Bibliographie	74
Annexe I. Extraits de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949	77

Introduction

1. Il est depuis longtemps admis, dans les études socio-économiques et statistiques, que des statistiques du revenu de l'emploi, c'est-à-dire du revenu provenant d'activités salariées ou d'un travail indépendant, sont nécessaires. Ce besoin s'est accru au cours des dernières décennies en raison de l'évolution des formes d'emploi et des systèmes de rémunération.

2. Dans les pays industrialisés comme dans les pays en développement, l'économie urbaine et les marchés du travail ont subi d'importantes mutations structurelles. La prédominance et la stabilité de l'emploi salarié régulier se sont amoindries, et de nombreux travailleurs ont dû recourir à d'autres types d'activités rémunératrices, comme un emploi salarié occasionnel ou temporaire, une activité indépendante à plein temps ou à temps partiel, l'exercice de plusieurs activités, etc., soit dans le secteur moderne, soit dans le secteur informel de l'économie. Ces situations ne sont pas correctement prises en compte dans les statistiques des salaires existantes — qui la plupart du temps couvrent seulement l'emploi salarié régulier — ou en sont carrément absentes, et l'on dispose de très peu de données statistiques sur les revenus engendrés par les formes d'emploi atypique ou hors normes.

3. Les systèmes de rémunération se sont multipliés au cours des dernières décennies, principalement par le biais de deux mécanismes: i) l'introduction de prestations ou d'avantages, acquis à la suite de négociations collectives ou fournis par les employeurs pour attirer du personnel et le retenir, ces prestations ou avantages complétant le revenu fixe, et ii) l'introduction et le développement des prestations de sécurité sociale. Dans les statistiques existantes, les gains ne représentent souvent que la rémunération régulièrement reçue pour les heures travaillées ou le travail effectué et n'incluent pas tous les compléments de salaire et prestations. Ces statistiques ne mesurent donc pas parfaitement le revenu intégral perçu par les travailleurs en raison de leur situation de salariés.

4. Bien que la majorité des travailleurs du monde ne soient pas salariés, rares sont les statistiques régulières sur le revenu engendré par l'emploi non salarié dont on dispose. Cela est particulièrement vrai dans le cas d'un grand nombre de pays en développement, pour lesquels on a souvent dû déduire l'évolution du revenu du travail de celle de la situation au niveau macroéconomique, de la productivité, de l'emploi et des salaires ou même des dépenses des ménages (BIT, 1988a). Les données sur le revenu des travailleurs indépendants sont éparses, parce que ce revenu est moins bien défini que celui de l'emploi salarié. Là où des statistiques du revenu de l'emploi indépendant sont élaborées (dans les pays de l'OCDE et dans quelques pays en développement, par exemple), elles ne sont souvent établies qu'au niveau des ménages et l'on ne dispose guère d'informations sur la relation entre l'emploi indépendant et le revenu.

5. D'une manière générale, les statistiques du revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant sont rares. Dans les pays développés comme dans les pays en développement, elles ne font pas encore partie des programmes suivis de statistiques des salaires. Lorsque de telles statistiques existent, les concepts et les méthodologies employés sont très divers et, bien souvent, ces statistiques sont insuffisamment exploitées.

6. Du point de vue des normes des statistiques du travail, il existe deux séries de directives internationales concernant la mesure statistique des revenus: la première porte sur la mesure des gains des salariés et l'autre sur la mesure du revenu des ménages aux fins des enquêtes sur le revenu et les dépenses des ménages. Ces deux séries de normes ont un rapport avec la mesure du revenu de l'emploi, mais aucune ne

fournit d'orientation au sujet de la définition et de la mesure statistiques du revenu intégral perçu par les travailleurs en raison de leur situation au regard de l'emploi. D'une part, le concept de gains ne représente que la rémunération que reçoivent régulièrement les salariés, ce qui laisse de côté certaines prestations liées ou non au salaire qui viennent compléter le revenu fixe; d'autre part, les normes existantes sur les statistiques des salaires ne donnent pas de précisions sur la manière d'élaborer des statistiques du revenu de l'emploi indépendant. Les données concernant le revenu des ménages sont la source de statistiques sur la répartition des ménages par source de revenus (salaires et traitements, revenu de l'emploi indépendant, revenus de la propriété, transferts, etc.) et par tranche de revenus. Cependant, ces statistiques n'ont généralement pas pour but principal de fournir des données détaillées sur l'emploi et sur la relation entre l'emploi et le revenu, ni de différencier les emplois et les apporteurs de revenus.

7. Le Système de comptabilité nationale (SCN, 1993) contient d'autres directives statistiques importantes, notamment deux mesures du revenu provenant d'une activité productive, à savoir la rémunération des salariés et le revenu mixte des travailleurs indépendants. La rémunération des salariés correspond à un concept de coût résultant pour l'employeur de l'emploi de travailleurs, tandis que le revenu mixte mesure la valeur commerciale d'entreprises individuelles dans le secteur des ménages. Le SCN traite essentiellement d'agrégats. Les données relatives à la production et à la répartition du revenu sont réduites aux flux entre grands secteurs et aucun effort n'est fait pour intégrer dans le système des informations détaillées sur la répartition du revenu des particuliers.

8. Tous ces changements et développements rendent nécessaires de nouvelles statistiques sur le revenu engendré tant par l'emploi salarié que par l'emploi indépendant pour les différentes catégories de main-d'œuvre, ainsi que l'élaboration de concepts, de définitions et de méthodes statistiques adaptés à la mesure de ce revenu.

9. En 1993, le Bureau de statistique du BIT a soumis à la 15^e Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) un rapport préliminaire (BIT, 1992) soulignant l'intérêt qu'il y a à mesurer le revenu de l'emploi. La conférence a reconnu qu'il importe d'élaborer de nouvelles normes internationales portant sur tous les types de revenus acquis dans le cadre d'un emploi salarié et d'une activité indépendante. Ces normes visent tout d'abord à établir des directives reconnues sur le plan international pour aider les bureaux nationaux de statistique à concevoir des définitions, des classifications et des méthodes de collecte de données adaptées à leurs besoins. Elles devraient par ailleurs contribuer à améliorer la comparabilité au niveau international.

10. En se fondant sur ces considérations, le Conseil d'administration du BIT a convoqué, à sa 267^e session (novembre 1996), une réunion d'experts des statistiques du travail qui s'est tenue à Genève du 14 au 23 octobre 1997. Des experts gouvernementaux et des experts désignés par les groupes des employeurs et des travailleurs du Conseil d'administration ont participé à cette réunion, ainsi que des observateurs et des représentants d'organisations inter-gouvernementales. Dans le cadre du deuxième point de l'ordre du jour, les participants ont examiné les problèmes décelés et les méthodes proposées pour mesurer le revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant sur la base d'un rapport établi par le Bureau de statistique du BIT (BIT, 1997a). Cinq documents faisant la synthèse de pratiques nationales avaient également été préparés (BIT, 1997b). Le rapport adopté par la réunion (BIT, 1997c) tirait un certain nombre de conclusions et formulait plusieurs recommandations qui ont été prises en compte lors de l'élaboration du présent document.

11. Le présent rapport est divisé en six chapitres. Après l'introduction, le chapitre 1 passe en revue les principales sources de données existantes sur le revenu de l'emploi et montre la multiplicité des pratiques nationales. Le chapitre 2 précise les objectifs de la collecte de données sur le revenu de l'emploi et propose un cadre de mesure. Le chapitre 3 est axé sur la définition, les composantes et des aspects

particuliers de la mesure du revenu de l'emploi salarié. Le chapitre 4 examine le concept et les aspects de la mesure du revenu de l'emploi indépendant. Le chapitre 5 traite des méthodes de collecte de données sur le revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant et analyse leurs forces et leurs faiblesses relatives par rapport aux objectifs de la mesure. Enfin, le chapitre 6 énumère les séries de données à collecter, en fonction des objectifs de la mesure et des instruments utilisés pour la réalisation des enquêtes.

12. Le cas échéant, il est fait référence aux propositions figurant dans le projet de résolution concernant la mesure du revenu de l'emploi, lequel est présenté à la fin du rapport. Plusieurs questions n'ayant pas fait l'objet de propositions sont également soulevées, mais il vaudrait mieux qu'elles soient traitées dans un manuel technique prodiguant des conseils pratiques sur l'application de la résolution.

1. Pratiques nationales

13. En vue de l'établissement d'un cadre pour la mesure de toutes les formes de revenus tirés de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant, le Bureau de statistique du BIT a adressé en 1996 un questionnaire exploratoire aux ministères du Travail et aux organismes statistiques nationaux afin de déterminer dans quelle mesure les pays réunissent des données sur le revenu de l'emploi. Sur la base des réponses reçues et des informations méthodologiques complémentaires à la disposition du Bureau de statistique, la pratique de plus de 70 pays a été examinée et des informations ont été réunies sur les sources possibles, les méthodes de collecte, les définitions et la disponibilité des données. Cet examen a montré que les producteurs et les utilisateurs de données sont de plus en plus conscients de la nécessité de compléter les statistiques actuelles par des statistiques sur le revenu de l'emploi. Certains organismes ont déjà commencé à collecter et compiler des statistiques à ce sujet, mais la majorité des pays n'ont pas encore inclus cet élément dans leurs programmes ordinaires de statistiques. Les informations disponibles montrent aussi que le revenu de l'emploi est mesuré de différentes manières en fonction des objectifs de la collecte des données et des sources utilisées, ce qui a une incidence sur l'inclusion ou l'exclusion d'un certain nombre d'éléments dans la définition du revenu de l'emploi.

14. Les principales sources de données utilisées sont les enquêtes par sondage sur la main-d'œuvre et auprès des ménages, les enquêtes sur le budget ou sur les revenus et les dépenses des ménages et d'autres enquêtes de terrain, les enquêtes auprès des établissements (employeurs) et les documents administratifs (services du fisc et organismes de sécurité sociale). Les sections qui suivent montrent la diversité des pratiques nationales.

Enquêtes sur la main-d'œuvre et auprès des ménages

15. Un grand nombre de pays réunissent des informations sur les revenus des ménages une fois par an, voire plus souvent, dans le cadre d'enquêtes sur la main-d'œuvre et autres enquêtes auprès des ménages. Ces enquêtes portent sur les personnes qui composent les ménages et sur les caractéristiques de leurs activités économiques. Différentes méthodes sont utilisées pour mesurer le revenu, comme le montrent la cinquantaine de questionnaires nationaux à la disposition du Bureau de statistique du BIT.

16. Certaines enquêtes ne portent que sur le revenu de l'emploi salarié, en se limitant à une ou deux questions sur les salaires (c'est le cas par exemple dans la plupart des pays de l'Union européenne, en Indonésie et à Sri Lanka), tandis que, à l'autre extrême, d'autres enquêtes comportent toute une série de questions détaillées sur différentes catégories de revenus et sur leur origine (par exemple en Australie, au Canada, au Costa Rica et aux États-Unis). En Amérique latine et, dans une moindre mesure, en Asie, un certain nombre de pays réunissent généralement des informations à la fois sur les revenus des salariés et sur ceux des travailleurs indépendants. Quelques pays ou territoires, tels que l'Allemagne ou Guam, ne posent qu'une seule question pour connaître le revenu tiré des différentes sources, ce qui ne permet pas de savoir quelle est la part de ce revenu qui provient directement de l'emploi.

17. Les enquêtes peuvent porter sur les gains nets, sur les gains bruts, sur le revenu total (défini comme la somme des gains ordinaires et des primes, gratifications, indemnités, etc., qui viennent s'y ajouter) ou encore sur le revenu ventilé en un certain nombre de composantes. Dans certains cas, on demande aux personnes interrogées d'estimer leurs revenus en nature tandis que, dans d'autres cas, on leur demande

simplement de dire si elles ont de tels revenus (par exemple Argentine et Mexique). Généralement, il est difficile dans ce type d'enquête de mesurer la valeur des revenus en nature. Dans certains cas (notamment dans les pays d'Asie), la période de référence pour les questions relatives aux revenus est la semaine ou, plus fréquemment, le mois, tandis que, dans d'autres, c'est la période de travail correspondant aux derniers paiements reçus (dernière période de rémunération). Quelques pays (par exemple Canada, Etats-Unis, Japon, Nouvelle-Zélande) utilisent l'année. Certaines enquêtes portent sur le revenu effectivement perçu durant la période de référence, d'autres sur le revenu habituel ou normal. Dans la majorité des cas, on enregistre les sommes effectivement perçues mais, dans quelques cas, on utilise des fourchettes (par exemple en République de Corée).

18. Les revenus peuvent se rapporter uniquement à l'emploi principal ou habituel (par exemple République de Corée, Kenya, Portugal, Singapour), à l'emploi principal et à l'emploi secondaire pris séparément (Hong-kong, Pays-Bas, Philippines), à l'ensemble des emplois (Belize, Japon) ou encore à la situation principale ou habituelle au regard de l'emploi (République-Unie de Tanzanie).

19. En ce qui concerne le revenu de l'emploi indépendant, différentes notions sont utilisées. Un grand nombre de pays posent des questions soit sur le revenu brut, soit sur le revenu net, ce dernier étant parfois défini comme la différence entre les bénéfices commerciaux et les dépenses. D'ordinaire, les questionnaires ne donnent pas de définition précise de ce qu'il faut entendre par «net», qui peut signifier «déduction faite de la consommation de capital fixe» ou «déduction faite de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales». Le revenu se mesure en termes de «gains» à la Barbade et à Macao, tandis qu'en Amérique latine on utilise les notions de «revenu net» et de «prélèvements».

20. La majorité des enquêtes dans les pays d'Asie se limitent aux revenus perçus par les personnes occupant, au moment de l'enquête, un emploi salarié ou un emploi indépendant, ce qui exclut notamment les chômeurs et les inactifs. D'autres enquêtes (par exemple en Amérique latine) portent sur l'ensemble de la population active et posent des questions sur les pensions, les rentes, les indemnités versées par l'Etat, etc. à toutes les personnes enquêtées (à partir d'un certain âge), y compris les membres du ménage qui ne font pas partie de la population active. Dans certains cas, on demande aux personnes interrogées le montant des prestations reçues de la sécurité sociale tandis que, dans d'autres cas, on se contente de vérifier si elles sont assujetties au système national de sécurité sociale. D'ordinaire, les questionnaires n'établissent pas de distinction précise entre les prestations qui sont directement liées à l'emploi ou à la situation dans la profession et les autres prestations. Toutefois, cette distinction peut être opérée à partir des informations disponibles au niveau national sur les conditions d'admissibilité et sur le champ d'application des régimes de sécurité sociale et régimes assimilés.

Enquêtes sur le budget ou sur les revenus et les dépenses des ménages

21. Les enquêtes sur le budget ou sur les revenus et les dépenses des ménages permettent d'ordinaire de réunir beaucoup d'informations sur la composition et la ventilation du revenu des ménages par source (salaires, revenu du travail indépendant, transferts, y compris prestations sociales, revenus de la propriété, cotisations et impôts, etc.). Ces informations sont réunies à différentes fins, notamment pour l'étude de la répartition des revenus et pour l'analyse des revenus et des dépenses

¹ Voir BIT: *Enquêtes sur le revenu et les dépenses des ménages, série Sources et méthodes: Statistiques du travail*, vol. 6 (Genève, 1994).

¹. En général, des informations détaillées sont réunies sur l'ensemble des revenus et des dépenses de chaque membre du ménage afin d'avoir des données cohérentes sur les ressources et les dépenses.

22. Ces enquêtes conviennent bien pour réunir des données sur le revenu de l'emploi indépendant — vu que l'on collecte d'ordinaire des informations sur l'ensemble des entrées et des sorties — ainsi que sur les revenus en nature. En général, on demande une ventilation de la quantité et de la valeur des biens et des services achetés et reçus. En conséquence, il est possible d'estimer la quantité et la valeur des produits reçus à titre de rémunération par les salariés ou prélevés par les travailleurs indépendants, ce qui représente un revenu en nature. En principe, ces enquêtes peuvent aussi permettre d'estimer le revenu brut et de calculer le revenu net de façon plus précise que les enquêtes sur la main-d'œuvre, vu les informations recueillies sur le montant des cotisations et impôts payés par les salariés et les travailleurs indépendants. Enfin, en ce qui concerne les transferts, on peut déterminer avec précision les sommes reçues de différentes sources, par exemple les pensions, allocations familiales, autres prestations sociales, etc. (même si, à l'heure actuelle, dans les publications, toutes les sommes ainsi perçues sont généralement regroupées sans que l'on sache si elles sont liées ou non à l'emploi).

23. Les enquêtes sur les revenus et les dépenses des ménages réunissent normalement des informations sur les revenus effectivement reçus durant la période de référence. Comme dans le cas des enquêtes sur la main-d'œuvre, cette période peut varier d'un mois à un an, selon le plan de sondage, les méthodes de collecte des données et les sources des revenus.

24. En principe, ces enquêtes permettent d'identifier, pour chaque membre des ménages, les recettes qui sont liées à l'emploi ou au chômage. Toutefois, tel n'est pas l'un de leurs objectifs principaux, de sorte que, dans la pratique, on manque souvent de données détaillées sur la relation entre l'emploi et le revenu. Même quand on réunit des informations détaillées sur l'activité économique, la profession et le revenu de l'emploi de chaque membre du ménage, l'unité d'analyse est généralement le ménage et non pas la personne. Les données sur la durée du travail portent rarement sur le nombre d'heures effectuées par chaque membre du ménage et se réfèrent généralement au nombre total de jours, de semaines ou de mois d'emploi.

Enquêtes auprès des établissements

25. Un grand nombre de pays conduisent des enquêtes auprès des établissements (c'est-à-dire des employeurs) qui permettent de réunir des données sur les éléments du revenu de l'emploi salarié qui sont directement payés par l'employeur (total des gains en espèces, avantages en nature, intéressement aux bénéficiaires, etc.), sur les cotisations des employeurs aux caisses de sécurité sociale et aux régimes apparentés ainsi que sur l'emploi et les heures de travail. Ces enquêtes ne fournissent pas d'informations sur les prestations liées à l'emploi ou autres reçues par les salariés de sources extérieures (par exemple sécurité sociale ou organismes d'assurance de l'Etat).

26. Actuellement, la plupart des enquêtes auprès des établissements sur l'emploi et les salaires ¹ ainsi que les rapports du même genre provenant des employeurs se limitent au secteur privé formel ou «moderne». Elles excluent donc le secteur public et l'administration ainsi que le secteur informel. En général, elles portent

¹ Voir BIT: *Emploi, salaires, durée du travail et coût de la main-d'œuvre* (enquêtes auprès des établissements), série *Sources et méthodes: Statistiques du travail*, vol. 2 (Genève, 2^e édition, 1995).

principalement sur les grands et moyens établissements et elles ne couvrent pas les travailleurs indépendants, qu'il s'agisse de particuliers travaillant à leur compte ou de chefs de petites entreprises. Elles excluent souvent certaines catégories de revenus afin de simplifier la collecte, l'analyse et la présentation des données ou parce que l'on juge que leur inclusion entraînerait des distorsions; c'est le cas des revenus des cadres de direction qui sont rémunérés principalement par une part des bénéfices, des travailleurs à domicile, des travailleurs en sous-traitance mis à disposition par d'autres établissements ou par des agences d'intérim, des agents qui travaillent à la commission, notamment s'ils ne perçoivent pas de fixe, et, dans une moindre mesure, des apprentis et des stagiaires. Les données sur les gains annuels indiqués pour l'année précédente excluent souvent les revenus tirés d'emplois qui ont pris fin avant l'achèvement de la période de référence.

27. Dans les enquêtes qui s'appuient sur les états de paie (y compris les recensements et les enquêtes sur les branches d'activité), on obtient d'ordinaire des données sur le revenu de tous les salariés entrant dans le champ de l'enquête, parfois avec une ventilation par grandes catégories de salariés et /ou catégories professionnelles, ainsi qu'en fonction de caractéristiques telles que le sexe ou le type de contrat. En général, ces enquêtes ne visent pas à réunir des données individuelles sur les salariés, ni sur des emplois ou professions spécifiques, et elles ne fournissent pas non plus de données sur les différents facteurs qui ont un effet sur le montant et l'évolution du revenu de l'emploi salarié (par exemple qualifications, ancienneté).

28. Un certain nombre d'enquêtes annuelles cherchent à réunir des données sur les «gains totaux» des salariés, c'est-à-dire à la fois sur les paiements réguliers et sur les paiements irréguliers. Toutefois, il y a toutes sortes de manières de mesurer les «gains totaux». Les informations dont on dispose éventuellement sur les différents éléments se limitent souvent aux paiements en espèces et, même dans ce cas, elles excluent souvent un certain nombre d'éléments, notamment allocations de logement et valeur du logement subventionné ou mis gratuitement à disposition; indemnités de transport; allocations familiales payées par l'employeur; versements ponctuels; primes de participation aux bénéfices; indemnités de départ ou de licenciement (ce dernier élément ne faisant d'ailleurs pas partie de la notion de gains).

29. Les enquêtes sur les salaires par profession (telles que celles conduites en Australie, à Chypre, à Hong-kong, Chine, et à Singapour) ainsi que sur la structure des salaires (telles que celles conduites dans les pays de l'Union européenne) fournissent des données plus détaillées sur les salariés ou les professions individuels, sur la structure et la répartition des gains et sur les systèmes et pratiques de paiement des salaires, par exemple sur les primes annuelles, les indemnités de maladie, les cotisations pour les pensions et la sécurité sociale, etc., en fonction d'un certain nombre de caractéristiques telles que l'âge, le sexe, l'ancienneté, le niveau d'instruction ou de formation et la nature de l'emploi et de la profession des salariés. Elles conviennent donc mieux pour la mesure (d'une partie) du revenu de l'emploi salarié. Les enquêtes structurelles, dans lesquelles les salariés sont généralement identifiés par un code ou un numéro (par exemple numéro d'immatriculation à la sécurité sociale), permettent de suivre les salariés tout au long de leur carrière et de réunir des informations sur le niveau et l'évolution du revenu et parfois sur la dynamique des revenus de l'emploi.

30. De par leur nature même, les enquêtes auprès des établissements ne fournissent pas d'informations pouvant servir à identifier les travailleurs qui occupent plusieurs emplois et les emplois secondaires des salariés. Elles fournissent des données sur la capacité de production de revenus des emplois existant dans les établissements, et non sur le revenu total des personnes occupant un emploi salarié.

Sources administratives

31. Dans un certain nombre de pays, des données sur le revenu de l'emploi sont aussi tirées de sources secondaires telles que les déclarations fiscales ou les relevés de sécurité sociale. Ce type de sources existe dans la plupart des pays mais c'est surtout dans les pays industrialisés (par exemple Canada, Pays-Bas, pays scandinaves) qu'elles sont beaucoup utilisées pour établir les statistiques du travail. Elles fournissent souvent des données à la fois sur l'emploi salarié et sur l'emploi indépendant. En règle générale, le revenu de l'emploi salarié enregistré dans ces documents inclut les paiements effectués par les employeurs conformément aux règles ou aux lois qui régissent la procédure administrative et comprend certains éléments qui sont d'ordinaire exclus des gains (par exemple indemnités de départ ou valeur de certains paiements en nature) ainsi que des prestations sociales telles que les allocations familiales et les allocations de chômage. Les données sur le revenu de l'emploi indépendant se rapportent d'ordinaire au bénéfice net ou revenu de l'entreprise du travailleur indépendant. Les documents administratifs ne fournissent généralement pas d'informations sur l'apport de travail, à plein temps ou à temps partiel, et ne fournissent pas non plus de données sur le nombre d'heures de travail. Toutefois, ils peuvent fournir une estimation de la durée de l'emploi en semaines, mois, etc., durant une période de référence d'un an. Les données sur le revenu de l'emploi sont d'ordinaire ventilées par activité économique et situation dans la profession, parfois aussi en fonction des caractéristiques personnelles des travailleurs.

Autres sources de données sur les revenus

32. Les enquêtes sur le secteur informel, sur les micro-entreprises ou sur les entreprises familiales sont d'autres sources importantes de données sur le revenu de l'emploi. Des exemples récents (par exemple «Survey of household expenditure and small-scale economic activities» au Malawi, «National informal sector survey» en République-Unie de Tanzanie, «Pesquisa da economia informal» au Brésil, «Encuesta nacional de micronegocios» au Mexique, «Urban informal sector survey» aux Philippines) montrent que des données détaillées peuvent être réunies sur le revenu généré par les activités économiques du secteur informel ainsi que sur le volume de l'emploi.

33. L'examen ci-dessus des pratiques nationales fait apparaître une grande diversité dans les sources, définitions et méthodes utilisées pour collecter des données sur le revenu de l'emploi. Il montre également qu'il est rare que l'on établisse des statistiques complètes sur le revenu de l'emploi salarié (rémunération totale reçue par les salariés) et plus encore sur le revenu de l'emploi indépendant. Quand de telles statistiques existent, il est impossible de les comparer sur le plan international à cause des différences mentionnées plus haut. Il est donc nécessaire d'établir des directives internationales pour aider les services statistiques nationaux à adopter des définitions, des classifications et des méthodes de collecte des données qui, tout en répondant à leurs besoins spécifiques, facilitent les comparaisons internationales.

Informations complémentaires sur les avantages non salariaux liés à l'emploi

34. Au cours des dernières décennies, on a vu apparaître, notamment dans les pays industrialisés, de nouvelles formes de rémunération. Toutes sortes d'avantages non salariaux liés à l'emploi sont couramment accordés aux salariés: congés annuels, congés de maladie, régimes de retraite, assurance santé et assurance vie, intéressement aux bénéfices, etc. Il est souvent difficile de réunir des informations sur la valeur de ces avantages mais, compte tenu de leur importance, un certain nombre de pays ont essayé de collecter des données sur l'existence de ces avantages et sur

leur évolution. Plusieurs pays établissent des statistiques sur le coût de ces avantages pour l'employeur dans le cadre des enquêtes sur le coût de la main-d'œuvre et autres enquêtes analogues. Quelques organisations non gouvernementales (par exemple Organization Resource Counsellors, Inc. et Income Data Services Ltd, Londres, Royaume-Uni) ont essayé de conduire des enquêtes ponctuelles pour déterminer la valeur de ces avantages pour les salariés. Enfin, un petit nombre de services statistiques publics réunissent des informations sur l'évolution et l'incidence des avantages non salariaux. On peut citer par exemple le supplément annuel de l'enquête sur la main-d'œuvre conduite par le Bureau australien de statistique (ABS, 1997) qui réunit des informations sur les avantages non salariaux accordés aux salariés; l'enquête annuelle sur les salaires et les avantages non salariaux effectuée par le Département des recensements et des statistiques de Hong-kong, Chine (CSD, 1996) qui réunit des données sur l'incidence du droit des salariés à certains avantages accessoires (logement, retraite, assurance, soins médicaux, intéressement aux bénéfices); l'enquête nationale sur les rémunérations du Bureau des statistiques du travail des Etats-Unis (BLS, 1994) dont la conception est en train d'être modifiée afin de réunir des informations sur les salaires, les avantages non salariaux et leur incidence.

35. Les informations réunies grâce à ces enquêtes ne conviennent pas forcément toujours pour déterminer la valeur monétaire des revenus de l'emploi du point de vue du salarié. Néanmoins, elles fournissent des éléments supplémentaires pour évaluer l'ensemble de la rémunération perçue par les personnes occupant un emploi salarié.

2. Un cadre pour la mesure du revenu de l'emploi

36. La mesure statistique du revenu de l'emploi est inextricablement liée aux autres éléments du travail et de la vie, tels que les salaires, les niveaux de vie et la répartition des revenus, et elle relève donc du domaine des statistiques du travail. Bien que ce thème ne soit pas couvert par la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, on notera que la Conférence internationale du Travail, à sa 70^e session (juin 1984), a débattu de son inclusion dans la série des statistiques du travail proposée et que plusieurs Membres ont suggéré que, si les données sur le revenu devaient être incluses, elles devraient se limiter au revenu de l'emploi. Par la suite, il a été décidé d'inclure la mesure de l'ensemble du revenu des ménages, dont le revenu de l'emploi est une composante majeure.

Revenu de l'emploi et population active

37. La résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi (BIT, 1988b) propose deux mesures utiles de la population active: i) la population habituellement active, laquelle peut être subdivisée en personnes pourvues d'un emploi et chômeurs; et ii) la population actuellement active (c'est-à-dire la main-d'œuvre), qui comprend: a) les personnes actuellement pourvues d'un emploi (c'est-à-dire les personnes occupant un emploi salarié ou non salarié), englobant les «personnes au travail» et les «personnes qui ont un emploi mais qui ne sont pas au travail», et b) les personnes actuellement au chômage, c'est-à-dire les personnes sans travail pendant la période de référence de l'enquête, mais disponibles pour travailler et à la recherche d'un travail. Le projet de résolution concernant la mesure du sous-emploi qui est soumis à cette conférence (BIT, 1998) vise à compléter ces directives.

38. Dans son acception première, l'expression «revenu de l'emploi» s'entend généralement du revenu obtenu par la population pourvue d'un emploi, y compris les personnes sous-employées. Sa mesure devrait porter sur toutes les catégories de personnes pourvues d'un emploi et permettre d'identifier les divers types de revenus de toutes les formes d'emploi, y compris l'emploi salarié ou l'emploi indépendant occasionnel, à temps réduit, intermittent ou atypique, dans le secteur structuré et dans le secteur informel.

39. Une interprétation extensive du terme permettrait la mesure du revenu provenant, pour les personnes au chômage ou inactives, de leur statut précédent de salarié ou de travailleur indépendant: les chômeurs, par exemple, peuvent avoir connu antérieurement diverses situations au regard de l'emploi dont ils auront pu tirer un revenu lié à l'emploi sous la forme d'une prestation de cessation de service, d'allocations de chômage, etc., pendant la période de référence.

Revenu de l'emploi et directives internationales en vigueur concernant le revenu

40. Les directives proposées pour l'élaboration des statistiques sur le revenu de l'emploi devraient être clairement distinguées des autres directives internationales en vigueur qui s'appliquent à des aspects spécifiques du revenu, telles les directives sur les statistiques des gains, du coût de la main-d'œuvre ou du revenu des ménages

contenues dans les résolutions pertinentes de l'OIT (BIT, 1988b), d'une part, et les normes du Système de comptabilité nationale qui portent sur la rémunération des salariés et le revenu mixte des entreprises, d'autre part.

41. La mesure salariale des « gains » est fondée sur le concept de revenu perçu par le salarié. Elle représente la rémunération en espèces et en nature versée aux salariés par l'employeur, en règle générale à intervalles réguliers, pour les heures de travail effectuées ou le travail accompli, ainsi que la rémunération afférente aux heures non effectuées, par exemple pour le congé annuel, d'autres congés payés ou les jours fériés. Cependant, les gains ne permettent pas de mesurer la totalité du revenu provenant de l'emploi. En particulier, les gains ne comprennent pas un certain nombre d'avantages accessoires non salariaux qui sont offerts par l'employeur ou qui proviennent d'autres sources en vertu de la situation dans la profession des travailleurs.

42. La mesure de la « rémunération des salariés » contenue dans le Système de comptabilité nationale (SCN) correspond au concept de coût pour l'employeur du total de la rémunération payable aux salariés. Cependant, tous les coûts de l'employeur ne représentent pas un revenu pour le salarié, et la valeur de la rémunération perçue par un salarié n'est pas nécessairement égale à la dépense de l'employeur. En outre, la rémunération des salariés est une mesure globale qui ne fournit aucune précision sur les divers types d'emplois rémunérés visés. Il en va de même pour le concept global de « coût de la main-d'œuvre » de l'OIT qui comprend toutes les dépenses de l'employeur associées à l'utilisation des services de la main-d'œuvre et englobe non seulement les avantages salariaux et non salariaux reçus par les salariés, mais aussi tous les éléments de coûts associés au recrutement et à l'utilisation de la main-d'œuvre comme facteur de production. Tous les coûts de main-d'œuvre des employeurs ne correspondent pas à un revenu des salariés et certains éléments de ces coûts n'ont aucune contrepartie dans le revenu de l'emploi salarié. Cette distinction est illustrée plus avant dans le chapitre 3 sur le revenu de l'emploi salarié.

43. Aux fins des enquêtes sur les revenus et les dépenses des ménages, le revenu des ménages a été défini par la 12^e CIST comme la somme des revenus en espèces et des revenus en nature et comprend les recettes qui, en règle générale, sont de nature récurrente et sont reçues régulièrement par le ménage ou par ses membres à intervalles d'un an ou à intervalles plus rapprochés. La résolution concernant les enquêtes sur les revenus et les dépenses des ménages énumère les principales sources du revenu des ménages qui comprennent, entre autres, les traitements, salaires et autres recettes connexes des salariés provenant des employeurs, les gains nets provenant d'une activité indépendante, les bénéfices des entreprises ainsi que les prestations de sécurité sociale et les prestations assimilées en espèces et en nature. Le revenu des ménages est généralement réparti en cinq postes: les traitements et salaires (c'est-à-dire la rémunération brute reçue d'un employeur); le revenu d'entreprise; le revenu de la propriété; le revenu provenant de transferts (subdivisé parfois en transferts publics ou privés); et le revenu provenant d'autres sources. Au contraire, le revenu de l'emploi se limite aux éléments du revenu du ménage qui découlent de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant seulement.

44. Le revenu de l'emploi indépendant est défini dans le SCN comme le revenu mixte d'entreprises individuelles qui appartiennent aux membres des ménages. Il s'agit de l'excédent provenant de la production et il contient un élément inconnu de rémunération pour le travail accompli par le propriétaire de l'entreprise ou d'autres membres du même ménage. Le revenu mixte est par conséquent un concept économique qui mesure le bénéfice ou la valeur commerciale de l'entreprise. L'objectif premier de la mesure du revenu mixte n'est pas d'évaluer le revenu perçu par chacune des personnes menant une activité indépendante, mais de faciliter l'évaluation du compte du revenu primaire du secteur des ménages et la répartition des revenus entre les divers secteurs institutionnels de l'économie nationale dans son ensemble. Il ne s'agit pas d'intégrer dans le système des informations détaillées relatives à la répartition

du revenu des particuliers.

45. En revanche, le projet de résolution concernant la mesure du revenu de l'emploi vise une mesure au niveau microéconomique, c'est-à-dire au niveau des emplois salariés et des emplois indépendants et au niveau des particuliers.

46. Nonobstant les différences qui existent entre le concept proposé de revenu de l'emploi et les divers concepts mentionnés ci-dessus, la mesure du revenu de l'emploi devrait permettre l'établissement de statistiques globales, le cas échéant, telles que celles du revenu des ménages, par le regroupement des diverses composantes des définitions proposées du revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant. **(Cette idée est reflétée au paragraphe 4 du projet de résolution.)** Les relations entre les mesures proposées du revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant et les concepts existants relatifs au revenu sont décrites respectivement dans les chapitres 3 et 4.

Objectifs et applications des statistiques sur le revenu de l'emploi

47. Afin de mettre au point un cadre conceptuel et méthodologique pour la mesure du revenu de l'emploi, il est essentiel de définir les principaux objectifs des statistiques.

48. La résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, adoptée par la 13^e CIST, a souligné la nécessité de compléter les statistiques de l'emploi, du chômage et du sous-emploi par des données sur des aspects de l'emploi touchant le revenu, afin: «a) d'analyser la capacité de production de revenu des différentes activités économiques; b) de connaître le nombre et les caractéristiques des personnes qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur bien-être économique à partir des occasions d'emploi qui leur sont offertes» (BIT, 1988b).

49. Ces deux grands objectifs mettent en lumière les aspects économiques et sociaux de la notion de revenu de l'emploi et ils comprennent plusieurs applications socio-économiques. En particulier, ils mettent l'accent sur deux approches différentes du concept de revenu de l'emploi.

- 1) Le revenu engendré par une activité productive: le revenu est alors analysé du point de vue de la productivité. L'accent est mis sur la création de revenus et sur l'identification des activités économiques (ci-après désignées par les termes d'emploi salarié et d'emploi indépendant) qui sont plus ou moins rémunératrices que d'autres. C'est l'approche adoptée, par exemple, dans la planification économique, où l'augmentation du revenu est associée à l'augmentation de la production et dans l'élaboration, l'application et l'évaluation de politiques de promotion de l'emploi visant à créer et à développer des activités productives (y compris l'emploi indépendant) qui fournissent un revenu adéquat. Des données sur le revenu créé par les activités productives sont également nécessaires pour l'analyse du potentiel que représente le secteur informel en matière d'emploi et de revenu, aux fins de comparaisons avec les statistiques correspondantes du secteur structuré, et pour la comptabilité nationale et la comptabilité socio-économique, afin de mettre en lumière la structure de l'économie et l'importance du revenu de l'emploi par rapport à d'autres sources de revenu (propriété et transferts, etc.).
- 2) Le revenu en tant que mesure du bien-être économique des individus: le revenu est alors évalué en fonction de l'aspect «bien-être». La mesure du revenu de l'emploi peut servir à identifier les groupes de personnes qui rencontrent des difficultés économiques liées à l'emploi, c'est-à-dire qui sont incapables d'obtenir un certain niveau de bien-être à partir de leur activité professionnelle

(appelées communément les «travailleurs à faibles revenus»). Les données concernant la structure et la répartition du revenu de l'emploi pour différents groupes socio-économiques sont également nécessaires aux fins de la planification économique et sociale, de manière qu'il soit possible d'évaluer la relation existant entre le revenu de l'emploi et la mobilité géographique ou économique de la main-d'œuvre (y compris les migrations des zones rurales vers les zones urbaines), ainsi que les effets de mesures spécifiques telles que l'aide aux travailleurs agricoles ou la facilitation de l'accès des travailleuses au marché du travail et l'abolition du travail des enfants.

50. La réunion d'experts de 1997 a appuyé les vues exprimées lors de la 13^e CIST et reconnu qu'au niveau du concept il convient d'établir une distinction entre les aspects de la mesure du revenu de l'emploi liés à la productivité et ceux liés au bien-être, puisque ces deux perspectives influent sur le concept. Les experts ont reconnu que la mesure du revenu de l'emploi serait utile à l'analyse de la situation de la main-d'œuvre et, notamment, qu'elle devait refléter la flexibilité croissante du marché du travail et les changements structurels qui en résultent. Les statistiques sur le revenu de l'emploi seraient particulièrement utiles pour analyser des problèmes tels que les modifications de la structure de l'emploi, la fréquence accrue de l'emploi précaire et les changements dans la pratique des rémunérations intervenus dans les pays industrialisés, en transition et en développement. Des directives sur la mesure du revenu de l'emploi permettraient également d'améliorer la mesure du revenu dans le secteur agricole et dans le secteur informel. En outre, il faudrait établir des liens entre les données relatives aux revenus de l'emploi et les mesures visant à accroître la productivité, afin d'identifier et de développer l'emploi productif.

51. Les participants ont pris note de ce que l'évaluation du bien-être économique implique non seulement la mesure de l'emploi et du revenu de l'emploi des personnes considérées individuellement, mais aussi la mesure des autres types de revenus, et leur évaluation dans le contexte du ménage. Cependant, les données relatives au revenu de l'emploi pourraient être utilisées en tant que mesure indirecte du bien-être économique et comme un apport important pour l'évaluation de la capacité de consommation des travailleurs.

52. Les statistiques relatives au revenu de l'emploi seraient aussi très utiles pour la formulation des politiques fiscales et les estimations des recettes fiscales, l'évaluation de l'impact des mesures sociales et fiscales, l'ajustement de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale aux fins de la redistribution des revenus et des prestations sociales, etc. Ces statistiques permettraient également de compléter la comptabilité nationale en fournissant des informations sur la répartition du revenu parmi la population concernée; elles jetteraient en outre une certaine lumière sur l'importance relative du revenu de l'emploi par rapport à d'autres sources de revenus (telles que la propriété et les transferts), et elles contribueraient au développement de la comptabilité du travail.

53. On peut déduire de ce qui précède que le double aspect du revenu de l'emploi, c'est-à-dire en tant que mesure de la capacité de formation de revenu des activités économiques et mesure du bien-être lié à l'emploi des particuliers, devrait être pris en compte dans l'établissement des concepts et dans la discussion des questions de mesure qui sont examinées dans les sections suivantes. **(Cette idée est reflétée aux paragraphes 1 et 2 du projet de résolution.)**

Le concept de revenu de l'emploi

54. Le concept de revenu de l'emploi s'applique aux recettes que perçoivent les personnes occupant un emploi salarié ou exerçant une activité indépendante. Le revenu de l'emploi peut prendre diverses formes et être perçu en espèces, en nature, sous forme de services, de prestations ou même de droits à des prestations différées. Il peut

venir directement de l'exercice d'une activité salariée ou indépendante ou être perçu en vertu de la situation dans la profession (dans le cas, par exemple, des prestations liées à l'emploi dont les salariés et les travailleurs indépendants sont bénéficiaires, provenant d'autres sources que l'emploi lui-même, comme les régimes de sécurité sociale ou d'assurance auxquels l'appartenance est subordonnée au statut professionnel).

Intrinsèquement, le revenu de l'emploi est perçu par les personnes qui ont un emploi, c'est-à-dire qui sont au travail, ou qui sont temporairement absentes de leur travail et ont un lien formel avec leur emploi (selon les définitions de la résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, 13^e CIST), mais il peut également être perçu par des personnes qui ne travaillent plus et qui perçoivent certains revenus en vertu de leur situation antérieure au regard de l'emploi.

55. La forme la plus classique de revenu de l'emploi s'applique en fait à la rémunération *réelle* en espèces que reçoivent les personnes occupant un emploi du fait qu'elles exercent une activité salariée ou indépendante, par exemple les traitements et salaires en espèces reçus par les salariés de leurs employeurs et les bénéfices que les travailleurs indépendants tirent de leur entreprise. La rémunération en espèces a une valeur actuelle pour les travailleurs, elle provient directement de leur emploi et constitue en général la plus grande partie des ressources dont disposent les personnes actives.

56. Le revenu en nature est une deuxième forme de revenu de l'emploi. Il comprend la valeur des biens et services que reçoivent les salariés au titre d'une rémunération en nature ou d'avantages accessoires (par exemple un logement, des repas ou des véhicules gratuits pour leur usage personnel), ainsi que la valeur des biens et services produits par le travailleur indépendant pour son propre usage ou sa consommation et à des fins de troc (tels que les céréales produites par les travailleurs agricoles pour leur propre consommation ou les meubles utilisés par les menuisiers qui les ont fabriqués). Cette forme de revenu n'est pas un simple substitut du revenu courant en espèces. Elle exige qu'une valeur soit *imputée* aux biens et services transférés ou créés. Cette valeur accroît les ressources courantes dont dispose le travailleur et lui permet soit de consommer, soit d'économiser.

57. La troisième forme de revenu de l'emploi consiste en un revenu *potentiel* engendré par divers régimes et systèmes essentiellement destinés aux personnes pourvues d'un emploi, qui leur octroient des *droits* à des prestations actuelles ou futures, tels les systèmes de partage des bénéfices ou les plans d'options sur titres et les régimes de sécurité sociale statutaires ou non statutaires pour les salariés et même, dans une moindre mesure, pour les personnes exerçant un emploi indépendant. Qu'ils fournissent des prestations actuelles ou différées, les systèmes et régimes susmentionnés sont en général financés par des cotisations ou une participation des travailleurs eux-mêmes (salariés et travailleurs indépendants), des employeurs (dans le cas des systèmes conçus pour les salariés) et de l'Etat, dans le cas des régimes de sécurité sociale (bien que le degré de participation de l'Etat varie d'un pays à l'autre). En tant que telles, ces cotisations et cette participation ne représentent pas un revenu courant pour les travailleurs, mais elles sont à l'origine de droits à prestations; ces prestations ont une valeur qui sera transformée en un revenu à une date ultérieure et/ou à certaines conditions. Jusqu'alors, elles ne représentent qu'une expectative de revenu.

58. Les systèmes et régimes mentionnés ci-dessus peuvent être regroupés en deux catégories, selon a) leur source, et b) le type de prestations qu'ils fournissent. Il faut d'abord distinguer i) les systèmes assurés par les employeurs à leurs salariés, tels que les systèmes de rémunération liée aux bénéfices, ou les régimes de sécurité sociale et de pensions choisis volontairement ou collectivement, que les employeurs fournissent à leurs salariés; ii) les systèmes organisés par les institutions de sécurité sociale ou d'assurance ou par l'Etat et qui fournissent des prestations aux salariés et

aux travailleurs indépendants en vertu de leur situation dans la profession, comme les prestations en cas de maladie et de lésion professionnelle, les pensions professionnelles, etc. Il faut noter que ces deux types de sources peuvent fournir des prestations semblables. Les systèmes issus de la première source s'inscrivent dans la relation employeur-salarié et assurent des prestations liées à un emploi ou à une activité donné(e), tandis que ceux qui sont issus de la deuxième source sont davantage liés à l'élargissement des régimes de sécurité sociale ainsi qu'aux conditions de garantie et d'attribution établies par la sécurité sociale et les institutions connexes.

59. Deuxièmement, on peut distinguer aussi entre i) les systèmes qui fournissent des prestations courantes aux personnes pourvues d'un emploi, c'est-à-dire aux salariés ou aux travailleurs indépendants pendant qu'ils occupent leur poste ou qu'ils conservent leur situation dans la profession; ii) ceux qui fournissent des prestations différées ou futures et qui deviendront peut-être des revenus pour les personnes auparavant pourvues d'un emploi. Les allocations familiales, les prestations de maladie et de maternité et les paiements comptants liés aux bénéficiaires tombent dans la première catégorie, tandis que les régimes de prestations de vieillesse, d'invalidité ou de chômage complet ainsi que les régimes de participation différée aux bénéficiaires appartiennent à la deuxième catégorie.

60. Toutes ces formes de revenu sont à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation du revenu de l'emploi, mais il peut être nécessaire d'établir diverses combinaisons pour atteindre chacun des deux grands objectifs mentionnés plus haut. Il est donc proposé que le concept global de revenu de l'emploi se rapporte à la fois au revenu disponible actuellement et au revenu potentiel. Ces formes de revenu sont issues soit directement d'un emploi salarié ou indépendant, soit de la situation dans la profession. **(On trouvera au paragraphe 5 du projet de résolution une définition globale du concept de revenu de l'emploi.)**

61. Les définitions et composantes du revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant sont examinées plus en détail dans les chapitres 3 et 4.

Données requises pour atteindre les objectifs de la mesure

62. Lorsque l'on cherche à mesurer la capacité de production de revenu, d'un emploi ou d'une activité donné(e), il faut que les données sur le revenu correspondent à un emploi spécifique. Il faut connaître à la fois le revenu actuel disponible et les droits à des prestations complémentaires fournis par l'employeur dans le cas des emplois salariés, ou engendrés par une activité indépendante. En outre, la mesure du revenu de l'emploi exige que les données sur l'emploi correspondant à une activité spécifique concordent avec les données sur le revenu engendré par cette activité. Il faut donc réunir des données sur les caractéristiques de l'emploi, le volume de l'apport de travail et le montant du revenu engendré par cet emploi.

63. Lorsque l'on cherche à mesurer le bien-être des travailleurs, il semble approprié de prendre encore en compte toutes les formes de revenu, y compris celles qui, liées à la situation dans la profession, proviennent de sources autres que l'employeur ou l'emploi. On peut également considérer que le revenu potentiel (par exemple le droit à la sécurité sociale ou à une pension) devrait être inclus puisque cette forme de revenu influe sur la capacité de consommation actuelle des personnes. Pour analyser la relation qui existe entre l'emploi et le bien-être, on a besoin de données séparées sur chaque emploi principal ou secondaire de l'individu exercé pendant une période de référence donnée, de données sur le revenu provenant de chacun de ces emplois ainsi que de données sur les caractéristiques économiques et sociales des personnes. **(Ces données requises sont évoquées au paragraphe 3 du projet de résolution.)**

Période de référence

64. Le revenu de l'emploi n'est pas toujours perçu régulièrement. S'agissant de l'emploi salarié, certains éléments du revenu peuvent être perçus irrégulièrement (par exemple les primes annuelles ou les primes d'intéressement). Dans l'emploi indépendant, un certain nombre d'entreprises familiales sont de nature saisonnière, même dans le secteur non agricole (par exemple dans le bâtiment, le tourisme et le secteur informel), de sorte que le revenu engendré fluctue au long de l'année. Dans les activités agricoles, l'essentiel du revenu est généralement perçu après un long intervalle, par exemple à la fin de la récolte, ce qui rend difficile le calcul de la portion du revenu qui correspond à une période de référence de courte durée; certaines périodes peuvent ne connaître que des «entrées» et pas de «sorties» et vice versa.

65. Les personnes pourvues d'un emploi peuvent exercer des activités multiples soit simultanément, soit successivement au cours d'une période de référence donnée, consacrant ainsi moins de temps que la période complète à chaque activité et tirant des revenus d'un montant et d'une nature différents de chaque activité. L'intensité du travail des travailleurs occasionnels, à court terme ou saisonniers, varie au cours de l'année, et l'application d'une brève période de référence peut entraîner une évaluation erronée de leurs activités et du revenu qu'elles engendrent. Des périodes d'emploi peuvent également alterner avec des périodes de chômage ou d'inactivité au cours desquelles les intéressés peuvent recevoir des prestations directement liées à leur situation antérieure au regard de l'emploi, ou être privés de tout revenu lié à l'emploi.

66. Ainsi, une longue période de référence, telle qu'une année entière, semble mieux convenir à la mesure des flux de revenu dans le temps. On peut tenir compte de tous les revenus reçus, même irrégulièrement, ou seulement à certaines dates, et il est possible d'analyser la relation existant entre un emploi intermittent ou en année partielle et un faible revenu, et le rôle des caractéristiques saisonnières de certaines activités. Les différences dans les éléments et le montant du revenu provenant d'activités occasionnelles ou intermittentes n'apparaîtront que sur une longue période de référence.

67. Le choix d'une longue période de référence est également conforme à la résolution de 1982 concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, laquelle recommande ce qui suit: «afin d'obtenir des mesures complètes de la relation entre l'emploi et le revenu, les mesures de l'emploi, du revenu de l'emploi et du revenu du ménage devraient porter, pour une population donnée, sur les activités professionnelles exercées au cours d'une longue période de référence, de préférence une année». Une longue période de référence permettrait de tenir compte «non seulement de l'activité principale, mais de toutes autres activités secondaires et autres sources de revenu».

68. Si l'on prend comme référence une période d'une année, les statistiques du revenu ainsi obtenues peuvent être utilement analysées, conjointement avec d'autres sources de données sur la population active, le revenu des ménages, la production et le revenu nationaux, etc., qui sont généralement disponibles annuellement. Cette période de référence a également l'avantage de cadrer avec les déclarations fiscales, les dossiers de sécurité sociale et autres documents administratifs, avec la comptabilité de la main-d'œuvre et la comptabilité socio-économique, et avec la comptabilité nationale.

69. La réunion d'experts a estimé que cette méthode était la mieux adaptée à la mesure de tous les éléments constitutifs évoqués du revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant. Elle a également admis qu'à des fins de collecte des données on pourrait utiliser des périodes de référence plus courtes telles qu'un mois ou un trimestre et mettre au point une estimation annuelle sur cette base. Cette méthode est prise en compte dans les propositions soumises en ce qui concerne la collecte des

données. *(Voir paragraphes 35 et 36 du projet de résolution.)*

Groupes de population couverts par la mesure du revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant

70. En principe, la mesure du revenu de l'emploi devrait couvrir toutes les personnes pourvues d'un emploi, comme les définit la résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, c'est-à-dire les personnes occupant un emploi salarié et les personnes occupant un emploi indépendant. Ces deux grands groupes sont définis plus précisément dans la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP-93) «en fonction d'un ou de plusieurs aspects du risque économique ou de la nature du contrôle que les contrats de travail explicites ou implicites octroient aux titulaires ou auxquels ils les soumettent». *(Voir paragraphe 7 du projet de résolution.)* Aux fins de la mesure du revenu de l'emploi, ces définitions appellent quelques remarques supplémentaires.

71. Comme indiqué plus haut, les personnes occupant un emploi salarié sont non seulement les travailleurs permanents qui sont en général couverts par les statistiques des gains mais aussi les travailleurs qui ont un emploi précaire, c'est-à-dire un emploi occasionnel, à court terme, intermittent, saisonnier ou atypique, ainsi que les personnes qui ont un emploi régulier mais qui sont généralement exclues des statistiques des gains, par exemple les cadres supérieurs, les apprentis et les stagiaires. Ces types d'emploi donnent lieu à des droits différents et à des montants différents en ce qui concerne les compléments et prestations salariaux et non salariaux. La mesure du revenu de l'emploi salarié devrait donc couvrir toutes les catégories de personnes pourvues d'un emploi rémunéré afin de révéler les différences qui peuvent exister entre les diverses formes et les divers niveaux de revenu de l'emploi. *(Cette idée est reflétée au paragraphe 10 du projet de résolution.)*

72. Les travailleurs indépendants comprennent un large éventail de travailleurs qui mènent à bien leurs activités dans diverses circonstances. La résolution concernant la Classification internationale d'après la situation dans la profession définit les travailleurs indépendants comme des personnes qui occupent des emplois «dont la rémunération est directement dépendante des bénéfices (réalisés ou potentiels) provenant des biens ou services produits (lorsque la consommation propre est considérée comme faisant partie des bénéfices)...» dans leur entreprise (CISP-93, dans BIT, 1993). Les travailleurs indépendants se divisent en quatre grands groupes: les employeurs, les personnes travaillant pour leur propre compte, les membres de coopératives de producteurs et les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale. La résolution indique par ailleurs que des sous-groupes particuliers de travailleurs (par exemple les propriétaires exploitants d'entreprises constituées en sociétés, les travailleurs à domicile, les sous-traitants, les franchisés) peuvent être classés soit parmi les salariés, soit parmi les travailleurs indépendants, selon la nature du contrat de travail formel ou informel dans le cadre duquel ils travaillent, la régularité de la rémunération qu'ils reçoivent, le degré de risque et d'autonomie avec lequel ils travaillent, etc. et l'utilisation qui est faite des statistiques y afférentes.

73. La mesure du revenu lié à l'emploi de ces sous-catégories particulières exige certaines différenciations fondées sur les circonstances dans lesquelles les travailleurs indépendants mènent à bien leur activité et sur la forme d'organisation de leur entreprise.

74. Le revenu que perçoivent les propriétaires d'entreprises constituées en sociétés ou de quasi-sociétés représente les versements effectifs qui leur sont faits par prélèvement sur le bénéfice d'exploitation de l'entreprise, après qu'une décision a été prise au niveau de l'entreprise quant à la proportion des recettes qu'il faut retenir

comme épargne. C'est l'approche adoptée dans les pays de l'OCDE, où les propriétaires exploitants ou les directeurs de sociétés sont classés comme des salariés principalement à cause de leur situation au regard de la loi et/ou de la sécurité sociale ou à des fins fiscales. Cependant, ces distinctions ne sont pas nécessairement établies dans d'autres pays. Dans le SCN, le revenu perçu par les directeurs de sociétés ou de quasi-sociétés est considéré soit comme des «traitements et salaires», soit comme des «revenus de la propriété», comme suit:

- a) Les propriétaires exploitants (propriétaires uniques et associés) des entreprises constituées en sociétés sont des actionnaires qui reçoivent en général une partie de leur rémunération sous la forme de bénéfices (dividendes) en principe répartis en proportion de la valeur ou du montant des actions ou des autres participations en capital qu'ils possèdent. Dans le SCN, les dividendes sont une forme de *revenu de la propriété*. En outre, les propriétaires exploitants de sociétés perçoivent d'ordinaire des *honoraires* ou des *émoluments* représentant une récompense individuelle pour le travail accompli, les heures de travail effectuées ou la responsabilité assumée dans l'entreprise, qui sont très semblables à la rémunération que reçoivent les autres personnes occupant un emploi salarié.
- b) Les propriétaires exploitants de quasi-sociétés possèdent et dirigent des entreprises individuelles, y compris des partenariats non constitués en sociétés qui fonctionnent comme s'ils étaient des sociétés: ils tiennent une comptabilité complète permettant d'identifier et d'enregistrer tous les mouvements de fonds et de capitaux qui ont lieu entre l'entreprise et son ou ses propriétaire(s). Les propriétaires exploitants d'une quasi-société ne perçoivent pas de dividendes. Cependant, ils peuvent décider de *retirer* une partie ou la totalité de l'excédent net d'exploitation de l'entreprise. Dans le SCN, le retrait de ce revenu est équivalent à la répartition des revenus de la société à travers les dividendes. Par conséquent, du point de vue du concept, le revenu retiré est une forme de *revenu de la propriété* perçu par le propriétaire d'une quasi-société au titre des fonds qu'il a investis dans l'entreprise.
- c) Les coopératives de producteurs sont assimilées aux sociétés dans le Système de comptabilité nationale, compte tenu du fait que ce sont des entités juridiques dont l'actif et le passif sont distincts de ceux de leurs propriétaires. Le revenu de leurs membres prend la forme d'un *tantième des bénéfices* des coopératives qui est distribué conformément à des règles ayant fait l'objet d'un accord. Dans le SNC, ce type de revenu est assimilé à celui qui est perçu par les actionnaires et les directeurs.
- d) Les personnes qui mènent le même type d'activité que d'autres groupes de travailleurs indépendants, mais qui gèrent leur affaire en leur nom et qualité (c'est-à-dire les chefs et les associés des entreprises individuelles) ou qui, en tant que membres d'une profession, perçoivent un revenu représenté par le bénéfice ou le profit de l'entreprise qu'elles gèrent, constituent une catégorie distincte. Il peut s'agir de travailleurs indépendants ou d'employeurs qui travaillent avec ou sans le concours de travailleurs familiaux non rémunérés collaborant à l'entreprise. Ils constituent le noyau des «travailleurs non salariés» dans la plupart des pays. Ces travailleurs indépendants ne se versent pas un salaire à eux-mêmes. Leur revenu consiste en bénéfices ou profits de l'entreprise familiale (généralement petite) ou du partenariat qu'ils gèrent, qui rémunèrent parfois le travail effectué par une ou plusieurs personnes (associés et travailleurs familiaux non rémunérés collaborant à l'entreprise).
- e) Un certain nombre de sous-catégories de travailleurs (par exemple travailleurs extérieurs à l'entreprise, sous-traitants, franchisés) peuvent également être classés comme travailleurs indépendants ou salariés, selon la nature de l'accord

- ou du contrat formel ou informel au titre duquel ils travaillent, la régularité des paiements qu'ils reçoivent, le degré de risque et d'autonomie de leur travail, etc.
- f) Par définition, les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale sont des personnes qui travaillent sans rémunération dans une entreprise économique exploitée par un parent (qu'elles vivent ou non dans le même ménage) (CISP-1993). Elles ne reçoivent ni traitements ni salaires réguliers, mais elles peuvent être rémunérées en nature (logement, repas, pourboires ou part de la production de l'entreprise en nature). Ce type de rémunération n'est pas retenu en tant que tel dans le SCN, lequel n'enregistre pas les transactions entre les membres des ménages. En conséquence, dans le SCN, on n'a pas cherché à imputer les salaires et traitements des travailleurs familiaux non rémunérés, dont le revenu figure dans le revenu mixte ou le bénéfice d'exploitation de l'entreprise qui les emploie.

75. Dans tous les cas susmentionnés (à l'exception peut-être de celui des travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale), il est entendu que la définition de l'emploi indépendant implique un certain revenu financier, ou au moins l'espérance d'un tel revenu, en échange du travail accompli, du poste occupé ou du risque assumé.

76. Sans préjudice de la classification de ces travailleurs dans l'emploi salarié ou l'emploi indépendant aux fins de leur classification dans la population active d'après leur situation au regard de l'emploi, il est proposé d'établir la distinction suivante entre les formes de revenu perçu par les travailleurs indépendants, aux fins de la mesure du revenu de l'emploi:

- i) Lorsque le revenu perçu par certains sous-groupes de travailleurs — notamment les propriétaires exploitants de sociétés et de quasi-sociétés, les travailleurs à domicile, les sous-traitants, etc. — est semblable au revenu perçu par les personnes occupant un emploi salarié, en ce sens qu'il représente une somme de recettes, ce revenu devrait être mesuré conformément aux directives proposées pour la mesure du revenu de l'emploi salarié. **(Voir paragraphe 11 du projet de résolution.)**
- ii) Lorsque le revenu perçu par les travailleurs indépendants ne consiste pas en une somme de recettes, mais en des fonds résiduels perçus après l'établissement du bilan des recettes et dépenses, l'évaluation du revenu exige une certaine identification des sources et éléments des recettes et des dépenses. C'est le cas du revenu perçu par les propriétaires d'entreprises familiales non constituées en sociétés, sur lesquelles est centré le chapitre 4. **(La couverture des statistiques du revenu de l'emploi indépendant est traitée aux paragraphes 16 et 17 du projet de résolution.)**

Conclusion

77. Afin d'atteindre les différents objectifs et de permettre diverses utilisations socio-économiques, les statistiques du revenu de l'emploi devraient être aussi complètes, fiables et détaillées que possible. La mesure du revenu de l'emploi devrait donc suivre un ensemble de principes de base afin d'être acceptable pour tous les utilisateurs et, le cas échéant, adaptable aux exigences d'objectifs spécifiques. Il faudrait en particulier prendre en compte les exigences suivantes:

- i) Compte tenu des différences entre les concepts et les méthodes de mesure, les concepts de revenu dérivé de l'emploi salarié et de revenu dérivé de l'emploi indépendant sont analysés séparément et parallèlement. **(Voir paragraphe 6 du projet de résolution.)**
- ii) Le concept de revenu de l'emploi se limite au revenu perçu ou dérivé d'une participation à un emploi rémunéré ou à un emploi indépendant, c'est-à-dire que tout revenu perçu d'autres sources telles que la propriété, l'assistance sociale, les transferts, etc. *non lié à l'emploi* est exclu.

- iii) Le double aspect du revenu de l'emploi — en tant que mesure de la capacité de formation de revenu des activités économiques et en tant que mesure du bien-être lié à l'emploi des personnes — est pris en compte dans les questions de définition et de mesure.

3. Le revenu de l'emploi salarié

Rappel historique

78. Il y a longtemps que l'on a besoin d'une définition qui permette de procéder à une évaluation complète du revenu de l'emploi salarié. En 1949, la 7^e CIST était saisie d'un rapport préparé par le BIT et intitulé *Statistiques des bordereaux de salaires et des gains* où l'expression «revenu total du travail» englobait, en plus de la somme totale des salaires et des traitements, des transferts tels que les prestations de l'assurance chômage, de l'assurance maladie, etc. (BIT, 1949). En 1973, la 12^e CIST a adopté une résolution concernant un système intégré de statistiques des salaires, et a par ailleurs manifesté son intérêt pour une proposition avancée en 1968 par la Réunion d'experts sur les statistiques des salaires et du revenu salarial (BIT, 1968), tendant à élaborer une méthode de mesure provisoire du «revenu salarial». Ce concept a été défini comme étant «l'ensemble des recettes ou des prestations en espèces ou en nature que le salarié reçoit, en sa qualité de salarié, de son employeur, des régimes de sécurité sociale et d'assurances privées ou de l'Etat» (BIT, 1973). La 12^e CIST a confirmé que de l'avis général des participants «le revenu salarial» était «une extension de la notion de rémunération totale des salariés» et qu'il tiendrait compte non seulement des salaires et des paiements connexes reçus par le salarié de l'employeur, mais aussi de certaines recettes autres que les salaires qu'il retire de son statut de salarié, telles que les compensations provenant des fonds de chômage et de l'assurance maladie et d'autres sources, ainsi que diverses allocations comme les allocations reçues pendant des cours de formation professionnelle, de formation de reconversion ou de recyclage, etc. Cette méthode de mesure du revenu salarial devait permettre d'évaluer avec plus de précision le niveau de la «rémunération totale» des salariés et de combler l'écart existant, dans les programmes de statistiques des salaires, entre les statistiques des gains et celles du coût de la main-d'œuvre (BIT, 1973). En outre, l'inclusion des prestations de la sécurité sociale et de régimes assimilés fournirait «des indications sur le niveau et la nature de certaines prestations sociales reçues par les salariés des différentes catégories et des diverses industries et leurs variations dans le temps». La conférence n'a pas adopté de recommandations sur ce point, mais elle avait encouragé le Bureau à poursuivre ses travaux sur le sujet.

79. Neuf ans plus tard, la 13^e CIST a indiqué qu'il était nécessaire de compléter les statistiques sur le chômage et le sous-emploi visible par des statistiques qui permettent de mieux appréhender l'aspect du revenu dans la notion d'emploi inadéquat, et elle a adopté un certain nombre de directives pour l'analyse des relations existant entre l'emploi et le revenu (BIT, 1988b). En 1993, la 15^e CIST a examiné un rapport préliminaire préparé par le BIT sur les concepts de revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant et elle a réaffirmé son intérêt pour une mesure du «revenu de l'emploi salarié» qui refléterait notamment l'évolution des formes d'emploi et de rémunération des salariés (BIT, 1993). Enfin, la réunion d'experts tenue en 1997 a formulé un certain nombre de suggestions et de recommandations concernant les diverses questions soulevées par le concept et la mesure du revenu de l'emploi salarié (RES).

Nécessité des statistiques sur le revenu de l'emploi salarié

80. Comme indiqué plus haut, les directives en vigueur en matière de

statistiques sur les salaires prévoient de mesurer les « gains » sur la base du concept de revenu perçu par le salarié. Ce revenu représente la rémunération en espèces et en nature reçue par les salariés, en règle générale à intervalles réguliers, pour les heures de travail effectuées ou le travail accompli, ainsi que la rémunération des heures de travail non effectuées, par exemple lors des congés annuels, des jours fériés officiels et autres congés payés. Toutefois, les gains sont loin de représenter la totalité des revenus de l'emploi salarié.

81. Ces dernières années, notamment dans les pays industriels, l'enveloppe de la rémunération et des prestations versées aux personnes salariées a considérablement évolué, et un certain nombre d'éléments qui pourraient être considérés comme faisant partie de la rémunération totale ne sont pas nécessairement retenus dans la mesure des gains. Une étude des résultats d'enquêtes sur les salaires et prestations effectuées par des organisations professionnelles, des bureaux de placement ou des instituts spécialisés en Europe et en Amérique du Nord (voir IDS/US/Canada) montre que l'on a de plus en plus recours à des prestations fixes ou variables, souvent liées à la nécessité pour les employeurs d'offrir une rémunération globale suffisamment attrayante pour recruter et conserver un personnel de qualité, tout en maintenant la masse salariale au plus bas niveau possible. On peut citer comme exemples de ces biens et services la fourniture de véhicules d'entreprise destinés à un usage privé, l'entretien des véhicules personnels des salariés, l'usage gratuit du téléphone, du carburant, de l'électricité, etc., des hypothèques subventionnées, la mise en place de crèches sur les lieux de travail, des restaurants d'entreprise subventionnés, des billets d'entrée à des spectacles, une assistance au logement, etc. Il arrive fréquemment que les frais de formation, des cartes de clubs, les frais de scolarité des enfants du personnel, des prêts sans intérêt ou à intérêt réduit, etc. soient accordés par les employeurs aux salariés et aux membres de leur famille. Des régimes préférentiels de pensions indexés sur le salaire, statutaires ou non statutaires, d'assurance maladie ou d'assurance vie privée font fréquemment partie de l'enveloppe de prestations modulées proposées par les entreprises et permettant aux salariés d'augmenter ou de diminuer leurs droits à prestation ou de choisir l'option de la somme forfaitaire. De même, on a observé une augmentation des cas de rémunération liée aux bénéficiaires (plans d'intéressement, plans d'options sur titres, etc. au profit de toutes les catégories de salariés).

82. Dans les pays en transition, les systèmes de rémunération comprenaient traditionnellement toute une série de prestations sociales versées par l'entreprise et prélevées sur le fonds des salaires ou d'autres fonds sociaux. Depuis quelques années, le niveau élevé de l'inflation et les difficultés économiques ont incité les entreprises à recourir de plus en plus à des formes non monétaires de rémunération, notamment en introduisant des prestations nouvelles ou de substitution au salaire monétaire (produits alimentaires, logement subventionné, services de santé ou part de la production, rendement d'actions, versements au titre d'assurances, etc.) (BIT, 1995). Dans le secteur privé, des pressions croissantes sont exercées sur les employeurs pour qu'ils adoptent des programmes de prestations complémentaires et d'autres avantages accessoires non monétaires de façon à compenser l'insuffisance des dispositions prises par l'Etat (ORC, 1994).

83. Dans les pays en développement, ces formes de rémunération ne sont pas toujours aussi développées. Les prestations sociales sont en général très modestes, et la sécurité de l'emploi, les allocations familiales et les autres prestations sont beaucoup moins répandues qu'elles ne le sont dans les économies développées (BIT, 1996). Toutefois, dans certains secteurs, comme l'agriculture et le secteur informel, les paiements en nature peuvent représenter une proportion importante de la rémunération des salariés, sous la forme de produits alimentaires et de boissons, de vêtements, de logements, de rations, de carburant, de part de production, etc. gratuits.

84. Tous ces éléments, qui sont habituellement exclus de la mesure des «gains», représentent une part «variable» ou «invisible» de la rémunération totale que l'on peut fréquemment convertir en équivalent monétaire pour le salarié. Les personnes bénéficiant de ces avantages disposent de toute évidence d'une rémunération ayant une capacité d'achat supérieure.

Définition du revenu de l'emploi salarié

85. Afin d'englober toutes les formes de revenus perçus par les personnes occupant un emploi rémunéré ou en raison de leur statut de salarié, le revenu de l'emploi salarié se définit comme étant:

Toutes les recettes et prestations en espèces, en nature ou en services dont bénéficient, pendant une période de référence donnée, les personnes occupant un emploi rémunéré, pour elles-mêmes ou pour les membres de leur famille, en raison de leur participation à des activités correspondant à un emploi salarié. Ces recettes et prestations peuvent être versées par l'employeur, par des régimes de sécurité sociale ou d'assurance ou par l'Etat, dans la mesure où elles sont associées à l'emploi.

(Cette définition est reprise au paragraphe 9 du projet de résolution.)

86. Toutefois, le caractère général de cette définition la rend insatisfaisante aux fins de la mesure du revenu, et une définition pratique d'un point de vue statistique devrait identifier les éléments constitutifs du revenu, si nécessaire, en établissant une liste exhaustive.

Éléments du revenu de l'emploi salarié

87. Comme indiqué plus haut, les objectifs et les applications de la mesure du revenu salarié sont nombreux et ont une incidence sur les éléments du revenu eux-mêmes. La réunion d'experts, si elle a accepté la définition proposée, a exprimé des avis divergents quant aux éléments eux-mêmes. Quatre grands groupes d'éléments ont été définis: rémunération totale en espèces du travail effectué, des heures de travail effectuées et non effectuées; rémunération en nature et sous forme de services; participation aux bénéfices et rémunération liée aux bénéfices; et prestations de sécurité sociale liées à l'emploi. On donnera dans les paragraphes suivants de plus amples informations sur la liste des éléments constitutifs spécifiques du RES et on analysera ces éléments en fonction des définitions actuelles des «gains» et du «coût de la main-d'œuvre» retenues par l'OIT et du concept de «rémunération des salariés» dans le SNC, les deux dernières notions mesurant, en termes de coûts, un grand nombre d'éléments de la mesure proposée du RES.

Rémunération en espèces

88. Tous les éléments des salaires et traitements versés directement en espèces, et toutes les primes et gratifications, contractuelles ou non obligatoires, périodiques (versements mensuels ou trimestriels, par exemple) ou ponctuelles (intervalles annuels ou irréguliers), font partie du RES. Tous les versements exceptionnels liés aux résultats de l'entreprise ou assurés en vertu de systèmes de rémunération individuelle ou collective aux résultats, ainsi que les allocations spéciales au titre des heures supplémentaires, du travail de nuit ou posté, de la pénibilité du travail, etc., sont également inclus dans le RES. L'allocation de vie chère, la prime de transport (entre le domicile et le lieu de travail), l'allocation de carburant et/ou l'indemnité kilométrique, l'allocation d'habillement, de nourriture, de logement et autres allocations similaires, qui sont traditionnellement considérées comme des gains, font également partie du RES.

89. En outre, le RES comprend certains types de recettes qui sont généralement

exclus du concept de gains ou non explicitement pris en compte. En voici les principaux types:

- les primes et gratifications pour des idées novatrices ou des services spéciaux, au titre de responsabilités supplémentaires, d'une amélioration des méthodes de travail, etc. Elles sont exclues des statistiques des gains parce qu'elles n'ont pas un caractère régulier. Toutefois, elles font partie des «salaires et traitements» constituant la «rémunération des salariés», et il est proposé de les inclure dans le RES au même titre que tous les versements en espèces de l'employeur;
- les commissions versées au personnel commercial et au personnel assimilé (à condition que ces personnes soient considérées à d'autres égards comme des salariés), en sus d'un fixe ou sans fixe;
- les pourboires et autres gratifications reçues par les salariés, soit de l'employeur, soit de tiers, et pouvant être assimilés à des primes de rendement;
- les traitements et honoraires perçus par le personnel de direction;
- les salaires, traitements ou allocations perçus par les stagiaires et les apprentis.

90. La rémunération en espèces des heures de travail non effectuées comprend les sommes versées directement aux travailleurs au titre des congés annuels et de congés analogues, de l'ancienneté, des jours fériés officiels et autres fêtes légales et d'autres périodes non travaillées et payées par l'employeur telles que les congés pour convenance personnelle, les congés-éducation, etc., tous ces éléments étant considérés comme des gains. Des versements peuvent également être effectués directement par les employeurs en cas d'arrêt ou de ralentissement temporaire de la production, de travail à horaires réduits et d'autres aménagements de l'horaire flexible, tous éléments inclus dans le RES.

91. La rémunération des heures de travail non effectuées comprend également le versement continu des salaires et traitements, à taux plein ou partiel, au cours des périodes d'absence relativement brèves des salariés en cas de maladie, d'accident, de maternité, etc. Lorsque ces versements ne sont pas considérés comme des prestations de sécurité sociale mais comme des versements directs de l'employeur, ils peuvent figurer dans ce groupe. Il est à noter que les versements en cas de congé de maladie sont inclus, au titre des dépenses de sécurité sociale de l'employeur, dans la classification du «coût de la main-d'œuvre» et de la «rémunération des salariés». Toutefois, le SCN reconnaît que, lorsqu'il est difficile de distinguer le versement des salaires et traitements durant un congé de maladie ou un congé assimilé des autres versements de salaires et de traitements, ces deux éléments peuvent être groupés.

Rémunération en nature et sous forme de services

92. La rémunération en nature comprend traditionnellement la nourriture, le carburant, les vêtements, le logement et les autres prestations analogues fournies à titre gratuit ou subventionnées. Ces prestations font partie du concept de «gains» et elles sont incluses dans le concept élargi du RES.

93. La quasi-totalité des services ou biens de consommation peuvent être considérés comme une rémunération en nature (voir paragraphes 81-83). Bien que ces prestations ne constituent pas à proprement parler un revenu monétaire, elles sont associées à un emploi donné, et leur valeur imputée augmente le revenu dont disposent les salariés. Nombre de ces biens et services ne sont pas expressément pris en compte dans la définition des gains et ils sont généralement exclus des statistiques des gains, mais leur coût est inclus dans le coût de la main-d'œuvre et dans la rémunération des salariés. Par conséquent, il semble souhaitable d'inclure dans les éléments du RES la valeur des prestations en nature reçues effectivement par les salariés.

94. Il y a lieu de noter que bien que, d'une façon générale, la valeur des biens

gratuits ou subventionnés puisse être attribuée individuellement aux salariés, il n'en va pas de même de tous les services et prestations dont certains peuvent être fournis aux salariés et utilisés collectivement par eux (clubs sportifs ou culturels, parkings, par exemple). La réunion d'experts a estimé que le fait que certains avantages en nature sont offerts aux salariés sous une forme collective ne constituait pas un motif suffisant pour les exclure du concept et de la mesure du RES. Par conséquent, la rémunération en nature inclut toutes les formes de paiement concernées, même si certains éléments sont difficiles à évaluer. Il devrait généralement être possible de trouver un équivalent sur le marché permettant de déterminer la valeur des biens ou services fournis à chaque salarié.

95. La réunion d'experts a identifié une forme particulière de rémunération en nature qui pose des problèmes de concept et de mesure. Elle consiste à remplacer la rémunération en espèces par la fourniture de biens et de marchandises produits par l'entreprise (par exemple les articles manufacturés comme les textiles, les conserves alimentaires, les samovars (bouilloires russes pour la confection du thé) et autres produits)¹. Cette pratique est généralement engendrée par des difficultés économiques doublées d'une forte inflation qui conduisent les entreprises à retarder le versement des salaires et traitements, à avoir de plus en plus fréquemment recours à des formes de rémunération non monétaires et à imposer aux salariés ces marchandises et ces produits à la place des salaires et traitements en espèces qui leur sont dus. Il appartient ensuite aux employés concernés de prendre les dispositions nécessaires pour vendre ou troquer ces produits afin de récupérer leur revenu réel.

96. Il semble que cette pratique soit contraire aux termes de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, de l'OIT (voir annexe I). En vertu de l'article 4 de cette convention, la législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales peuvent permettre le paiement *partiel* du salaire en nature dans les industries ou professions où ce mode de paiement est de pratique courante ou souhaitable en raison de la nature de l'industrie ou de la profession en cause. En outre, dans les cas où le paiement partiel du salaire en nature est autorisé, il conviendrait que les prestations en nature «servent à l'usage personnel du travailleur et de sa famille et soient conformes à leur intérêt» et que leur valeur soit «juste et raisonnable». Dans le cas qui nous occupe, les employeurs décident unilatéralement de recourir à cette forme de rémunération et l'imposent à leurs employés; celle-ci peut se substituer à une part importante, voire à la totalité de la rémunération en espèces; rien ne prouve que le type de marchandises fournies à la place de la rémunération en espèces répond aux besoins des travailleurs, ni qu'ils peuvent directement en tirer un bénéfice pour eux-mêmes ou pour leur famille; enfin, aucune contre-valeur en espèces ne peut être garantie en échange de ces marchandises.

97. La réunion d'experts a estimé que, selon les termes de la convention susmentionnée, ce type de paiement ne devrait pas être considéré comme un RES ou, s'il devait l'être, que la valeur de cette forme de rémunération imposée devrait être considérée comme nulle. Dans le meilleur des cas, les travailleurs concernés pourraient tirer un revenu de la vente ou du troc des produits en question, lequel pourrait ensuite être pris en compte dans le concept et la mesure statistiques du revenu de l'emploi indépendant. On considérera donc, aux fins des statistiques sur le revenu, que cette forme de «rémunération en nature imposée» ne devrait pas être incluse dans le revenu de l'emploi salarié.

Primes d'intéressement et revenu lié aux bénéfices

¹ Cette «rémunération en nature imposée» a notamment été identifiée dans certains pays en transition.

98. Les primes d'intéressement traditionnelles, qu'elles soient versées tous les mois, tous les trimestres ou à intervalles plus longs, font partie des « gains » et font donc également partie du RES.

99. Ces dernières années, les pays industriels ont eu de plus en plus recours à la rémunération liée aux bénéficiés, aux régimes de participation des travailleurs et aux programmes d'actionnariat du personnel, introduits dans de multiples contextes de rémunération. On peut en gros distinguer deux catégories de systèmes de rémunération liée aux bénéficiés: ceux qui revêtent la forme de versements de primes, système dans lequel la rémunération liée aux bénéficiés s'ajoute au salaire de base, et les régimes de conversion des salaires où les salariés exposent à des risques une partie de leur salaire (IDS, 1996). La rémunération liée aux bénéficiés peut correspondre à un salaire hebdomadaire, mensuel ou trimestriel, ou à une somme forfaitaire annuelle. Les versements effectués dans le cadre de cette rémunération sont souvent exonérés de l'impôt sur le revenu (dans certaines limites), ce qui représente un bénéfice monétaire supplémentaire pour les salariés participant à de tels systèmes.

100. La rémunération liée aux résultats peut également revêtir la forme: i) de plans différés, dans lesquels les prestations sont portées au crédit des salariés, qui les reçoivent lorsqu'ils prennent leur retraite ou à une date ultérieure, ou ii) de plans associant versements courants en espèces et versements différés, permettant en général aux salariés d'opter pour une participation aux bénéficiés en espèces imposable actuellement ou pour un compte contributif à imposition différée (Coates, 1991). Ces deux systèmes sont conçus comme des supports flexibles permettant de constituer une épargne.

101. Dans le cadre de plans d'options sur titres, les salariés actionnaires peuvent, en plus de leurs honoraires ou traitements, recevoir des bénéficiés sous la forme de dividendes attribués en fonction de la valeur ou du nombre des actions qu'ils possèdent. Ces bénéficiés, qui sont considérés dans le SCN comme une forme de revenu des investissements, contribuent également à augmenter le revenu des bénéficiaires.

102. La mesure des primes d'intéressement et de la rémunération liée aux bénéficiés a fait l'objet de longues discussions à la réunion d'experts. Il a été convenu que les primes courantes liées aux bénéficiés seraient incluses dans la définition du revenu de l'emploi salarié, mais la question de savoir si le droit à des prestations différées devait faire partie du concept et de la mesure du RES n'a pas été tranchée.

103. Il convient de noter que le droit à des prestations différées n'a pas une valeur courante pour les salariés et qu'il est soumis à certaines variables, comme une modification du régime ou des conditions d'octroi, un départ anticipé de l'entreprise offrant le régime en question, etc. Cela rend hasardeuse l'évaluation de leur valeur monétaire future. En conséquence, pour des raisons d'ordre pratique, il est proposé d'établir une distinction entre l'encaissement régulier de la rémunération liée aux bénéficiés et les droits à la valeur future de prestations différées.

104. La distribution effective d'actions par les employeurs dans le cadre de plans d'intéressement ou de plans d'épargne-actions est une autre forme de rémunération de plus en plus courante. La réunion d'experts est dans l'ensemble convenue qu'en ce qui concerne les actions le revenu lié à l'emploi était représenté par la valeur des actions au moment de leur distribution aux salariés (pour autant que ces actions soient négociables) et que cette valeur devrait être évaluée aux cours du marché au moment de leur transmission au salarié, après déduction du montant éventuel payé par le salarié. Il conviendrait d'inclure cette valeur dans le revenu de l'emploi salarié au moment de la vente de l'action. Les participants à la réunion d'experts ont en outre estimé que ni le revenu de la propriété — ou les gains en capital obtenus ultérieurement —, ni les pertes subies ne devraient être inclus dans le concept et la mesure du RES;

ils devraient être traités comme un revenu (ou une perte) de capitaux mobiliers.

Prestations de sécurité sociale liées à l'emploi

105. Dans de nombreux pays, les prestations de sécurité sociale liées au salaire et versées dans le cadre de régimes obligatoires ou non constituent déjà une part substantielle du revenu des salariés et continuent à prendre de l'importance dans presque tous les pays.

106. La définition du RES inclut les recettes provenant des prestations de sécurité sociale liées à l'emploi, à savoir les prestations qui sont conditionnées par le statut de salarié. Les prestations de sécurité sociale accordées dans le cadre de régimes dits universels, dont tous les résidents peuvent bénéficier quelle que soit leur situation professionnelle, avec ou sans condition de ressources, et dans le cadre de programmes d'assistance sociale indépendants de l'emploi, sont exclues du concept de RES.

107. Les prestations de sécurité sociale peuvent être versées aux salariés par l'employeur, les régimes de sécurité sociale et d'assurance ou l'Etat. La réunion d'experts s'est penchée sur la question de savoir s'il fallait inclure les différents types de prestations groupés dans les grandes catégories suivantes.

108. La première catégorie comprend les régimes fournissant des *prestations courantes aux salariés qui occupent un emploi* (c'est-à-dire aux personnes qui sont au travail ou qui sont absentes du travail tout en conservant un lien formel avec leur emploi). Ces prestations peuvent soit i) compléter le revenu des salariés (allocations familiales, indemnité pour charges de famille, indemnité d'éducation, par exemple), soit ii) compenser la perte de gains et correspondre à la perception ininterrompue des gains, à taux plein ou réduit, dans certains cas (congé de maladie ou de maternité, accident du travail ou maladie professionnelle, travail à horaires réduits ou mise à pied temporaire). Lorsqu'elles sont versées directement par les employeurs, ces prestations font partie du RES car elles sont généralement associées à l'entreprise où travaille le salarié et peuvent constituer une fraction importante de la rémunération totale versée par l'employeur. Lorsqu'elles sont versées par les régimes de sécurité sociale organisés en faveur des salariés, ces prestations peuvent également être comprises dans le RES dans la mesure où le statut de salarié est la condition requise pour y avoir droit.

109. La deuxième catégorie comprend des régimes donnant un *droit actuel* à des prestations *futures* et à des prestations *différées* en faveur des anciens salariés. Il s'agit essentiellement des indemnités de chômage versées aux chômeurs complets, des pensions de retraite ou des pensions professionnelles, et des prestations des régimes d'assurance vie. Il est généralement considéré que ces droits constituent une part importante de la rémunération globale et que leur valeur devrait être prise en compte dans le concept du RES. Toutefois, les droits à des prestations différées, représentés par les cotisations des employeurs et/ou des salariés à des caisses de pension, de maladie ou d'assurance, ne constituent pas un revenu courant des personnes salariées; les prestations ont une valeur qui sera convertie en un revenu à une date ultérieure et à certaines conditions (en fonction des états de service, du salaire, de la situation de famille, de l'âge de la retraite, du changement d'emploi, etc.). En outre, l'évaluation de la valeur monétaire des droits repose sur des hypothèses. Cela nécessite la prise en compte de facteurs complexes et l'application de techniques actuarielles qui sortent du cadre du traitement statistique du revenu de l'emploi.

110. L'*indemnisation du chômage total* est accordée à des personnes n'ayant plus d'emploi ni de lien formel avec leur emploi antérieur. Dans les pays où le chômage est indemnisé, la protection contre les conséquences financières du chômage est très souvent limitée aux personnes qui ont perdu leur emploi salarié et qui sont en quête d'un autre emploi rémunéré; le versement des prestations est donc directement lié à

l'expérience professionnelle antérieure, de même que le montant de l'indemnité. Si les indemnités de chômage n'étaient pas incluses dans le revenu de l'emploi, celui-ci ne concernerait que les travailleurs dont on suppose qu'ils ne sont jamais au chômage. Cette hypothèse ne tiendrait pas compte de l'influence de certaines fluctuations saisonnières de l'activité économique ni de l'importance d'activités occasionnelles ou intermittentes involontaires, susceptibles ou non, en fonction de la situation nationale, d'ouvrir droit à une indemnité de chômage. L'inclusion de ces données permettrait de mieux appréhender le marché du travail.

111. Les *régimes de retraite et d'assurance vie* qui présentent un intérêt dans ce contexte consistent en des régimes de prestations financés par les employeurs et en des plans de retraite professionnelle de l'Etat qui sont directement liés à la situation au regard de l'emploi. Dans la plupart des cas, le bénéfice de pensions de retraite ou d'une rente de l'assurance vie revient à des personnes qui ne font plus partie de la population active. Toutefois, des retraites professionnelles peuvent également être versées à des personnes actives (c'est-à-dire pourvues actuellement d'un emploi ou actuellement au chômage) au titre d'un emploi antérieur salarié ou indépendant. L'analyse statistique de la perception de telles prestations éclairerait la situation de personnes qui se sont retirées du marché du travail (c'est-à-dire les retraités) ou qui sont toujours présentes sur le marché du travail et dont le bien-être social dépend de la perception de ces pensions (par exemple les personnes actuellement pourvues d'un emploi ou au chômage qui perçoivent une retraite au titre d'un emploi antérieur). Par ailleurs, la perception actuelle d'une retraite ou de prestations analogues est souvent le résultat d'une vie professionnelle au cours de laquelle l'intéressé peut avoir occupé plusieurs emplois ou exercé plusieurs professions à titre de salarié ou de travailleur indépendant, ce qui fait que l'évaluation du lien existant entre l'activité économique et la pension qui en résulte pose des problèmes complexes.

112. L'*indemnité pour perte d'emploi ou la prime de départ* consiste d'ordinaire en une somme forfaitaire versée par les employeurs aux salariés au moment où ils perdent leur emploi — bien que dans certains pays, comme la Chine, elle puisse consister en des versements continus de salaires et traitements réduits pendant une période limitée (FEER, 1997). Elle est exclue du concept de « gains » car il ne s'agit pas d'un revenu régulier. Toutefois, elle peut être considérée soit comme la rémunération d'heures de travail non effectuées, étant donné qu'elle découle de la cessation des fonctions et qu'elle est souvent calculée selon la durée des services et le niveau des gains, soit comme une prestation de sécurité sociale, étant donné qu'elle peut servir à compenser la perte de l'emploi de la même façon que les allocations de chômage. Lorsque l'indemnité de licenciement et de départ fait l'objet d'un versement unique, elle représente souvent un certain nombre de semaines ou de mois de salaire et de traitements, et de ce fait elle influe de façon significative sur les attentes qu'ont les anciens salariés et sur le niveau réel de leurs ressources disponibles.

113. Le *remboursement des frais médicaux et des dépenses de santé* représente de toute évidence un ensemble de prestations importantes pour les salariés et les membres de leur famille qui bénéficient de régimes de protection. Dans les pays où il n'existe pas d'assurance universelle, le droit à une protection médicale accrue fait souvent partie de la rémunération globale offerte par les employeurs pour attirer et conserver leur main-d'œuvre, et il peut être lié à une entreprise ou à un groupe d'industries.

114. *Prestations modulées*. A noter enfin, pour ce qui est de la rémunération globale, le recours à de nouveaux régimes non moins importants, qui soulignent la complexité croissante des pratiques en matière de rémunération et la difficulté de définir la mesure du revenu total de l'emploi salarié. Les régimes dits de « prestations modulées » et de « comptes de remboursement » en sont des exemples. Les systèmes de prestations modulées, qui se répandent de plus en plus dans les pays industriels,

permettent aux salariés de choisir la composition de l'enveloppe de prestations à partir d'un ensemble de prestations possibles, et/ou d'«échanger» certaines prestations contre d'autres (par exemple échange d'un véhicule automobile contre une assurance médicale et des droits accrus en matière de congés). Dans les «régimes de remboursement», des déductions sont opérées sur le salaire du travailleur en fonction de l'évaluation annuelle par l'intéressé de ses besoins futurs (en matière de protection de la santé et de garde des enfants, par exemple). Ces déductions sont exclues du revenu imposable et sont remboursées au salarié par l'employeur au vu de pièces justificatives. Le salarié bénéficie d'un dégrèvement fiscal du fait que son revenu imposable est réduit; par ailleurs, le coût pour l'employeur se limite au traitement du compte.

115. Un examen des descriptions des programmes de sécurité sociale à travers le monde¹ révèle la complexité des régimes et de la législation en la matière, ce qui explique les divergences de vues exprimées à la réunion d'experts de 1997 quant à l'inclusion de prestations de sécurité sociale et de prestations analogues dans le concept de RES.

116. Les prestations de sécurité sociale peuvent être financées de diverses façons: par l'employeur, par les caisses de sécurité sociale ou d'assurance ou par l'Etat, avec ou sans la participation du salarié. Elles peuvent être fournies dans le cadre de régimes publics ou privés et, dans ce dernier cas, être prescrites par la loi, prévues dans les conventions collectives ou mises en place par les employeurs eux-mêmes, de leur propre initiative. Etant donné la complexité de la question, les participants à la réunion ont estimé qu'il n'était pas toujours facile de déterminer si telle ou telle prestation de sécurité sociale était liée ou non à l'emploi. Cela étant, les informations relatives aux régimes de sécurité sociale disponibles au niveau des pays montrent qu'il est possible d'établir une distinction entre les régimes auxquels l'appartenance est subordonnée à la situation au regard de l'emploi et les régimes dits universels ou les régimes d'assistance qui visent la totalité, ou presque, de la population.

117. Les cotisations de l'employeur aux régimes de sécurité sociale sont en général fonction du montant des traitements et salaires directs versés à l'assuré. Il ne s'ensuit pas, toutefois, que le salarié recevra ou peut demander la somme que son employeur a versée en son nom. Les prestations reçues ne sont pas uniformément proportionnelles aux cotisations versées. Certains salariés qui versent des contributions ne toucheront aucune prestation d'un certain type de régime de sécurité sociale (par exemple l'assurance chômage), tandis que d'autres percevront une somme importante, en fonction de l'éventualité des besoins et des conditions ouvrant droit aux prestations. Du point de vue du salarié, la contribution de l'employeur et/ou de l'Etat au financement des régimes de sécurité sociale liés aux salaires n'est pas considérée comme un revenu courant. Pourtant, elles sont un moyen d'accroître leur revenu potentiel.

118. A la réunion d'experts, certains participants, et en particulier les experts du groupe des travailleurs, ont estimé que seules les prestations entièrement financées par l'employeur et versées par des caisses ou régimes d'assurances sociales autres que ceux relevant de la sécurité sociale ou de l'Etat devraient être incluses dans le revenu de l'emploi. Les autres prestations versées par l'intermédiaire de régimes de sécurité sociale ou par l'Etat (telles qu'allocation de chômage, prestations de maternité, indemnisation des lésions professionnelles), qui ne relèvent pas de la relation employeur-salarié, ne sont pas considérées comme une rémunération de la productivité. Elles devraient par conséquent être exclues du RES.

119. Les experts du groupe des employeurs ont proposé que l'on fasse une

¹ Voir «Social Security Worldwide», base d'informations de l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS), BIT, Genève.

distinction entre les prestations de sécurité sociale permanentes (par exemple les pensions), qui devraient être exclues du concept du RES, et les prestations temporaires liées à l'occupation d'un emploi salarié (par exemple l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, les prestations de maternité et les allocations de chômage temporaire) qui, elles, devraient être incluses. Il a en outre été proposé que les informations concernant les prestations de sécurité sociale exclues du concept de RES soient réunies en tant que partie des autres éléments constitutifs du revenu.

120. Tous les autres participants à la réunion d'experts ont été d'avis que les prestations de sécurité sociale, quelle que soit la source de leur paiement, devraient être incluses dans le concept de RES. En particulier, il y a eu accord sur le fait que le remboursement des frais médicaux et des dépenses de santé représente à l'évidence un avantage important pour les salariés et les membres de leur famille et devrait être inclus dans le RES, de même que les primes de départ, prestations de cessation de service et indemnités pour perte d'emploi (qui peuvent être assimilées à des allocations de chômage).

121. Compte tenu de ces divergences de vues, la distinction ci-après a été faite entre les différents types de prestations de sécurité sociale, sur la base d'une approche par élément, qui prend en compte l'organisation des régimes, la situation de la population concernée au regard de l'emploi et les objectifs de la mesure. Si une définition particulière ne convient pas parfaitement aux fins de certaines applications, les éléments peuvent être regroupés de façon à parvenir à la mesure statistique correspondant aux besoins de l'utilisateur.

122. Une première distinction devrait ainsi être faite entre:

- i) les prestations de sécurité sociale versées par l'employeur dans le cadre de la relation employeur-salarié; et
- ii) les prestations provenant de la sécurité sociale ou de régimes publics et liées à la situation dans la profession.

123. Les prestations figurant dans le premier groupe sont généralement associées à l'emploi occupé ou à l'entreprise à laquelle appartient le salarié, et peuvent être considérées comme une partie de la capacité de production de revenu d'un emploi ou d'une occupation donnés. Elles peuvent être attribuées sous la forme de versements directs de l'employeur au salarié ou de paiements de cotisations contractuelles et non obligatoires à des régimes de sécurité sociale et d'assurance privés. Les prestations du second groupe sont généralement financées dans le cadre des cotisations légales que l'employeur paie aux régimes de sécurité sociale, avec ou sans la participation du salarié et très souvent avec le concours de l'Etat, bien que la part de l'Etat varie d'un pays à l'autre. Ces prestations se rattachent plutôt au développement et au champ d'action des régimes de sécurité sociale et de la législation qu'à la capacité d'un emploi donné d'engendrer un revenu. Il est souhaitable de les inclure dans le RES lorsque l'objectif est d'analyser le niveau de bien-être lié à l'emploi de la population, d'identifier les groupes de travailleurs qui connaissent des difficultés de vie liées à l'emploi et de fournir des indications sur les conditions de travail de catégories particulières de travailleurs telles que les travailleurs occasionnels, les travailleurs à domicile ou les travailleurs du secteur informel, qui ne bénéficient que très rarement de ces prestations.

124. Au sein de chacun de ces deux groupes, une seconde distinction est faite entre:

- i) les régimes qui offrent des prestations aux salariés en activité ou qui ont toujours un statut de salarié; et
- ii) les régimes qui offrent des prestations à d'anciens salariés, en raison de leur ancienne situation dans la profession.

125. Ainsi, les allocations familiales (dans les pays où elles ne sont pas

universelles), les indemnités d'éducation, les indemnités pour perte de revenus en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de chômage ou de mise à pied temporaires entrent dans le cadre de la première catégorie, alors que les prestations à long terme telles que les indemnités de chômage total, les retraites, les prestations d'invalidité, de vieillesse et les pensions de réversion font partie du second type. Lorsque cela est indiqué, des efforts devraient être faits pour rassembler des données sur la seconde catégorie d'éléments du revenu afin d'évaluer la nature et le niveau du revenu des anciens salariés. **(Les éléments du revenu de l'emploi salarié proposés figurent au paragraphe 12 du projet de résolution.)**

Approche complémentaire pour l'évaluation des prestations non mesurables

126. Etant donné l'importance que l'on accorde généralement aux formes de plus en plus nombreuses de régimes de rémunération qui procurent un droit immédiat ou différé à des prestations diverses (par exemple en matière de retraite, de protection de la santé, d'assurance vie, de prestations modulées, etc.), un certain nombre de pays ont déjà essayé de réunir des informations sur la valeur de ces prestations fournies aux salariés. Il est recommandé que, le cas échéant, les pays réunissent, compilent et publient des informations sur le développement, l'évolution et l'incidence de ces prestations en tant que phénomènes distincts mais connexes. **(Cette proposition est reprise au paragraphe 70 du projet de résolution.)**

Evaluation de certains éléments du revenu de l'emploi salarié

Prestations en nature

127. Sans préjudice des dispositions de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, il est possible que le revenu en nature et en services ne procure pas la même satisfaction qu'un revenu en espèces parce que les salariés ne sont pas libres de choisir la manière de le dépenser et parce que les différentes prestations offertes peuvent différer de ce que le salarié achèterait normalement. Toutefois, aux fins des statistiques du RES, le revenu en nature devrait être valorisé systématiquement en fonction du revenu perçu par le salarié, et son évaluation sur la base des prix de vente au détail sur le marché donne généralement une estimation raisonnable de cette valeur. Lorsque les prestations en nature sont gratuites, la valeur du revenu en nature est la valeur intégrale des biens et services en question. Lorsque ces prestations sont fournies à prix réduits, la valeur du revenu en nature correspond à la différence entre la valeur intégrale et le montant payé par le bénéficiaire. **(Cette approche est exposée au paragraphe 25 du projet de résolution.)**

Prestations de la sécurité sociale et recettes connexes

128. En général, les salariés versent des cotisations aux régimes de sécurité sociale et d'assurance dont ils reçoivent les prestations. En principe, afin de mesurer le revenu ainsi perçu par les salariés, les prestations de sécurité sociale reçues doivent être enregistrées en tant que valeur nette après déduction des cotisations des salariés aux régimes en question. L'ajustement peut porter soit sur l'élément «gains», soit sur l'élément «prestations de sécurité sociale» du RES. En pratique, il peut s'avérer difficile de faire la distinction entre, d'une part, les cotisations au titre desquelles des prestations ont été reçues au cours d'une période de référence donnée (allocations familiales, par exemple) et, d'autre part, les cotisations au titre desquelles il n'y a pas eu

de prestations (droit à une retraite ou à une indemnité de chômage, par exemple). A la réunion d'experts, les participants qui étaient partisans d'inclure les prestations de sécurité sociale et les prestations connexes dans le RES ont fait observer qu'il était généralement plus pratique de mesurer la valeur des prestations de sécurité sociale liées à l'emploi avant déduction des cotisations des salariés. Toutefois, ils ont également fait observer que, dans certaines situations (par exemple lorsque les salariés peuvent uniquement fournir des informations sur leur salaire net), il ne serait possible de mesurer que les prestations et le revenu nets après déduction des cotisations des salariés. Compte tenu des problèmes théoriques et pratiques que soulève cette question et afin de conformer la mesure statistique du RES aux directives en vigueur concernant la mesure des «gains» (BIT, 1988b), il est recommandé que les prestations de sécurité sociale et, partant, le RES soient relevés et enregistrés en valeur «brute», c'est-à-dire avant déduction des cotisations des salariés aux régimes en question.

129. En cas de besoin, la mesure du RES «net» peut être obtenue en déduisant les impôts directs et les cotisations des salariés aux caisses de retraite et aux régimes de sécurité sociale ou d'assurance et d'assurance vie et autres. **(Cette approche est évoquée au paragraphe 13 du projet de résolution.)**

Traitement des dépenses professionnelles des salariés

130. De même que les personnes pourvues d'un emploi indépendant encourent des dépenses professionnelles dans le cadre de leurs activités et signalent un revenu net après déduction de ces dépenses, les salariés peuvent avoir à assumer des dépenses spécifiques associées au travail, lesquelles contrebalancent en partie les salaires et prestations perçus. Ces dépenses peuvent aller du coût de garderie des enfants, du transport, des vêtements, de la nourriture, du blanchissage, etc., au coût d'opportunité du temps de loisirs perdu. Théoriquement, le RES devrait offrir la possibilité de déduire les frais encourus pour exercer l'activité professionnelle de façon à obtenir un revenu net (Weinstein et Dietz, 1996). Tout en convenant que la déduction des dépenses professionnelles permettrait de maintenir la cohérence entre la mesure du revenu de l'emploi salarié et celle du revenu de l'emploi indépendant, la réunion d'experts a exprimé sa préoccupation à propos du manque de base objective pour évaluer ces frais et de l'impact négligeable qu'ils ont généralement sur la capacité de consommation des intéressés. Les participants à la réunion ont débattu des types de frais professionnels qui pourraient être quantifiés facilement, par exemple les frais de garderie d'enfants, qui intéressent plus particulièrement les pays industriels, mais ils ont estimé que l'on ne gagnerait pas grand-chose à mesurer quelques-uns seulement des éléments constitutifs de ces frais et que, dans la majorité des cas, ces éléments n'étaient guère pertinents dans les pays en développement. Il est par conséquent recommandé que le RES soit mesuré comme revenu brut, sans déduction des frais professionnels des salariés. **(La recommandation en question est reprise au paragraphe 26 du projet de résolution.)**

Éléments exclus du revenu de l'emploi salarié

131. La notion de revenu de l'emploi salarié exclut tous les autres revenus provenant d'autres formes d'activités ou d'autres sources, tels que le revenu de l'emploi indépendant, le revenu de la propriété sous la forme d'intérêts et de dividendes, les prestations attribuées aux détenteurs de polices d'assurance privées, les loyers et

autres types de revenus de la propriété non liés à l'emploi, ainsi que les rentes, envois de fonds, dons, prestations d'assistance sociale, etc. Sont notamment exclus les éléments suivants:

- les allocations familiales et autres prestations ou formes d'assistance de la sécurité sociale (par exemple bons d'alimentation, logements sociaux ou communautaires, assistance médicale gratuite, etc.), lorsqu'elles sont versées par les régimes de sécurité sociale ou par l'Etat sans considération de la situation dans la profession;
- les indemnités ou allocations en espèces ou en nature versées par l'employeur afin de couvrir uniquement les frais occasionnés aux salariés par leur travail: outils, matériel, vêtements ou chaussures utilisés exclusivement ou principalement au travail, valeur locative des baraquements, dortoirs, etc., et repas spéciaux rendus nécessaires par des conditions de travail exceptionnelles, remboursement des frais de voyage en mission et des frais de logement (allocation de subsistance), examens médicaux ou bilans de santé rendus nécessaires par la nature du travail, etc. Ces éléments ne sont pas considérés comme faisant partie de la «rémunération des salariés» mais de la consommation intermédiaire de l'entreprise. Toutefois, lorsque les indemnités revêtent la forme de versements en espèces supérieurs aux remboursements des dépenses encourues par les salariés, ces versements devraient être inclus dans le RES;
- les cotisations des employeurs aux caisses de sécurité sociale, aux compagnies d'assurance ou à d'autres institutions responsables de régimes d'assurance sociale (mais sont incluses les prestations directement versées par les employeurs à leurs salariés, c'est-à-dire l'équivalent des cotisations sociales imputées de l'employeur). **(Cette proposition est reprise au paragraphe 14 du projet de résolution.)**

Relation existant entre le revenu de l'emploi salarié et d'autres concepts des salaires en vigueur

Gains totaux/annuels

132. Le revenu de l'emploi salarié se compose essentiellement des gains totaux en espèces et en nature. Toutefois, les caractéristiques suivantes permettent de distinguer les deux concepts:

- a) les gains correspondent à la rémunération versée par les employeurs pour un travail accompli ou pour des heures de travail effectuées, alors que le revenu de l'emploi salarié correspond à la somme des recettes reçues de l'employeur, des régimes de sécurité sociale ou de l'Etat au titre de la situation dans la profession;
- b) la régularité des recettes caractérise les gains mais n'est pas prise en compte dans la définition proposée du revenu de l'emploi salarié.

Rémunération des salariés

133. Bien que la définition de la «rémunération des salariés» donnée par le SCN semble à première vue coïncider avec le concept de RES, il existe certaines différences essentielles que l'on examinera ci-après:

- a) la rémunération des salariés correspond à la notion de coût pour l'employeur. Toutefois, tous les coûts encourus par les employeurs ne constituent pas un revenu pour les salariés, et la valeur de la rémunération d'un salarié n'est pas nécessairement égale aux dépenses de l'employeur (par exemple les biens et services reçus à titre de paiements en nature, que le salarié devrait normalement

- acquérir, ou les services de logement);
- b) par voie de conséquence, la méthode d'évaluation des prestations en nature diffère selon que l'on considère l'un ou l'autre concept. En ce qui concerne le RES, le revenu en nature devrait être calculé en fonction de la valeur qu'il représente pour le salarié, c'est-à-dire aux prix de détail du marché. En tant que rémunération des salariés, les salaires et traitements en nature sont valorisés en fonction de leur coût pour l'employeur, c'est-à-dire au prix d'achat ou de production;
 - c) une différence fondamentale entre les deux concepts a trait aux transactions afférentes aux régimes de sécurité sociale et aux régimes de retraite privés. Seules les prestations perçues par les salariés (et non les cotisations des employeurs) sont prises en compte dans le RES.

Coût de la main-d'œuvre

134. Le coût total de la main-d'œuvre comprend toutes les dépenses encourues par l'employeur en relation avec l'utilisation d'une main-d'œuvre. Il englobe non seulement les salaires et les prestations non salariales reçus par les salariés, mais également tous les postes de dépenses associés au recrutement et à l'emploi d'une main-d'œuvre comme facteur de production (par exemple le coût de la formation et de l'avancement du personnel, des équipements professionnels, du recrutement et des transferts). Tous les coûts de main-d'œuvre des employeurs ne correspondent pas à un revenu des salariés et certains éléments du coût de la main-d'œuvre n'ont pas de contrepartie dans le RES. Même lorsqu'il existe une correspondance, les méthodes d'évaluation diffèrent. Comme pour la rémunération des salariés, les coûts encourus par les employeurs sont évalués en fonction des prix de production ou d'achat. En outre, les dépenses associées aux prestations des employeurs n'équivalent pas nécessairement aux prix que les salariés devraient payer sur le marché pour obtenir les mêmes prestations: elles sont en réalité souvent inférieures en raison d'achats groupés, et aussi du fait que chaque salarié a ses préférences.

135. Du point de vue des statistiques du coût de la main-d'œuvre, les dépenses totales de sécurité sociale des employeurs comprennent les cotisations, les versements directs aux salariés, les versements à des comptes de réserve ou à des fonds, et le coût des services médicaux. Ce dernier poste comprend le coût de l'amortissement du matériel et des bâtiments, les intérêts et les frais d'entretien. Les remarques formulées à propos de la rémunération des salariés dans les paragraphes précédents s'appliquent également au coût de la main-d'œuvre. Selon la définition du revenu de l'emploi salarié, seules les prestations courantes des salariés sont prises en compte. En outre, le RES comprend non seulement les prestations reçues directement de l'employeur, mais également les prestations des régimes de sécurité sociale et d'assurance au titre de la situation dans la profession; ce dernier élément n'a pas d'homologue dans le coût de la main-d'œuvre.

136. Le coût de la main-d'œuvre comprend les coûts totaux (nets) de logement supportés par les employeurs, alors que c'est la valeur locative du logement (ou l'allocation de logement correspondante) qui est prise en compte dans l'évaluation du revenu de l'emploi salarié. Les autres coûts de main-d'œuvre comprennent le coût des services sociaux tels que les restaurants d'entreprise, le coût de la formation professionnelle et de la fourniture d'autres biens et services comme des vêtements de travail, le coût du recrutement et du transfert de salariés, etc. Ces éléments ne comportent pas de prestation de contrepartie en faveur des salariés, et il n'est donc pas proposé de les inclure dans la définition du revenu de l'emploi salarié.

Revenu des ménages

137. Une question controversée figurant dans le concept de revenu des ménages est la notion de *répétition* et de *régularité* qui n'est pas prise en compte dans le concept proposé de RES. Cette notion est essentiellement destinée à faciliter la définition du concept de revenu en fonction de ses caractéristiques, et notamment du point de vue du ménage, et elle ne devrait pas être considérée comme une contrainte rigide. Le traitement des éléments du revenu des ménages est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le comportement des ménages en tant que consommateurs dépend de ce qu'ils perçoivent comme revenu régulier, c'est-à-dire des recettes escomptées régulièrement, avec une fréquence connue, au moins une fois par an (Nations Unies, 1989).

138. Alors que la plupart des éléments du revenu de l'emploi sont perçus de façon périodique (au moins une fois par an) et répondent donc à la condition de régularité du revenu des ménages, d'autres éléments — comme l'indemnité de départ ou de licenciement — ne répondent pas à ce critère. Toutefois, il semble que la rémunération qui remplace les gains et en compense la perte contient un élément d'attente suffisamment puissant pour influencer sur le comportement social et économique des salariés qui perdent leur emploi.

139. Le SCN ne mentionne pas expressément la régularité comme une caractéristique déterminante du revenu des ménages mais prend en compte toutes les recettes des ménages au cours de l'exercice comptable. Le revenu de l'emploi salarié comprend deux formes de revenu (les bénéfices tirés de l'emploi et les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi) qui sont traitées respectivement comme un revenu de la propriété et comme des transferts de sécurité sociale dans le SCN.

Conclusion

140. Les catégories ci-après résument les principaux éléments de la définition proposée du revenu de l'emploi salarié.

- I. Rémunération totale en espèces
 1. *Salaires et traitements directs en espèces, comprenant:*
 - a) L'ensemble des primes de rendement, de poste et autres (par exemple de responsabilité, d'insalubrité, de risque, de nuit, de fin de semaine ou pour le travail effectué en dehors des heures normales).
 - b) L'indemnité de vie chère, l'allocation de logement, la prime de transport, la prime de connaissances linguistiques et les primes analogues.
 - c) La prime de difficulté de vie, de mobilité, l'indemnité de non-résident, d'expatriation, de rapatriement, l'ajustement de poste et les primes analogues.
 - d) Les gratifications et primes régulières contractuelles et non obligatoires.
 - e) Les pourboires et commissions (avec ou sans fixe).
 - f) Les paiements pour des tâches occasionnelles et des emplois intermittents.
 - g) Les honoraires et traitements des cadres supérieurs.
 - h) La rémunération des stagiaires et des apprentis.
 - i) D'autres éléments des salaires et traitements directs.
 2. *Rémunération des heures non effectuées*
 - a) Congés annuels et autres congés payés.
 - b) Jours fériés et autres jours chômés reconnus.
 - c) Arrêt ou ralentissement temporaire de la production, chômage partiel, etc.
 - d) Autres congés rémunérés (par exemple pour des raisons personnelles et familiales, pour remplir des obligations civiques ou assumer des responsabilités syndicales, pour suivre une formation ou un enseignement, etc.).
 - e) Congés de maladie payés (lorsqu'ils ne sont pas considérés comme des

- f) prestations de sécurité sociale).
Indemnité pour perte d'emploi et prestation de cessation de service (lorsqu'elles ne sont pas considérées comme des prestations de sécurité sociale).
3. *Primes et gratifications en espèces*
- a) Ensemble des primes et gratifications contractuelles ou non obligatoires, primes de fin d'année et primes saisonnières (13^e, 14^e ou 15^e mois, primes de vacances supplémentaires, etc.).
- b) Paiements exceptionnels pour des idées ou des méthodes de travail novatrices et paiements ponctuels analogues.
- II. **Rémunération en nature et en services**
- a) Éléments traditionnels tels que la nourriture, les boissons, le combustible, l'habillement, etc.
- b) Valeur imputée des logements fournis gratuitement ou subventionnés.
- c) Allocation de carburant ou indemnité kilométrique.
- d) Valeur imputée de véhicules d'entreprise destinés à l'usage privé des salariés.
- e) Valeur imputée des services de téléphone, d'électricité et de services analogues.
- f) Transport gratuit ou subventionné entre le domicile et le lieu de travail et mise à disposition d'un parking gratuit.
- g) Cotisations syndicales, redevances aux associations et aux clubs.
- h) Garderies, crèches, etc., destinées aux enfants du personnel.
- i) Prêts à intérêt faible ou nul, hypothèques subventionnées, etc.
- j) Valeur de la part de production¹.
- k) Valeur d'autres paiements en nature, y compris les prestations modulées et autres types de rémunération globale à l'intention des salariés.
- III. **Rémunération liée aux bénéficiaires**
- a) Primes d'intéressement traditionnelles.
- b) Recettes courantes provenant des systèmes de rémunération liée aux bénéficiaires, des régimes de participation, des plans d'épargne-options sur titres et des régimes analogues.
- c) Valeur boursière initiale des actions.
- d) Autres recettes liées aux bénéficiaires.
- IV. **Prestations de sécurité sociale**
1. *Recettes courantes provenant de l'employeur*
- a) Allocations familiales, indemnités pour charges de famille et prestations analogues.
- b) Indemnité d'éducation.
- c) Versements en relation avec les absences au travail pour cause de maladie, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, etc. (compensant, en partie ou en totalité, la perte de gains).
- d) Prestations en cas de mise à pied ou de chômage temporaire ou partiel (compensant, en partie ou en totalité, la perte de gains).
- e) Primes de départ, prestations de cessation de service et indemnités pour perte

¹ Pour autant que ce type de prestation soit prévu conformément aux recommandations énoncées dans la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949.

d'emploi (lorsqu'elles ne sont pas considérées comme une rémunération pour des heures non effectuées).

- f) Remboursement des frais médicaux, fourniture de soins médicaux gratuits (foyers, dispensaires, services de santé, etc.).
 - g) Autres prestations de sécurité sociale reçues de l'employeur.
2. *Prestations courantes de sécurité sociale liées à l'emploi et reçues des régimes de sécurité sociale et d'assurance ou de l'Etat*
- a) Allocations familiales, indemnités pour charges de famille, indemnités d'éducation et prestations analogues.
 - b) Versements en relation avec les absences au travail pour cause de maladie, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, etc. (compensant, en partie ou en totalité, la perte de gains).
 - c) Prestations en cas de mise à pied ou chômage temporaire ou partiel (compensant, en partie ou en totalité, la perte de gains).
 - d) Primes de départ, prestations de cessation de service et indemnités pour perte d'emploi.
 - e) Remboursement des frais médicaux, fourniture de soins médicaux gratuits (foyers, dispensaires, services de santé, etc.).
 - f) Autres prestations de sécurité sociale et paiements assimilés liés à l'emploi.
3. *Prestations courantes de sécurité sociale reçues par les anciens salariés en raison de leur situation antérieure dans la profession*
- a) Allocations de chômage.
 - b) Pensions professionnelles et pensions de retraite.

4. Le revenu de l'emploi indépendant

Introduction

141. L'emploi indépendant, en tant que source potentielle d'emplois productifs, suscite de plus en plus d'intérêt alors que la capacité des gouvernements et des grandes entreprises d'offrir des possibilités d'emploi salarié est inférieure à la demande dans la plupart des pays, qu'ils soient industrialisés, en voie de transition ou en développement. Pour concevoir des politiques plus efficaces ainsi que des programmes spéciaux de promotion de l'emploi indépendant, il faut pouvoir compter sur des données améliorées et plus détaillées sur les travailleurs indépendants et sur leurs conditions de travail. Or, le revenu de ces travailleurs étant moins bien défini que la rémunération ou le revenu des salariés, les séries statistiques sur ce sujet sont rares et fragmentées. Les normes internationales relatives aux statistiques des salaires ne fournissent pas de directives pour la compilation et l'élaboration de statistiques sur le revenu de l'emploi indépendant. Cette lacune est évoquée dans un rapport sur la promotion de l'emploi indépendant (BIT, 1990a) présenté à la Conférence internationale du Travail, à sa 77^e session (juin 1990). Ce rapport souligne la nécessité de réexaminer les définitions et méthodologies de mesure du revenu de l'emploi indépendant (en particulier les prestations de sécurité sociale et la rémunération en nature) et met l'accent sur les nouvelles formes de rémunération découlant des activités indépendantes.

142. Le rapport préliminaire (BIT, 1992) qui a été soumis à la 15^e Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) fournit un cadre pour l'élaboration de normes internationales sur la mesure du revenu de l'emploi indépendant. La 15^e CIST puis la réunion d'experts de 1997 ont reconnu que tant les pays industrialisés que les pays en transition ou en développement ont, à l'évidence, besoin de statistiques sur le revenu de l'emploi indépendant. Ils ont aussi reconnu que la collecte de telles statistiques est une tâche complexe. Les travailleurs indépendants constituent un groupe hétérogène comprenant les propriétaires de petites ou micro-entreprises et de moyennes entreprises, exploitées avec plus ou moins de capital, avec ou sans salariés ou travailleurs familiaux, tant dans le secteur structuré que dans le secteur informel.

Population visée

143. Comme il est indiqué au chapitre 2, la population des travailleurs indépendants comprend un vaste éventail de travailleurs qui exercent leurs activités dans des conditions diverses. La Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP) définit le travailleur indépendant comme une personne occupant un emploi «dont la rémunération est directement dépendante des bénéfices (réalisés ou potentiels) provenant des biens ou services produits (lorsque la consommation propre est considérée comme faisant partie des bénéfices)...» (CISP-93, dans BIT, 1993). Ils comprennent quatre grands groupes: employeurs, personnes travaillant à leur compte, membres de coopératives de producteurs, travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale.

144. La définition des travailleurs indépendants donnée par le SCN se limite aux «personnes qui sont les seuls propriétaires, ou propriétaires associés, des entreprises non constituées en sociétés dans lesquelles elles travaillent, à l'exclusion des entreprises non constituées en sociétés classées comme quasi-sociétés». Ces entreprises familiales, ou entreprises non constituées en sociétés appartenant à des ménages, font partie du secteur des ménages. Il peut s'agir d'entreprises commerciales (c'est-à-dire d'entreprises produisant des biens ou services destinés à la vente ou à l'échange sur le marché) ou d'entreprises produisant des biens ou services

pour leur propre usage (c'est-à-dire pour leur propre consommation finale ou pour la formation de leur capital fixe brut). Elles peuvent être possédées ou exploitées par un ou plusieurs membres d'un ménage, en partenariat avec des membres de ce ménage ou d'autres ménages, ou par des travailleurs à leur compte, seuls ou en partenariat avec des membres du même ménage ou d'autres ménages, avec ou sans salariés, ou travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale. L'emploi indépendant est donc défini par rapport au statut juridique de l'entreprise (familiale), étant entendu que l'unité de production n'est pas constituée en société en tant qu'entité juridique distincte du ménage. Ainsi définis, les travailleurs indépendants constituent le noyau de la catégorie des travailleurs «non salariés» dans la plupart des pays.

145. Il faut noter que, si elles se recoupent en grande partie, la catégorie des travailleurs indépendants et celle des propriétaires de micro-entreprises (c'est-à-dire de petites unités économiques de une à cinq ou dix personnes, selon les définitions nationales) ne sont pas équivalentes. Généralement, les micro-entreprises ne sont pas constituées en sociétés et elles sont souvent exploitées par le propriétaire. La principale différence correspond au petit nombre d'établissements ou d'entreprises non constitués en sociétés, qui ne sont pas exploités par leur propriétaire, lequel investit du capital dont il retire un revenu sous forme de bénéfices. Ainsi qu'il est mentionné au chapitre 2, cette forme de revenu n'est pas classée comme revenu de l'emploi mais comme revenu de la propriété.

146. En conséquence, il est proposé, aux fins de la mesure du revenu de l'emploi, de définir le revenu de l'emploi indépendant comme le revenu des personnes qui sont les propriétaires uniques ou les copropriétaires des entreprises familiales non constituées en sociétés (y compris celles occupant un seul travailleur) dans lesquelles ils travaillent. **(Voir paragraphe 16 du projet de résolution.)**

147. La CISP indique qu'un certain nombre de sous-groupes de travailleurs (par exemple les travailleurs externes, les sous-traitants, les franchisés) peuvent aussi être classés soit dans l'emploi rémunéré, soit dans l'emploi indépendant, selon la nature de l'accord ou du contrat, formel ou informel, en vertu duquel ils travaillent, la régularité des paiements qu'ils reçoivent, le degré de risque et d'autonomie déterminant leur travail, etc., et l'utilisation qui sera faite des statistiques qui en résultent (CISP-93, dans BIT, 1993). Si les pays, à la lumière de leurs besoins et de leurs conditions, classent ces travailleurs dans le groupe des travailleurs indépendants, ils doivent identifier et mesurer leurs revenus de la même façon que pour les autres travailleurs indépendants. **(Voir paragraphe 17 du projet de résolution.)**

Concept de revenu de l'emploi indépendant

148. Le revenu de l'emploi indépendant est défini dans le SCN comme un revenu mixte qui mesure l'excédent provenant du processus de production (c'est-à-dire la valeur ajoutée plus les subventions perçues, moins la rémunération due aux salariés et les impôts dus sur la production). Ce revenu doit être mesuré net de toute consommation de capital immobilisé. Toutefois, en pratique, la consommation de capital immobilisé peut être difficile à mesurer, car la majorité des entreprises familiales ne tiennent pas de comptabilité (notamment dans le secteur informel). On peut donc évaluer le revenu mixte «brut». Qu'il soit brut ou net, le revenu mixte est une notion économique qui mesure les bénéfices ou la valeur commerciale de l'entreprise familiale. Aux fins de la comptabilité nationale, le revenu mixte et l'apport de main-d'œuvre qui lui est associé sont mesurés pour l'ensemble du secteur des ménages.

149. Certaines caractéristiques fondamentales différencient le revenu de l'emploi indépendant du revenu de l'emploi rémunéré. Ce dernier constitue la rémunération d'un travail tandis que le revenu du travail indépendant représente le rendement du capital autant que du travail, de l'esprit d'entreprise et de la prise de risques. Contrairement à la

plupart des salariés, les travailleurs indépendants ont beaucoup d'indépendance, contrôlent leur temps de travail et son utilisation, prennent des décisions financières et économiques et assument la plus grande partie du risque d'échec. Leur activité peut leur rapporter tout juste de quoi vivre ou au contraire des gains importants. En cas de crise économique, les salariés peuvent être licenciés tandis que les travailleurs indépendants risquent de voir leur revenu baisser et de perdre du capital. Il peut être difficile pour eux de retirer l'épargne familiale investie dans l'activité, ce qui les incite à continuer, même lorsque les bénéfices baissent et que le capital est épuisé (BIT, 1990a). Leur revenu est «directement dépendant des bénéfices (réalisés ou potentiels) provenant des biens ou services produits (lorsque la consommation propre est considérée comme faisant partie des bénéfices)» dans l'entreprise (y compris les entreprises n'occupant qu'une personne) (CISP).

150. La 15^e CIST et la réunion d'experts ont généralement approuvé l'approche initiale relative à la notion fondamentale de revenu de l'emploi indépendant (REI) qui consiste à définir ce revenu sur la base du revenu mixte de l'entreprise (familiale) non constituée en société.

151. La mesure du revenu de l'emploi indépendant devrait viser les objectifs définis au chapitre 2 et prendre en compte: a) la capacité rémunératrice de l'activité économique, et b) l'aspect bien-être, c'est-à-dire le revenu perçu par les travailleurs indépendants du fait de leurs activités indépendantes ou de leur situation dans la profession.

152. Tel que défini ci-dessus, le revenu mixte des entreprises familiales est une mesure qui satisfait au premier de ces deux objectifs mais qui ne permet pas d'évaluer le revenu complet qui peut être perçu par les travailleurs indépendants du fait de leur situation dans la profession. Pour permettre des comparaisons avec la situation des travailleurs occupant un emploi salarié, la mesure du revenu de l'emploi indépendant devrait en principe comprendre les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi. L'évaluation de ces prestations devrait tenir compte des caractéristiques de la situation du travailleur indépendant au regard de celles-ci.

153. La réunion d'experts a estimé que l'inclusion des prestations de sécurité sociale liées à l'emploi dans le concept du revenu de l'emploi indépendant est une question mineure. Dans un grand nombre de pays, les travailleurs indépendants ne sont pas couverts par des régimes de sécurité sociale et, lorsqu'ils le sont, les prestations dont ils bénéficient peuvent être modestes par rapport à celles traditionnellement fournies aux salariés. Toutefois, les participants ont reconnu que les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi et payées aux travailleurs indépendants devraient être traitées de la même manière que celles payées aux salariés.

154. Par conséquent, il est proposé que, outre le revenu mixte des entreprises non constituées en sociétés, le revenu de l'emploi inclue les prestations de sécurité sociale perçues par les travailleurs indépendants dans le cadre de régimes qui font de ce statut une condition spécifique de l'affiliation. (***Voir paragraphe 18 du projet de résolution.***)

Sources et éléments du revenu de l'emploi indépendant

155. La définition du revenu de l'emploi indépendant comporte une notion de gratification financière pour le travail réalisé, la position prise et le risque assumé, ou du moins l'espoir d'une telle gratification. De même que salariés et employeurs doivent déclarer leurs salaires et traitements ou le coût de la main-d'œuvre à des fins statistiques, les sources et le montant du revenu des travailleurs indépendants devraient être déclarés et pris en considération. Beaucoup d'entreprises non constituées en sociétés ne tiennent pas de comptabilité, fût-elle simple, ce qui limite la

possibilité de mesurer avec exactitude le REI. Pour remédier à ces difficultés, il faut évaluer ce revenu et pour cela connaître les éléments qui le constituent, c'est-à-dire la valeur brute de la production, des intrants et des transactions connexes (frais d'exploitation) au cours d'une période de référence appropriée.

Revenu brut

156. Pour chaque activité économique, la valeur de la production brute peut être définie comme la valeur de l'ensemble des biens et services produits pour le marché ainsi qu'aux fins propres du producteur. La production commerciale correspond à la valeur des biens et services vendus, échangés ou attribués gratuitement ou à prix réduits à titre de rémunération en nature de la main-d'œuvre. La production aux fins propres du producteur comprend la valeur des biens et services consommés par le ménage ou conservés en vue d'une production future.

157. Les frais d'exploitation comprennent trois types de dépenses commerciales: a) consommation intermédiaire; b) rémunération des salariés; c) impôts sur la production, moins les subventions perçues, le cas échéant.

158. La consommation intermédiaire couvre le coût des biens et services consommés en tant qu'intrants dans le processus de production, par exemple les céréales transformées ou l'électricité utilisée. Elle englobe l'achat de matières premières, de carburant, d'outils et de petit matériel, et le coût des semences, des céréales fourragères, des engrais et autres intrants utilisés en agriculture, les frais de location et autres associés au matériel, aux machines, aux bâtiments et au terrain servant à l'activité commerciale, le coût des transports et de la commercialisation, le coût des réparations courantes et de l'entretien du matériel et des véhicules, les intérêts versés en rapport avec l'activité commerciale et les autres dépenses d'exploitation.

159. La rémunération des salariés comprend toutes les dépenses encourues, en espèces et en nature, en rapport avec les salariés. Etant donné qu'elle est considérée ici comme un poste de dépense de l'employeur, la rémunération des salariés devrait être mesurée conformément au concept retenu dans le SCN et devrait donc englober: a) les salaires, traitements et suppléments en espèces et en nature, et b) le cas échéant, les charges de sécurité sociale de l'employeur sous la forme de cotisations effectives et imputées.

160. Les impôts sur la production peuvent comprendre toute une série de taxes sur les ventes, le chiffre d'affaires, la masse salariale ou la main-d'œuvre, les patentes commerciales et professionnelles, des impôts sur les terrains ou les bâtiments, des frais de timbre, des taxes liées à la pollution, des redevances agricoles, etc. Les subventions peuvent comprendre des réductions d'intérêts, des primes de recrutement, etc.

161. Pour une activité économique donnée — et pour les différents types d'activités d'une entreprise familiale —, la différence entre la production brute et les dépenses d'exploitation correspond au concept de «bénéfices bruts» (ou pertes brutes) de l'entreprise (c'est-à-dire du revenu mixte brut). **(La définition du bénéfice brut des entreprises individuelles (ou revenu mixte brut) figure au paragraphe 19 du projet de résolution.)**

Revenu net

162. Le concept de «bénéfice brut» combine plusieurs types d'apports:
- a) la rémunération des efforts et initiatives du chef d'entreprise — le travailleur indépendant crée l'entreprise, l'exploite et assure sa continuité;

- b) la rémunération du travail du chef d'entreprise — le travailleur indépendant est, dans la plupart des cas, un travailleur qui apporte son travail, souvent d'une qualité hautement professionnelle, comme celui qui pourrait être fourni par des salariés;
- c) très fréquemment, le revenu du travail effectué par d'autres personnes, telles que les associés ou les travailleurs non rémunérés collaborant à l'entreprise;
- d) le rendement du capital investi et consommé pour produire ce revenu.

163. La mesure de la capacité rémunératrice de l'emploi indépendant nécessite des données sur le revenu de l'emploi, au sens le plus strict. Il a donc été proposé à la réunion d'experts que le revenu de l'emploi indépendant mesure la rémunération du travail réalisé par les intéressés. Cela signifie qu'il faut déduire la consommation de capital immobilisé (ou dépréciation) ainsi que le rendement de l'investissement (c'est-à-dire cette partie du revenu mixte conservée et réinvestie dans l'entreprise) du revenu mixte brut de l'entreprise.

164. La réunion d'experts est convenue qu'il est souhaitable d'un point de vue conceptuel de distinguer le revenu du travail et le rendement du capital, mais que, dans la pratique, il est extrêmement difficile, voire impossible, de faire cette distinction. Les travailleurs indépendants, les associés ou le ménage, d'une part, et, d'autre part, l'entreprise forment une seule entité juridique. Les actifs immobilisés et utilisés dans l'entreprise appartiennent aux propriétaires, qui sont personnellement responsables, sans limites, de toute dette ou obligation (par exemple emprunt) contractée au cours de la production. Par conséquent, il n'existe pas de démarcation claire entre les actifs et les engagements de l'entreprise, d'une part, et ceux de son propriétaire, d'autre part, entre le capital et les dépenses commerciales courantes ou entre les dépenses commerciales et les dépenses individuelles ou du ménage. Les biens d'équipement tels que les locaux ou les véhicules peuvent être utilisés en partie pour les activités de l'entreprise et réservés en partie à un usage personnel; les loyers versés par les commerçants, les fermiers, etc. peuvent porter sur les logements ainsi que sur les bâtiments, le terrain, les équipements, etc. servant à l'entreprise. Par ailleurs, la réunion a conclu qu'il n'est pas approprié d'essayer de mesurer le revenu réinvesti, car celui-ci fait partie du revenu de l'emploi indépendant proprement dit. Soustraire le revenu réinvesti reviendrait à mesurer le revenu utilisé, plutôt que le revenu disponible.

165. Vu la difficulté qu'il y a à mesurer le revenu de l'emploi indépendant, la réunion d'experts, soucieuse de tenir compte à la fois des considérations théoriques et des considérations pratiques, est convenue qu'il faudrait introduire cette tâche dans les programmes de statistiques nationaux progressivement, sur une période relativement longue, en commençant par identifier et mesurer le revenu de deux groupes de travailleurs indépendants.

- a) Le premier groupe est celui des travailleurs indépendants qui exploitent leur entreprise avec un apport en capital peu important, voire négligeable, et qui produisent des biens et des services de la même façon que le feraient des salariés (comme par exemple les artisans et les prestataires de services, que ce soit dans le secteur structuré ou dans le secteur informel). Le revenu qu'ils perçoivent représente principalement la rémunération de leur apport de travail, et le revenu mixte brut de l'entreprise peut s'estimer à une valeur très proche de son revenu mixte net.
- b) Le second groupe est celui des travailleurs indépendants dont les activités supposent un apport en capital identifiable, nécessaire à la production et à la création de revenu (comme par exemple les travailleurs professionnels du secteur structuré ou ceux qui exploitent des ateliers dans le secteur informel). Dans leur cas, il faudrait s'efforcer de quantifier le capital utilisé pour produire un revenu et d'en déduire le revenu mixte net. **(Voir proposition correspondante au paragraphe 27 du projet de résolution.)**

166. A cet effet, il conviendrait en principe de rassembler des données sur la consommation d'actifs productifs (structures, machines et équipements, actifs cultivés tels que les arbres fruitiers ou animaux d'élevage servant à la production laitière, etc.). **(Cette proposition se reflète au paragraphe 20 du projet de résolution.)**

167. Dans la comptabilité commerciale ou dans la comptabilité établie à des fins fiscales, la consommation du capital immobilisé est mesurée en termes de «dépréciation»; autrement dit, le montant des dépenses consacrées dans le passé aux actifs immobilisés est réparti sur un certain nombre d'exercices comptables ultérieurs, selon la durée de vie prévue des actifs. Le SCN recommande une approche différente selon laquelle la consommation d'actifs productifs reflète la dépréciation de la valeur courante du capital immobilisé que le travailleur indépendant possède et utilise en tant que producteur. Les actifs immobilisés achetés à des prix différents dans le passé doivent être réévalués aux prix courants, et la consommation du capital immobilisé est mesurée selon la méthode de l'inventaire perpétuel.

168. Quelle que soit la méthode retenue, les travailleurs indépendants ayant des entreprises familiales ne sont pas forcément en mesure de fournir des données fiables sur la dépréciation ou la consommation du capital immobilisé. En pareil cas, il peut s'avérer nécessaire de déduire le revenu net de l'emploi indépendant par des méthodes analytiques.

169. Aux fins de la mesure du revenu de l'emploi indépendant, il n'est pas proposé de distinguer la rémunération d'entrepreneuriat, mentionnée au paragraphe 162 a) de la rémunération du travail effectué par le chef d'entreprise (b)). L'entrepreneuriat mesure l'initiative, la prise de risque et les responsabilités assumées par le chef d'entreprise. D'un point de vue conceptuel, cet élément peut être comparé aux responsabilités des cadres dont le salaire reflète à la fois la complexité des tâches et des responsabilités qu'ils assument. L'élément «rémunération du travail» est donc entendu comme recouvrant les deux aspects a) et b) de la définition du revenu de l'emploi indépendant donnée au paragraphe 162.

Revenu mixte et revenu des travailleurs indépendants

170. Les entreprises familiales peuvent être exploitées par des travailleurs à leur compte ou par des employeurs, seuls ou associés à des membres du même ménage ou d'autres ménages. Le revenu de l'emploi indépendant, défini comme le revenu mixte brut ou net de l'entreprise, représente le profit produit par celle-ci. Lorsqu'une personne exploite seule une entreprise sans associés ni membres de sa famille, avec ou sans salariés, les bénéfices correspondent à la fois au revenu engendré par l'entreprise et au revenu individuel que le chef d'entreprise tire de son activité.

171. Dans le cas où le travailleur indépendant exploite son entreprise avec des associés, le revenu mixte représente un revenu commun. Pour évaluer individuellement leur bien-être économique, il faut mesurer la part de revenu revenant à chaque associé. **(Cette approche se reflète au paragraphe 21 du projet de résolution.)**

Traitement des travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale dans le revenu de l'emploi indépendant

172. L'une des caractéristiques des entreprises familiales, et plus généralement des activités indépendantes, est que plusieurs membres du ménage participent au travail de l'entreprise sans rémunération (par exemple dans les entreprises agricoles, commerciales ou artisanales et dans les professions intermédiaires). Cette pratique est en perte de vitesse dans les pays industrialisés, en raison principalement de l'évolution

juridique et de la reconnaissance partielle du travail en association, mais les enquêtes sur les ménages montrent que, dans la majorité des entreprises familiales agricoles et commerciales, la plupart des conjoints non salariés collaborent à l'entreprise familiale sans être rémunérés. Dans les pays en développement, le «recrutement» de travailleurs familiaux (conjoints, enfants, autres membres du ménage) ou d'apprentis non rémunérés est une pratique courante. Ces personnes contribuent à l'exploitation de l'entreprise sans percevoir de gains ou de revenus officiels ou individuels. Dans ces cas, le bénéfice ou revenu mixte produit par le chef d'entreprise représente aussi la récompense de la participation des membres du ménage. La participation de ces travailleurs familiaux à l'activité économique peut être très variable en termes de durée, d'intensité du travail et de responsabilités. Il a été jugé souhaitable de mesurer le revenu imputable à cette catégorie de travailleurs afin d'évaluer leur contribution au développement économique de l'entreprise familiale et au bien-être de ses membres.

173. Cette question a fait l'objet d'un long débat à la réunion d'experts. Cette catégorie de travailleurs soulève des questions importantes touchant à l'exclusion et à l'inégalité entre les sexes. Selon des estimations de 1990, les femmes représenteraient environ la moitié de l'ensemble des travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale. Il faut noter que le travail des enfants ne figure généralement pas dans les statistiques de cette catégorie de travailleurs, ce qui signifie que ses effectifs sont souvent sous-estimés, notamment dans les pays à bas revenu (BIT, 1990a). Un certain nombre de participants, y compris les experts du groupe des travailleurs, ont été d'avis que l'on devrait estimer le revenu imputé à ces travailleurs, afin d'évaluer leur contribution à l'activité de l'entreprise. D'autres ont estimé qu'il est extrêmement difficile, dans la pratique, d'établir la part du revenu revenant à chaque membre du ménage et que le revenu de l'emploi indépendant devrait donc être mesuré au niveau de l'entreprise, définie comme entité unique (compte dûment tenu de la remarque formulée au paragraphe 168 ci-dessus).

174. Vu les divergences d'opinions exprimées, il n'a pas été jugé approprié de recommander que le revenu imputé aux travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale soit inclus dans les propositions relatives à la mesure du revenu de l'emploi indépendant. Cependant, il convient, pour mesurer le volume d'emploi afférent à l'activité de l'entreprise, de tenir dûment compte de la participation de ces travailleurs. Par ailleurs, il est proposé, lorsqu'on estime pertinent d'évaluer la part de revenu produite par les travailleurs familiaux dans les entreprises non constituées en sociétés, de le faire sur la base des mesures analytiques examinées au dernier chapitre.

Prestations de sécurité sociale perçues par les travailleurs indépendants

175. Ainsi qu'il a été mentionné précédemment, il a été proposé d'inclure les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi dans le revenu des travailleurs indépendants afin d'évaluer leur niveau de bien-être.

176. Les données sur la sécurité sociale¹ montrent que les travailleurs indépendants ont un accès beaucoup plus limité aux prestations légales de sécurité sociale que la majorité des salariés. La situation est particulièrement critique pour les travailleurs indépendants à bas revenu et pour ceux du secteur informel.

177. Un certain nombre de pays ont mis en place des régimes dits universels qui octroient à tous les résidents, quelle que soit leur catégorie professionnelle, des prestations diverses, notamment: pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants,

¹ Voir «Social Security Worldwide», base de données de l'Association internationale de la sécurité sociale, BIT, Genève.

prestations familiales et médicales, sous condition de ressources (Australie, Nouvelle-Zélande) ou sans cette condition (certains pays très développés, Maurice, Seychelles, Cuba, Nicaragua). Mais, le plus souvent, les travailleurs indépendants accèdent à la sécurité sociale en s'affiliant à des régimes d'assurance sociale professionnels, qu'il s'agisse de régimes conçus à l'origine pour des salariés puis étendus à tous les travailleurs indépendants ou à certaines catégories d'entre eux, ou de régimes séparés créés à leur intention. Dans les pays en développement, il est souvent recouru à l'assurance volontaire.

178. Les travailleurs indépendants ne reçoivent pas de prestations de sécurité sociale directes de leur propre entreprise. Etant donné qu'ils n'ont pas d'employeur pour partager le financement des régimes de sécurité sociale et autres régimes liés à l'emploi (sauf dans des situations exceptionnelles où une association, une coopérative par exemple, répartit la charge du financement entre ses membres), les travailleurs indépendants ne peuvent adhérer, le cas échéant, qu'à des régimes financés essentiellement ou uniquement par leurs propres cotisations. Même dans les cas où l'Etat ou les régimes de sécurité sociale leur donnent droit à des prestations de maladie (soins), à des allocations familiales ou à des pensions de retraite-vieillesse, etc., de nombreux travailleurs indépendants ne sont pas au bénéfice d'allocations destinées à compenser une perte de gains en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, etc. De même, à de très rares exceptions près (par exemple quand il s'emploie à devenir salarié), un travailleur indépendant ne perçoit pas d'indemnité de chômage, car il est difficile d'établir la nature involontaire du chômage (condition essentielle d'ouverture du droit à prestations).

179. Les prestations de sécurité sociale versées aux travailleurs indépendants par les régimes professionnels devraient être incluses dans le revenu de l'emploi indépendant. En dépit des limites susmentionnées, leur comptabilisation peut être justifiée sur la base des propositions formulées au chapitre 3 au sujet du revenu de l'emploi salarié. En principe, seuls les éléments identifiés dans le groupe IV-2 s'appliquent aux propriétaires et associés d'entreprises non constituées en sociétés. Les éléments identifiés dans le groupe IV-3 s'appliquent aux anciens travailleurs indépendants.

180. Cette approche permettrait de mieux cerner la situation de diverses catégories de travailleurs indépendants au regard des prestations de sécurité sociale. Ceux du secteur informel, par exemple, peuvent n'être protégés par aucun régime de sécurité sociale ou de retraite lié à l'emploi; dans ce cas, la notion de revenu de l'emploi indépendant serait limitée aux «bénéfices» (ou pertes) de l'entreprise, c'est-à-dire au revenu mixte, brut ou net. **(Cette approche se réfère au paragraphe 22 du projet de résolution.)** On notera que cette définition du revenu de l'emploi indépendant inclut certaines prestations de sécurité sociale qui, dans la répartition secondaire du compte des revenus du SCN, figurent comme transferts courants.

Choix d'une méthode d'enregistrement du revenu

181. Pour mesurer le revenu de l'emploi indépendant, il faut tenir une comptabilité, ne serait-ce qu'à un niveau élémentaire. Plusieurs techniques peuvent être utilisées, selon les objectifs visés et les résultats recherchés:

- i) la technique des *flux de trésorerie* (ou «cash-flow») mesure les entrées de liquidités (y compris la valeur de la production à usage propre) ainsi que les sorties (y compris la valeur de la production distribuée gratuitement ou à prix réduits) au cours d'un cycle commercial ou d'une période de référence. Il n'est tenu compte ni des recettes échues ni des charges non payées. Le résultat final est une mesure de l'excédent de liquidités (et de la valeur équivalente en nature) ou du déficit à la fin de la période de référence;
- ii) la *comptabilité d'engagements* mesure non pas les liquidités (et la valeur en

nature) mais les bénéfices réalisés au cours de la période considérée, en tenant compte des recettes et dépenses correspondant à cette période, qu'elles aient ou non été perçues ou assumées. L'objectif est de placer le revenu gagné (mais pas nécessairement reçu) en regard des dépenses encourues (peut-être non encore payées) de façon à évaluer la rentabilité de l'entreprise (Boden et Corden, 1994).

182. Dans la comptabilité commerciale, la technique des flux de trésorerie est largement utilisée, le principe étant que «sans liquidités, une entreprise ne peut survivre» et que cette méthode donne une meilleure indication des perspectives futures de l'entreprise. Ce qui est vrai de l'entreprise peut l'être également des personnes qui l'exploitent et en dépendent pour leur subsistance (*ibid.*). La comptabilité basée sur le «cash-flow» peut être influencée par l'irrégularité des paiements des clients pendant la période de référence et donner une idée fautive des flux de trésorerie habituels ou futurs. Elle fournit un meilleur indicateur des fonds dont disposent effectivement les travailleurs indépendants pour leur subsistance, encore que certains de ces fonds peuvent servir à financer des dépenses de l'entreprise déjà engagées.

183. La comptabilité d'engagements offre une meilleure mesure de l'activité économique réelle. C'est la méthode préconisée par le SCN. Elle permet d'enregistrer le courant des recettes et des dépenses au moment où une valeur économique est créée, transformée ou échangée. Elle permet de répartir les profits enregistrés sur plusieurs périodes et offre un meilleur indicateur des résultats de l'activité économique; en revanche, elle ne donne qu'une idée très vague du revenu effectif dont disposent les travailleurs indépendants.

184. La mesure du niveau et de la tendance du revenu de l'emploi indépendant est également fonction de l'importance accordée à la valeur des stocks dans la comptabilisation du revenu. Du point de vue des *livraisons*, le revenu est exprimé par la différence entre les recettes brutes (en espèces et en nature) et les dépenses encourues pendant la période de référence. Il peut comprendre la valeur des marchandises qui étaient en stock au cours d'une période antérieure et qui ont été vendues au cours de la période de référence. Inversement, une partie de la production de la période de référence peut être stockée pour être vendue ultérieurement, et elle n'apparaîtra pas dans les livraisons. Du point de vue de la *production*, les fluctuations des stocks sont prises en compte au cours de la période de référence, ce qui donne différents niveaux de revenus (encore que ces différences tendent à s'atténuer à la longue). Cet aspect peut revêtir une importance particulière dans l'agriculture et dans certaines industries manufacturières qui produisent des biens qu'il est possible de conserver et de stocker pendant une longue période.

185. La réunion d'experts a suggéré que les méthodes utilisées pour enregistrer le revenu de l'emploi indépendant suivent, quand cela est possible, soit les procédures recommandées par les administrations fiscales nationales, soit les méthodes du Système de comptabilité nationale. Si cela s'avère impossible, la technique des flux de trésorerie peut être utilisée.

186. Le choix de la technique de comptabilisation doit tenir compte des conditions dans lesquelles les travailleurs indépendants exploitent leur entreprise et de la source des données sur le revenu. Dans les pays industriels, les travailleurs indépendants peuvent disposer d'états financiers (bilans ou comptes de profits et pertes) préparés par des comptables professionnels, ou de déclarations d'impôts ou de sécurité sociale, documents qui peuvent être utilisés pour le calcul du revenu de l'emploi indépendant. Chacune de ces sources mesure le revenu d'une façon différente selon la réglementation applicable — comptable, fiscale, etc. — qui exige que certains éléments du revenu soient traités de façon particulière. Il n'en va pas nécessairement de même dans un certain nombre de pays en développement et dans le secteur informel (des pays développés comme des pays en développement). Il en résulte que les travailleurs indépendants qui ne peuvent établir une comptabilité commerciale

seront en principe capables de fournir un simple état récapitulatif des espèces reçues et versées au cours de la période d'évaluation (c'est-à-dire des recettes brutes diminuées des dépenses). C'est la méthode la plus utilisée dans les enquêtes par sondages sur la main-d'œuvre et dans les enquêtes sur les revenus et dépenses des ménages car elle n'exige pas un niveau très élevé de qualifications comptables, et les données peuvent être obtenues en dressant un état des divers types de recettes et des dépenses encourues.

187. Il faut également tenir compte de l'objectif poursuivi. Lorsqu'on veut connaître la capacité rémunératrice des activités indépendantes (notamment aux fins de la comptabilité nationale), il convient de mesurer la rentabilité ou les résultats économiques de l'entreprise, alors que, si l'on veut évaluer le bien-être, il paraît souhaitable de mettre l'accent sur le revenu (liquidités en excédent) dont disposent effectivement les travailleurs indépendants pour vivre. ***(Cette approche se reflète aux paragraphes 28 et 29 du projet de résolution.)***

Evaluation de la production pour usage personnel

188. La production pour usage ou consommation personnel devrait être évaluée en fonction des prix de base de produits similaires vendus sur le marché ou de leur coût de production si ces prix de base ne sont pas connus. Cette méthode est conforme aux recommandations du SCN. ***(Voir le paragraphe 30 du projet de résolution.)***

Traitement des pertes

189. Pendant une période de référence donnée, les activités indépendantes peuvent entraîner une perte financière et non un revenu ou un bénéfice. Dans ce cas, il peut y avoir une sortie nette d'espèces qui ne sont donc plus disponibles pour les dépenses personnelles du travailleur indépendant. De telles pertes peuvent être compensées par des prélèvements sur l'épargne personnelle, par des prêts, par la vente d'actifs, etc. A titre individuel, le travailleur indépendant peut investir les fonds provenant de telles transactions dans l'entreprise (en pareil cas, l'intérêt sur le découvert doit être traité comme une dépense d'entreprise) ou les utiliser pour ses besoins personnels. Les pertes doivent être prises en compte dans la mesure du revenu de l'emploi indépendant et être considérées comme un revenu négatif. ***(Voir le paragraphe 31 du projet de résolution.)***

Éléments à exclure du revenu de l'emploi indépendant

190. Sont exclus du revenu de l'emploi indépendant le revenu provenant d'autres formes d'activités et d'autres sources, telles que le revenu de l'emploi salarié, le revenu de la propriété (intérêts, dividendes), le revenu provenant de polices d'assurance privées, de loyers et d'autres formes de propriété, ainsi que les rentes, versements, dons, prestations d'assistance sociale, etc. En sont également exclues les allocations familiales et autres prestations de sécurité ou d'assistance sociale (coupons alimentaires, logements sociaux ou communautaires, soins médicaux gratuits) versées par des régimes de sécurité sociale ou par l'Etat, indépendamment du statut professionnel (régimes universels avec ou sans critères de ressources). ***(Voir le paragraphe 24 du projet de résolution.)***

Conclusion

191. La figure ci-après résume l'approche proposée pour mesurer le revenu de l'emploi indépendant dans les entreprises individuelles:

Valeur des biens et services vendus, échangés ou
fournis gratuitement ou à prix réduit à titre de
paiements en nature

+

Valeur de la production destinée
à la consommation personnelle

=

PRODUCTION BRUTE

moins

DÉPENSES D'EXPLOITATION:

- i) consommation intermédiaire
- ii) rémunération des salariés
- iii) impôts sur la production moins subventions

=

REVENU MIXTE BRUT

moins

Consommation de capital fixe/dépréciation

=

{PART DE} REVENU MIXTE NET

plus

PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

liées à l'emploi provenant de caisses d'assurance
ou de sécurité sociale ou de l'Etat

=

REVENU BRUT DE L'EMPLOI INDÉPENDANT

REVENU IMPUTÉ DES TRAVAILLEURS
FAMILIAUX COLLABORANT À L'ENTREPRISE
FAMILIALE

5. Sources des données

192. Les données sur le revenu de l'emploi peuvent en principe provenir d'un certain nombre de sources qui ont chacune leurs avantages et leurs inconvénients. Les suggestions qui suivent visent à améliorer les méthodes de collecte des données sur la base des sources existantes.

Enquêtes auprès des établissements

193. Les enquêtes auprès des entreprises ou établissements constituent la principale source de statistiques des gains. Les bordereaux de salaires et autres documents des employeurs peuvent aussi être utilisés pour rassembler des données sur le revenu de l'emploi salarié. Afin de constituer une source appropriée de données sur le revenu de l'emploi, il faudrait étendre les enquêtes auprès des établissements à toutes les catégories de personnes occupant un emploi salarié, et les comptabiliser séparément, en particulier les propriétaires exploitants, les cadres, les travailleurs occupés une partie de l'année ou à temps partiel et, si possible, les travailleurs occasionnels ou intermittents, les salariés ayant quitté leur emploi avant la fin de la période de référence, ainsi que les travailleurs à domicile (lorsqu'ils sont classés comme salariés), en indiquant le volume d'emploi correspondant à chacune de ces catégories.

194. Les enquêtes auprès des établissements ne portent souvent que sur les grands et moyens établissements. Les travailleurs indépendants, qu'il s'agisse de travailleurs à leur compte ou d'employeurs ayant un nombre limité de salariés, en sont généralement exclus. De même, les enquêtes auprès des établissements traditionnels excluent le secteur informel.

195. Une des distorsions générales inhérentes aux enquêtes auprès des établissements a trait à l'évaluation des prestations en nature. Celles-ci sont le plus souvent évaluées au prix coûtant ou au prix à la production. Dans certains pays, il est possible d'obtenir de l'employeur des informations sur la valeur fiscale des prestations en nature imposables — logement, repas gratuits, voiture de fonction, téléphone, etc. Il faudrait essayer d'établir les différences entre les diverses méthodes d'évaluation.

196. Les enquêtes structurelles sur les gains, qui permettent de suivre une cohorte de salariés tout au long de leur carrière, et la collecte d'informations sur le niveau et l'évolution du revenu par sexe, âge, occupation, condition d'emploi, etc. des salariés sont les meilleures sources de données sur le revenu de l'emploi salarié.

197. Les enquêtes sur le coût de la main-d'œuvre peuvent aussi renseigner sur la partie du revenu du salarié payé directement par l'employeur. Toutefois, les statistiques du coût de la main-d'œuvre n'ont pas pour objet de servir à analyser la répartition du revenu de l'emploi entre les individus, ou entre les groupes de travailleurs, et, pour les raisons indiquées au chapitre 3, les dépenses des employeurs ne sauraient servir que d'indicateurs supplétifs du revenu de l'emploi salarié.

198. Les informations obtenues grâce aux enquêtes auprès des établissements peuvent être complétées par des données provenant d'autres sources, telles que les dossiers de la sécurité sociale. La valeur monétaire des prestations de sécurité sociale doit alors correspondre au même échantillon de salariés que celui pour lequel des données sur la rémunération totale ont été rassemblées auprès des établissements.

(L'utilisation des enquêtes auprès des établissements comme source de données sur le revenu de l'emploi est traitée aux paragraphes 54 et 55 du projet de résolution.)

Documents administratifs¹

199. En principe, les dossiers de la sécurité sociale et les déclarations destinées à l'imposition sur le revenu sont censés fournir des données sur le revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant plus précises que les enquêtes sur le terrain. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas, et il convient de tenir compte des problèmes ci-après mentionnés lors de la compilation de données sur le revenu de l'emploi provenant de telles sources.

200. La classification selon la situation dans la profession peut être largement influencée par des considérations fiscales et autres. En particulier, dans certains pays, le système fiscal applicable aux travailleurs indépendants peut être comparable à la politique fiscale appliquée aux sociétés alors que, dans d'autres, les travailleurs indépendants sont imposés sur leur revenu personnel au même titre que les salariés. En outre, il arrive que les documents administratifs ne fournissent de données, ni sur les activités secondaires, ni sur les salariés ou établissements non enregistrés.

201. Les déclarations fiscales souvent ne tiennent pas compte des revenus inférieurs à un seuil d'imposition fixé. Les dossiers de la sécurité sociale ne comprennent pas toujours les revenus situés au-dessous du seuil ou au-dessus du plafond du fait que ces revenus ne sont pas assujettis aux cotisations de sécurité sociale. Dans les deux cas, les éléments du revenu qui ne sont assujettis ni à l'impôt ni à cotisation (par exemple les tickets de repas, la participation aux bénéfices) ne sont pas pris en considération.

202. Il faut aussi tenir compte des distorsions possibles dans le revenu déclaré par les travailleurs indépendants qui peuvent, par exemple, déduire certaines dépenses de leur revenu (voiture, locaux, services du conjoint) alors qu'il est difficile de faire la distinction entre dépenses professionnelles et dépenses personnelles; la production pour usage personnel (par exemple travaux de construction effectués par un maçon dans sa propre maison) peut ne pas être déclarée; les pertes correspondant à un exercice fiscal peuvent être déduites du revenu de l'exercice suivant.

203. Les données des services fiscaux et de la sécurité sociale ne précisent pas en général s'il s'agit de travailleurs à temps plein ou à temps partiel, et ne donnent pas d'indications sur les heures de travail. Toutefois, elles peuvent fournir une certaine estimation de la durée du travail en semaines, mois, etc.

204. En dépit de ces limitations, les données sur le revenu provenant de sources administratives peuvent être plus utiles, à l'échelon national, que les données tirées des enquêtes, qui comportent le risque de sous-déclaration. Pour les comparaisons internationales, les données administratives sont en principe moins intéressantes dans la mesure où elles sont conditionnées par les réglementations détaillées des pays, sauf à procéder aux ajustements voulus pour améliorer leur comparabilité.

Enquêtes sur la main-d'œuvre et enquêtes auprès des ménages

205. Les enquêtes sur la main-d'œuvre et autres enquêtes auprès des ménages sont probablement l'une des meilleures sources d'informations pour mesurer le revenu de l'emploi. Ces enquêtes sont généralement représentatives de toutes les régions géographiques et de tous les secteurs et peuvent porter notamment sur les travailleurs indépendants, les entreprises familiales et les emplois non enregistrés, lesquels peuvent être absents d'autres sources de statistiques. Elles couvrent tous les

¹ Pour les renseignements détaillés sur l'utilisation des documents administratifs comme source d'information statistique, voir BIT, 1997e.

membres des ménages, ce qui permet de mesurer le revenu tant des personnes occupées que des personnes au chômage et d'inclure, pour chaque activité ou occupation, diverses autres caractéristiques — données personnelles, niveau d'instruction, etc. Elles fournissent des informations sur le ménage dans son ensemble et sur les travailleurs pris individuellement et permettent d'analyser la relation entre les qualifications et l'activité de chacun sur le marché du travail. Elles peuvent en principe fournir des informations détaillées sur le revenu par profession et durée de service, ainsi que des données sur tous les types de revenu de l'emploi, y compris les prestations de sécurité sociale. Les enquêtes sur la main-d'œuvre sont la source naturelle à utiliser pour les comparaisons internationales car l'emploi et le revenu y sont mesurés avec le même type d'instruments dans tous les pays.

206. Le principal inconvénient des enquêtes sur la main-d'œuvre, souvent attribué aux questions sur le revenu, tient au fait qu'apparemment les ménages sont moins disposés à collaborer à l'enquête lorsqu'ils savent qu'on va les interroger sur leur revenu; s'ils acceptent d'y participer, leurs réponses risquent de n'être pas fiables. C'est pourquoi beaucoup de pays qui recourent à l'échantillonnage par renouvellement ne posent les questions relatives au revenu qu'aux groupes sortants. Un autre inconvénient tient au fait que la période de référence utilisée pour mesurer les heures de travail et la situation dans la profession ne correspond pas toujours à celle utilisée pour mesurer le revenu. Les informations sur les branches d'activités économiques ne sont pas aussi précises que celles des enquêtes auprès des établissements. Par ailleurs, la mesure des prestations de sécurité sociale et des prestations assimilées laisse à désirer.

207. Afin d'améliorer la qualité et la pertinence des données sur le revenu fournies par les enquêtes sur la main-d'œuvre et auprès des ménages, il conviendrait peut-être d'apporter certains changements aux questionnaires. Il faudrait par exemple libeller les questions de façon à obtenir des données ventilées pour chaque élément du revenu, en fonction des besoins des utilisateurs. On peut aussi introduire ou modifier certaines variables concernant les caractéristiques des occupations, afin d'établir des liens entre le revenu et le type d'occupation (occupation principale ou secondaire, régulière ou occasionnelle, etc.), le type de contrat, la durée de l'emploi ou du chômage (en semaines ou en mois), la durée du travail (en heures de travail), l'ancienneté dans le métier ou la profession, etc. Des questions pertinentes (accompagnées d'instructions détaillées), adressées à tous, y compris aux personnes non occupées à la date de l'enquête, devraient permettre de comptabiliser la quasi-totalité du revenu pendant une période donnée, y compris les prestations de sécurité sociale et les prestations liées à l'emploi perçues de sources autres que l'employeur (régimes de sécurité sociale ou d'assurance, Etat).

208. Les données nécessaires à la mesure de la relation entre la situation dans l'emploi et le revenu exigent une longue période de référence, ce qui risque de soulever des difficultés pour la collecte des données lors des enquêtes sur le terrain. Le principal problème qui se pose ici est un problème de mémoire: omission d'informations sur les périodes d'emploi brèves et le revenu correspondant, ou sur les paiements irréguliers ou exceptionnels, déclaration de paiements perçus au cours de la période de référence pour un travail effectué lors d'une période antérieure, sous-estimation ou surestimation du revenu, etc. Les entreprises individuelles ne tenant généralement pas de comptabilité, plus la période de référence est longue, plus est grand le risque de commettre des erreurs de mémoire ou autres.

209. Pour diminuer ce risque et appréhender les caractéristiques saisonnières de certaines activités, on peut envisager diverses solutions, par exemple: mener des enquêtes répétées ou des enquêtes avec un échantillon réparti sur l'année et une période de référence plus courte telle que le trimestre ou la saison; utiliser la procédure de rétrospection mois par mois pour obtenir des informations sur chacun des douze

mois de l'année; faire coïncider le rassemblement des données avec la collecte des déclarations de revenu à des fins administratives (impôt sur le revenu, sécurité sociale, etc.) Aux fins de la collecte des données, les périodes de référence peuvent varier en fonction des activités: le mois pour l'emploi régulier à temps plein, avec des questions complémentaires sur les recettes annuelles additionnelles, ou encore la saison pour l'emploi agricole indépendant. Aux fins de l'analyse, les résultats doivent être convertis en une seule unité de temps standard, par exemple l'année ou l'heure.

210. Les enquêtes sur le revenu de l'emploi indépendant doivent comporter des questions détaillées sur la production brute et les frais d'exploitation, la consommation de capital fixe et l'apport total de main-d'œuvre; des instructions précises doivent être adressées aux enquêteurs indiquant les éléments à prendre en compte au titre du revenu et des dépenses. Les questions doivent être soigneusement libellées pour faire la distinction entre bénéfices bruts et bénéfices nets de l'entreprise. Les instructions doivent aussi préciser quelles sont les heures de travail à prendre en compte pour les travailleurs indépendants. On peut envisager de mener une enquête approfondie sur le revenu de l'emploi indépendant, une fois par an par exemple, en incluant des questions plus nombreuses et des instructions particulières dans les enquêtes sur la main-d'œuvre ou auprès des ménages. D'autres solutions peuvent être envisagées, par exemple des enquêtes sur les unités économiques, des enquêtes spéciales sur les entreprises familiales ou des enquêtes sur le secteur informel.

Enquêtes sur le budget ou sur le revenu et les dépenses des ménages

211. Ces enquêtes fournissent d'ordinaire toute une gamme d'informations sur la composition du revenu des ménages et constituent sans doute la meilleure source de données sur les éléments du revenu en espèces et en nature et sur les déductions. Leurs résultats sont utilisés pour évaluer les besoins des travailleurs et de leur famille, la fourniture et la répartition des prestations de la sécurité sociale et le niveau de vie de divers groupes socio-économiques. Ces enquêtes portent sur tous les membres des ménages, quels que soient leur âge, leur sexe, etc., ce qui permet de réunir des données sur l'activité et le revenu correspondant de différents groupes de population, y compris les femmes et les enfants.

212. Comme pour la plupart des enquêtes sur le terrain, les informations sur le niveau de revenu tirées des enquêtes sur le budget des ménages peuvent comporter des erreurs étrangères à l'échantillonnage ou des distorsions dues à la réticence des personnes interrogées ou à leur incapacité de fournir les renseignements demandés. L'un des inconvénients de ces enquêtes est qu'elles coûtent cher et qu'elles sont d'ordinaire effectuées à de longs intervalles (tous les cinq à dix ans), ce qui donne une image de la situation de l'emploi et du revenu de certains groupes de la population à un moment donné, mais ne permet guère d'analyser les tendances du revenu.

213. Il peut être nécessaire d'apporter certaines améliorations pour établir plus précisément le lien entre le revenu et l'emploi. En particulier, si l'on veut déterminer avec précision la situation d'une personne au regard de l'emploi, il faut réunir des informations sur le nombre de jours ou de demi-journées pendant lesquelles cette personne a été occupée, au chômage ou inactive au cours de la période de référence. Si possible, il faudrait également réunir des informations et fournir des instructions sur les heures de travail «comptabilisables» des travailleurs indépendants. Des informations détaillées sur le revenu de l'emploi devraient être réunies pour chaque activité accomplie, ou pour chaque emploi occupé pendant la période visée. Si l'on veut obtenir une estimation précise du revenu de l'emploi indépendant, une enquête détaillée sur les entrées et les sorties est essentielle. ***(L'utilisation des enquêtes sur la main-d'œuvre et autres enquêtes auprès des ménages comme source de***

données sur le revenu de l'emploi est traitée aux paragraphes 50 à 53 du projet de résolution.)

Autres sources de données sur le revenu

214. D'autres sources de données sur le revenu de l'emploi peuvent être utilisées, notamment les enquêtes sur le secteur informel (conformément à la résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel, adoptée par la 15^e CIST en 1993), les enquêtes auprès des agriculteurs, les enquêtes sur les petites unités économiques et les entreprises familiales et les recensements démographiques.

215. Toutes les enquêtes sur le terrain présentent les mêmes inconvénients, liés à la réticence des personnes interrogées à fournir des données sur leur revenu ou à leur incapacité de le faire, à la difficulté de quantifier le revenu non monétaire, à la charge de travail relativement lourde des enquêteurs et au risque d'inexactitudes. A cela s'ajoute la complexité des données sur le revenu. Lorsqu'on inclut l'élément «revenu» dans un recensement ou dans une enquête, il faut apporter un soin particulier, lors de la phase préparatoire, à l'élaboration des concepts et définitions, à la rédaction des directives et à la formation des enquêteurs, puis, à un stade ultérieur, à l'analyse et à l'interprétation des résultats. L'un des principaux problèmes est celui des réponses par procuration. Pour la mesure de revenu de l'emploi, les questions doivent être posées directement à l'apporteur du revenu. Les non-réponses totales ou partielles sont inévitables mais elles doivent être en partie compensées par des ajustements lors du traitement des données.

216. Il faudrait s'efforcer d'identifier séparément les prestations de sécurité sociale versées aux personnes occupées et aux personnes au chômage en vertu de leur situation courante ou habituelle dans la profession et de les distinguer d'autres prestations de sécurité sociale versées indépendamment de cette situation.

217. On peut recourir, en les combinant, à diverses sources, telles que les enquêtes sur le terrain ou auprès des établissements et les documents administratifs, pour faciliter la collecte de données sur le revenu de l'emploi, comparer et évaluer leur qualité respective, rapprocher les données individuelles, et conduire des études de contrôle de la qualité. **(Cette approche se reflète aux paragraphes 56 à 59 du projet de résolution.)**

6. Collecte et compilation des données

Unités statistiques

218. Deux unités statistiques de base conviennent à la mesure du revenu de l'emploi salarié ou indépendant, selon l'objectif visé: l'emploi et la personne.

219. Pour la mesure de la capacité de production de revenu des différentes activités économiques, l'*emploi*, tel que défini dans la version la plus récente de la CISP, est l'entité de base sur laquelle des informations doivent être réunies et analysées. L'emploi peut être salarié ou indépendant. Cette unité d'observation permet d'analyser les revenus générés par les emplois dans les différentes branches d'activité et professions, d'évaluer les politiques de promotion de l'emploi et les effets des changements structurels dans les diverses branches et professions, etc. En théorie, on peut définir les emplois par la branche d'activité, la profession et la catégorie (emploi salarié ou indépendant) en utilisant le code le plus détaillé des classifications statistiques nationales ou internationales. Dans la pratique, ce codage est possible dans le cas des emplois salariés ou des activités indépendantes bien définies exercées par un seul et même travailleur. L'opération est plus difficile lorsqu'une activité est exercée par plusieurs personnes (par exemple entreprises familiales dans lesquelles le travailleur indépendant bénéficie de l'aide de travailleurs familiaux) ou si elle relève de plusieurs professions (par exemple entreprises agricoles familiales). En pareil cas, il est suggéré de considérer toutes les activités en question comme faisant partie d'un seul et même emploi, classé selon ses caractéristiques principales. Lors de la compilation des données sur l'emploi, il faut alors veiller à ce que tous les apports de travail des différents membres du ménage soient pris en compte.

220. Lorsque l'objectif est d'évaluer le bien-être lié à l'emploi, l'unité à utiliser est la *personne*. C'est aussi l'unité qui convient pour analyser la relation entre le revenu de l'emploi et le niveau d'instruction, l'ancienneté, la durée du travail, etc. Une personne peut occuper un seul emploi ou plusieurs, comme salarié ou comme indépendant, ou posséder et exploiter plusieurs entreprises individuelles, simultanément ou consécutivement au cours d'une période de référence donnée. Pour chaque personne, le revenu de l'emploi correspond à la somme des revenus tirés de l'ensemble des emplois qu'elle occupe.

221. L'utilisation de la personne comme unité ne pose pas de problème lorsqu'on peut clairement identifier les activités économiques des différents membres du ménage et ainsi répartir entre eux les revenus générés par ces activités. Des problèmes peuvent se poser dans le cas des entreprises non constituées en sociétés dont les propriétaires ou les associés sont aidés par des travailleurs familiaux non rémunérés. Dans l'idéal, le revenu perçu par chacun des membres contribuant aux bénéfices de l'entreprise familiale devrait être identifié séparément.

222. La personne est d'ordinaire l'unité statistique de base des enquêtes sur la main-d'œuvre et autres enquêtes auprès des ménages et des recensements démographiques. Les données tirées de sources administratives (par exemple services du fisc ou organisme de sécurité sociale) ou d'un ensemble de sources portent souvent aussi sur les personnes. Il s'agit de mesurer, pour chaque personne, le revenu généré par un ou plusieurs emplois. Le cas échéant, on peut compiler au niveau des ménages les données réunies sur chaque personne et sur chaque emploi afin d'étudier la répartition des revenus tirés de l'emploi et d'autres sources, leur redistribution par la fiscalité et d'autres transferts, et leur utilisation pour la consommation et l'épargne. **(Les deux unités statistiques sont proposées aux paragraphes 32 à 34 du projet de résolution.)**

Données requises

223. Pour la mesure de la capacité de génération de revenus des différents emplois, il faut que les données sur l'emploi et celles sur le revenu soient cohérentes. Il faut donc réunir des données sur i) les caractéristiques de l'emploi (branche d'activité, profession, catégorie (emploi salarié ou indépendant), le type d'entreprise (entreprise individuelle, société en nom collectif, société commerciale, etc.) et les effectifs); ii) l'apport de travail (durée de l'emploi et temps effectué par toutes les personnes intéressées); iii) le revenu généré par l'emploi en question.

224. Pour analyser la relation entre l'emploi et le bien-être, il faut, pour chaque personne, réunir des données sur i) l'emploi principal et les éventuels autres emplois qu'elle a occupés pendant la période de référence, ii) le revenu de chacun de ces emplois, iii) les caractéristiques socio-économiques de la personne (âge, sexe, niveau d'instruction et de qualification, etc.) et iv) les éventuelles périodes de chômage ou d'inactivité de la personne durant la période de référence (BIT, 1990 b). L'analyse de ces données permettra de déterminer la nature et l'ampleur de la pluriactivité, d'étudier les caractéristiques et les facteurs qui influent sur le revenu des salariés et des travailleurs indépendants, d'évaluer l'adéquation de l'emploi en termes de revenu et d'identifier les personnes qui ne tirent qu'un faible revenu de leur emploi. **(Voir paragraphes 37 et 38 du projet de résolution.)**

Volume de l'emploi

225. Pour mesurer le revenu de l'emploi, il faut que le revenu généré par chaque emploi soit rapporté au volume de travail consacré à cet emploi. Il faut donc utiliser des données sur le revenu et des données sur l'emploi qui correspondent à la même période de référence.

226. Il faut évaluer le nombre d'heures, de jours, de semaines, etc. consacrés à chaque emploi. Si l'activité est exercée par plusieurs membres et que le revenu résulte d'un apport de travail conjoint, il faut s'efforcer de mesurer la proportion d'heures, jours, semaines, etc. effectués par chaque membre.

227. Pour chaque personne, il faut mesurer le revenu tiré de chaque emploi occupé durant la période de référence, qu'il s'agisse d'un emploi salarié ou d'un emploi indépendant, et déterminer l'apport de travail correspondant à chaque emploi. Cela exige qu'un lien soit établi entre le revenu perçu et le travail effectué par chaque personne au cours de la période de référence. **(Voir paragraphes 39 à 41 du projet de résolution.)**

Mesure des heures de travail

228. Au niveau international, la mesure des heures de travail des salariés est régie par la résolution concernant les statistiques des heures de travail, adoptée par la 10^e CIST en 1962. Cette résolution donne une définition de la *durée normale du travail* et des *heures de travail réellement effectuées*, et elle utilise le concept d'*heures rémunérées*. Aux fins des statistiques du revenu de l'emploi salarié, la mesure des heures de travail devrait s'appliquer à toutes les catégories de personnes occupant un emploi salarié.

229. Un quatrième concept, souvent utilisé dans les enquêtes auprès des ménages et autres enquêtes de terrain, est celui des heures de travail *habituelles*, qui s'applique aux salariés comme aux travailleurs indépendants, qu'ils soient au travail ou temporairement absents de leur travail. Ce concept permet de connaître le nombre d'heures de travail qu'une personne effectue habituellement chaque semaine ou chaque jour, mais ne fournit pas de définition détaillée de la notion d'heures de travail. On se fonde généralement sur le nombre moyen d'heures de travail effectuées durant

une période relativement longue, par exemple un mois.

230. Il n'existe pas pour le moment de normes internationales concernant les statistiques des heures de travail des travailleurs indépendants, ce qui soulève certaines difficultés. En plus des heures pendant lesquelles ils s'acquittent directement des fonctions inhérentes à leur métier ou profession, beaucoup de travailleurs indépendants doivent consacrer du temps à des activités telles que la prospection commerciale, l'attente de nouveaux clients, la tenue des livres, l'entretien du matériel ou la simple attente d'une possibilité de travail (plombiers par exemple). De même, dans certaines professions libérales, la mesure des heures de travail donne des résultats très différents selon que ces heures sont mesurées en fonction des horaires d'ouverture du magasin, du cabinet ou du bureau ou en fonction du temps effectivement consacré à la production de services (par exemple conseils médicaux fournis par les médecins ou les dentistes, actes établis par les hommes de loi, etc.), y compris les heures consacrées, dans la soirée, à la prise de rendez-vous ou aux visites aux clients. Il peut être difficile de définir les heures de travail de catégories de travailleurs tels que les agriculteurs, les commerçants, les chauffeurs de taxi, les hôteliers, les enseignants ou les musiciens. Certaines activités peuvent comporter une combinaison de travail productif et de travaux domestiques, de formation ou d'apprentissage (par exemple travailleurs à domicile et travailleurs des entreprises familiales).

231. Il ressort de ce qui précède que le concept d'heures de travail applicable aux travailleurs indépendants devrait être suffisamment large pour comprendre le temps consacré à toutes les activités connexes ou complémentaires sur le lieu de travail ou en dehors. Le cas échéant, des directives précises devraient être établies pour la mesure des heures de travail, compte tenu des spécificités du travail indépendant dans chaque pays.

232. Nonobstant le problème de définition, les heures de travail devraient être mesurées séparément pour chaque emploi et, dans le cas d'une personne ayant plusieurs emplois, le nombre total d'heures de travail devrait inclure l'ensemble des heures qu'elle consacre à ses différents emplois salariés et/ou indépendants. **(Voir paragraphes 42 à 44 du projet de résolution.)**

Mesure de la durée du travail

233. La mesure de la durée du travail est particulièrement importante pour étudier la relation entre l'emploi et le bien-être économique et en particulier entre les faibles revenus et les différentes catégories d'emploi (emploi à plein temps, à temps partiel, temporaire, occasionnel, intermittent).

234. Pour chaque emploi considéré, le nombre de jours ou de semaines effectués devrait représenter le volume de travail total consacré à cet emploi durant la période de référence. Lorsque plusieurs membres du ménage participent à la même activité, la durée du travail devrait englober le temps de travail de chacun.

235. Au niveau individuel, l'évaluation du bien-être lié à l'emploi exige que l'on détermine la situation de la personne considérée au regard de l'emploi au cours de la période de référence. Pendant une période de référence d'un an, une personne peut connaître plusieurs périodes d'emploi, de chômage et d'inactivité économique pendant lesquelles elle perçoit ou non un revenu lié à l'emploi. Chacune de ces périodes doit être identifiée, compte tenu de tous les emplois occupés, y compris les emplois occasionnels ou simultanés. Les principales situations devraient être classées en grandes catégories pour la mesure du bien-être (ou des difficultés) liées à l'emploi. **(Voir paragraphes 45 à 47 du projet de résolution.)**

Périodicité de la collecte des données

236. Afin d'améliorer la pertinence des données sur le revenu de l'emploi, les

pays devraient collecter, compiler et publier régulièrement des données sur le revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant, si possible une fois par an. **(Voir paragraphe 48 du projet de résolution.)**

Données à collecter

237. Pour mesurer la capacité de production de revenu des différents emplois ou activités économiques, il faut que le revenu de l'emploi soit calculé en fonction de diverses variables (emploi régulier/occasionnel/à temps partiel, etc.) et qu'il soit mesuré en fonction de la durée de l'emploi (semaines, mois, etc.) et des heures de travail.

238. Des données sur le revenu provenant de chaque emploi, classées en fonction de la situation dans la profession, devraient être réunies, ainsi que des données sur la période de référence à laquelle correspond le revenu et sur la durée du travail en heures, jours, mois, etc., le cas échéant pour chaque personne participant à l'emploi.

239. Il faudrait réunir les données suivantes sur les éléments constitutifs et sur le total du revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant:

- a) pour le revenu de l'emploi salarié:
 - C rémunération totale en espèces;
 - C valeur totale imputée de la rémunération en nature;
 - C participation aux bénéfices;
 - C prestations de sécurité sociale liées à l'emploi:
 - reçues de l'employeur;
 - reçues des caisses d'assurance et de sécurité sociale ou de l'Etat;
- b) pour le revenu de l'emploi indépendant:
 - C production brute;
 - C frais d'exploitation;
 - C bénéfices bruts;
 - C consommation de capital fixe/dépréciation;
 - C bénéfices nets ou part des bénéfices;
 - C prestations de sécurité sociale liées à l'emploi.

(Ces propositions se reflètent dans les paragraphes 60 à 62 du projet de résolution.)

Mesures analytiques

240. Des statistiques du revenu moyen de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant devraient être établies par unité de temps. Cette unité de temps — heure, jour, semaine, mois — devrait être choisie principalement en fonction de son utilité pour le pays concerné et aussi de la possibilité de réunir les données requises. Chaque fois que possible, il faudrait estimer le revenu annuel moyen. **(Voir paragraphe 68 du projet de résolution.)**

241. Chaque fois que possible, des estimations du revenu horaire devraient également être établies sur la base des estimations annuelles du revenu et du volume correspondant de l'emploi exprimé en heures de travail et en durée du travail. **(Voir paragraphe 69 du projet de résolution.)**

Classification des données

242. Les données sur le revenu de l'emploi devraient être classées par activité économique, situation dans la profession et profession ou catégorie professionnelle, au moins selon les grandes divisions et catégories de la version la plus récente des

classifications internationales pertinentes.

243. Une désagrégation des principales catégories de la classification de la situation dans la profession peut être utile afin de distinguer des groupes spécifiques tels que propriétaires-gérants d'entreprises constituées en sociétés et autres travailleurs indépendants, employeurs et personnes travaillant à leur compte, salariés permanents et travailleurs temporaires, saisonniers ou occasionnels, etc. **(Voir paragraphes 63 et 64 du projet de résolution.)**

244. Pour mesurer le rapport entre l'emploi et le revenu, il faut tenir compte de tous les emplois occupés durant l'année de référence, y compris les emplois occupés simultanément. Il faut, pour chaque personne, identifier les périodes d'emploi à plein temps ou à temps partiel ainsi que les périodes de chômage et d'inactivité au cours de l'année de référence. Au niveau global, les principales situations peuvent être regroupées en grandes catégories, comme indiqué ci-après, pour la mesure du bien-être lié à l'emploi:

- C emploi à plein temps/pendant toute l'année;
- C emploi à temps partiel/pendant une partie de l'année, sans chômage:
 - volontaire;
 - involontaire;
- C emploi une partie de l'année avec des périodes de chômage;
- C chômage la plupart du temps:
 - avec quelques périodes d'emploi;
 - sans emploi;
- C inactivité la plupart du temps avec quelques périodes d'emploi.

(Voir paragraphe 65 du projet de résolution.)

245. D'autres variables peuvent être introduites, telles que la durée de l'emploi, les périodes de chômage, etc. Ces classifications aideront à déterminer les principales difficultés dans le domaine de l'emploi, la gravité des problèmes de chômage et le degré d'attachement à la main-d'œuvre des personnes rencontrant des difficultés économiques (BIT, 1992).

246. D'autres variables importantes pour la sous-classification des données sur le revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant sont le sexe, l'âge, le niveau d'instruction, le niveau de qualification, l'ancienneté dans l'emploi ou l'activité. **(Voir paragraphes 66 et 67 du projet de résolution.)**

247. Lorsque des problèmes de définition ou de mesure empêchent de calculer la valeur de certaines prestations non salariales (nouvelles formes de rémunération non monétaire, droit à pension et à la protection de la santé, etc.), il faudrait s'efforcer de mener des enquêtes sur les prestations assurées aux salariés de façon à réunir des données sur l'incidence et les caractéristiques des prestations reçues par les personnes occupant un emploi salarié (par exemple conditions d'ouverture des droits, cotisation des employeurs et des salariés, s'il y a lieu, dépenses de santé déductibles, régimes de retraite, congés payés, etc.). Les données devraient être ventilées en fonction de la taille des établissements et des caractéristiques des employeurs et des salariés (branche d'activité, emploi à plein temps ou à temps partiel, syndicalisation, etc.). **(Voir paragraphe 70 du projet de résolution.)**

248. Des efforts devraient également être faits pour réunir des informations analogues sur les prestations de sécurité sociale et autres prestations associées à l'emploi dont bénéficient les travailleurs indépendants. **(Voir paragraphe 71 du projet de résolution.)**

Calcul de la contribution des travailleurs familiaux non rémunérés

249. Les travailleurs familiaux non rémunérés occupent généralement des emplois dont le contenu professionnel et le niveau de responsabilité diffèrent de ceux du chef d'entreprise (par exemple épouse d'un médecin qui assure le secrétariat du cabinet, ou neveux et nièces qui donnent un coup de main dans un restaurant). La mesure de leur participation sur la base du seul temps de travail ne refléterait pas avec précision leur contribution au revenu de l'entreprise.

250. Une meilleure formule consiste à calculer le «revenu» du travail non rémunéré en se fondant sur les taux de salaire appliqués sur le marché pour des professions analogues et sur l'apport de travail (en heures, jours, semaines, etc.).

251. On peut utiliser plusieurs variantes, par exemple le salaire minimum de certaines professions ou le salaire moyen, par sexe et profession ou secteur. Il faut faire un choix entre salaire brut et salaire net. Du point de vue du chef d'entreprise, le salaire brut ou «extra-brut»¹ (ce dernier comprenant les cotisations de sécurité sociale de l'employeur) semble préférable car il correspond à l'économie réalisée par rapport au recrutement d'un salarié. Du point de vue des membres du ménage non rémunérés, le salaire net d'impôts et de cotisations de sécurité sociale semble préférable étant donné que le recours à de la main-d'œuvre non rémunérée n'entraîne pas de cotisations sociales ni d'impôts sur le revenu. **(Cette approche se reflète dans les paragraphes 72 à 74 du projet de résolution.)**

Comparabilité des données sur le revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant

252. Les séries statistiques sur le revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant peuvent être influencées par l'évolution des conditions d'ouverture des droits à différents avantages salariaux et non salariaux. D'une période à l'autre, les employeurs et l'Etat peuvent changer de politique dans ce domaine. De nouveaux régimes d'assurance et de sécurité sociale peuvent être introduits ou les régimes existants être ajustés pour protéger de nouvelles catégories de travailleurs, en particulier les travailleurs occasionnels, saisonniers ou à temps partiel ainsi que les travailleurs indépendants. La participation des employeurs au financement des prestations de sécurité sociale liées à l'emploi peut varier. Les autorités fiscales peuvent introduire (ou éliminer) des dégrèvements fiscaux concernant les systèmes de participation aux bénéficiaires et autres systèmes du même ordre, ce qui a une incidence sur l'évolution et le montant des prestations reçues. Lorsqu'il y a lieu, les statistiques du revenu de l'emploi devraient s'accompagner d'informations sur les changements importants.

253. Pour faciliter l'analyse des données, notamment au niveau international, les rapports sur les résultats des enquêtes sur le revenu de l'emploi devraient contenir des informations sur les différentes catégories de plans et de régimes qui protègent les personnes occupant un emploi salarié ou un emploi indépendant, et notamment sur le financement national des régimes légaux de sécurité sociale et sur leur taux de couverture. **(Cette proposition se reflète dans le paragraphe 77 du projet de résolution.)**

Diffusion des données

¹ Terme tiré de *Measures of unrecorded economic activities in fourteen countries* (Luisella Goldschmidt-Clermont et Elisabetta Pagnossin-Aligisakis), Human Development Report Office, Occasional Papers, août 1995.

254. Des statistiques sur le revenu moyen de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant devraient être établies et publiées régulièrement, au moins une fois par an, et s'accompagner d'informations sur leur qualité et leur pertinence. Le service statistique compétent devrait publier une description détaillée des définitions et méthodes utilisées pour l'établissement des statistiques sur le revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant. Cette description devrait notamment indiquer le type de versements et de prestations faisant partie de chacun des quatre grands éléments du revenu de l'emploi salarié, les types de prestations liées à l'emploi reçues par les travailleurs indépendants, la ou les sources de données et les méthodes utilisées pour les collecter et pour établir les statistiques sur le revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant. **(Voir paragraphe 75 du projet de résolution.)**

255. Conformément à l'article 4 de la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, qui protège la confidentialité des informations relatives aux particuliers, aux ménages, aux employeurs, etc., les statistiques du revenu de l'emploi devraient être publiées et mises à disposition de telle manière qu'il soit impossible d'en tirer des informations sur les unités statistiques individuelles (personne, entreprise familiale, etc.). **(Voir paragraphe 76 du projet de résolution.)**

256. Les pays qui ont consacré des études au montant et à la composition du revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant devraient communiquer leurs résultats au Bureau international du Travail afin de faciliter les comparaisons internationales et l'interprétation des statistiques. **(Voir paragraphe 79 du projet de résolution.)**

257. La crédibilité et la pertinence des statistiques du revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant augmenteront si elles s'insèrent dans des systèmes statistiques plus larges (la comptabilité nationale, par exemple) et si elles peuvent être utilisées conjointement avec les séries chronologiques les plus usitées en matière démographique et économique. Les pays devraient donc s'efforcer d'établir des séries chronologiques cohérentes faisant apparaître la dynamique des revenus et révélant les groupes vulnérables (van der Laan et van Tuinen, 1996). **(Voir paragraphe 78 du projet de résolution.)**

Action complémentaire

258. Le présent rapport soulève un certain nombre de questions à propos desquelles aucune proposition n'est faite. Il s'agit notamment du détail des méthodes d'évaluation, des types de questions à utiliser dans les enquêtes sur la main-d'œuvre et autres enquêtes auprès des ménages, de l'harmonisation des statistiques établies à partir de différentes sources et par différents organismes, etc. Il est proposé que le Bureau international du Travail prépare un manuel sur les statistiques du revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant afin de fournir des directives techniques plus détaillées sur le contenu de la résolution et les questions connexes, et de promouvoir l'application de ces directives. Ce manuel devrait être préparé à la suite d'une série d'essais sur le terrain et d'enquêtes pilotes. **(Ces propositions se reflètent dans les paragraphes 80 à 82 du projet de résolution.)**

Projet de résolution concernant la mesure du revenu de l'emploi

La seizième Conférence internationale des statisticiens du travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie du 6 au 15 octobre 1998,

Rappelant la résolution concernant un système intégré de statistiques des salaires et la résolution concernant les enquêtes sur les revenus et les dépenses des ménages, adoptées par la douzième Conférence internationale des statisticiens du travail (1973);

Rappelant les paragraphes 23 et 24 de la résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, adoptée par la treizième Conférence (1982);

Observant que les normes internationales en vigueur relatives aux statistiques du revenu ne contiennent pas de directives appropriées sur la définition et la mesure statistique du revenu global perçu par les personnes occupant un emploi salarié;

Observant qu'il n'existe pas de directives internationales sur la mesure du revenu de l'emploi indépendant;

Reconnaissant en outre que des directives internationales sur la mesure du revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant seraient de nature à promouvoir l'élaboration de telles statistiques selon des principes rationnels et à améliorer leur comparabilité internationale,

Adopte, ce ... jour d'octobre 1998, la résolution ci-après.

Objectifs

1. Chaque pays devrait s'efforcer de compléter ses programmes de statistiques sur l'emploi, le chômage, le sous-emploi et les salaires par des statistiques permettant de mieux appréhender le revenu de l'emploi, aux fins: a) d'analyser la capacité de création de revenu des différentes activités économiques, et b) d'identifier le nombre et les caractéristiques des personnes qui ne peuvent maintenir leur bien-être économique avec les possibilités d'emploi qui leur sont offertes.

2. Un programme de statistiques relatives au revenu de l'emploi devrait répondre aux besoins des divers utilisateurs. Il devrait fournir les informations nécessaires à l'analyse économique lorsque celle-ci est centrée sur le recensement des activités économiques productives et la création de telles activités, et il devrait contribuer à la conception, à l'application et à l'évaluation de mesures de promotion de l'emploi visant à créer et à promouvoir des emplois générant un revenu adéquat. Les statistiques du revenu de l'emploi devraient contribuer à l'analyse du secteur informel aux fins de la création d'emploi et de revenu et à la mesure du sous-emploi. Le programme de statistiques devrait également contribuer utilement à l'analyse de la situation de la population active eu égard à l'accroissement de la flexibilité du marché du travail et aux restructurations qui en résultent, en particulier en fournissant des données sur la relation entre le revenu de l'emploi et les formes d'emploi atypiques ou hors normes. Il devrait fournir des données sur l'évolution des formes d'emploi et de rémunération dans les pays industrialisés, les pays en transition et les pays en développement. Les statistiques du revenu de l'emploi peuvent être utilisées pour planifier, mettre en œuvre et évaluer les politiques économiques et sociales, pour analyser l'impact de mesures spécifiques telles que l'aide aux travailleurs agricoles et l'accès au marché du travail de groupes particuliers de travailleurs, comme les femmes et les ruraux qui migrent vers les zones urbaines. Les statistiques sur le niveau du revenu de l'emploi salarié et de

l'emploi indépendant devraient être utilisées pour évaluer la capacité de consommation des travailleurs et leur niveau de bien-être lié à l'emploi. Les données sur la structure et la répartition du revenu de l'emploi peuvent également être utilisées pour l'ajustement de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale et la redistribution des revenus et des prestations de sécurité sociale. Elles devraient faciliter la comptabilité nationale et les comptes socio-économiques.

3. Pour atteindre les objectifs ci-dessus, des statistiques complètes, détaillées et fiables devraient, dans toute la mesure possible, être élaborées sur: i) les caractéristiques des emplois salariés et non salariés, ii) les éléments du revenu engendré par ces emplois et leur montant, iii) le volume correspondant d'apport de travail, et iv) les caractéristiques socio-économiques des personnes qui occupent les emplois salariés et indépendants.

4. Afin d'améliorer leur comparabilité et leur utilité, les statistiques du revenu de l'emploi devraient, autant que possible, être compatibles avec les autres statistiques économiques et sociales connexes ainsi qu'avec la comptabilité nationale pour ce qui est des définitions, des classifications et des périodes de référence utilisées, en regroupant, le cas échéant, les éléments constitutifs du revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant.

Concepts et définitions

Revenu de l'emploi

5. Le revenu de l'emploi est composé des recettes, en espèces, en nature ou sous forme de services, que procure aux individus l'exercice d'une activité salariée ou indépendante pour eux-mêmes ou pour le compte des membres de leurs familles, et qu'ils perçoivent soit en tant que résultat direct de leur participation à une activité salariée ou indépendante, soit en raison de leur situation dans la profession. Le revenu de l'emploi ne comprend pas le revenu provenant d'autres sources telles que la propriété, l'assistance sociale, les transferts, etc., non lié à l'emploi.

6. Aux fins de la définition et de la mesure, il convient de distinguer le concept de revenu de l'emploi salarié de celui de revenu de l'emploi indépendant.

7. Les statistiques du revenu de l'emploi devraient couvrir toutes les personnes occupant un emploi, telles qu'elles sont définies dans la résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la treizième CIST (1982). Lorsque cela est possible, elles devraient également couvrir les enfants et les adolescents qui travaillent sans avoir atteint l'âge minimum pour l'admission au travail retenu pour la mesure de la population active. La mesure du revenu de l'emploi devrait porter séparément sur les «personnes occupant un emploi rémunéré» et sur les «personnes exerçant un emploi à titre indépendant», telles qu'elles sont définies dans la version la plus récente de la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP).

8. Le cas échéant, les statistiques du revenu de l'emploi peuvent couvrir les chômeurs et les inactifs qui perçoivent un revenu en raison de leur situation dans la profession antérieure.

Revenu de l'emploi salarié

9. Le revenu de l'emploi salarié comprend toutes les recettes et prestations en espèces, en nature ou en services dont bénéficient, au cours d'une période de référence donnée, les personnes occupant un emploi rémunéré, pour elles-mêmes ou pour les membres de leurs familles, en raison de leur participation à une activité salariée. Ces recettes et prestations peuvent être versées par l'employeur, par les régimes de sécurité sociale ou d'assurance ou par l'Etat, dans la mesure où elles sont

liées à la situation dans la profession.

10. Le revenu de l'emploi salarié devrait couvrir toutes les catégories de personnes occupant toutes les formes d'emploi rémunéré, y compris les personnes ayant un emploi régulier, occasionnel, à court terme, intermittent ou saisonnier, ainsi que les apprentis et les stagiaires, qui sont classés comme «salariés» dans la version la plus récente de la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP).

11. Sans préjudice de la classification de catégories particulières de travailleurs, comme les propriétaires exploitants de sociétés et de quasi-sociétés, les travailleurs à domicile, les sous-traitants, etc., qui exercent une activité salariée ou indépendante aux fins de la classification de la population active d'après la situation dans la profession, les revenus perçus par ces travailleurs peuvent être analogues à ceux perçus par d'autres catégories de personnes occupant un emploi salarié. Aux fins de la mesure du revenu de l'emploi, le revenu perçu par ces travailleurs devrait être mesuré conformément aux directives formulées pour la mesure du revenu de l'emploi salarié.

12. Le revenu de l'emploi salarié devrait inclure: la rémunération totale en espèces; la valeur de la rémunération en nature et en services; la rémunération liée aux bénéfices; enfin, les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi reçues soit directement de l'employeur, soit des régimes de sécurité sociale et d'assurance, soit de l'Etat.

a) La rémunération totale en espèces comprend:

- i) les salaires et traitements directs en espèces pour les heures travaillées et le travail effectué, y compris les primes de rendement, de poste et autres (par exemple, de responsabilité, de salissure, de risque, de nuit, de fin de semaine et pour le travail effectué en dehors des heures normales); l'indemnité de vie chère, l'allocation de logement, la prime de transport, la prime de connaissances linguistiques et les primes analogues; la prime de difficulté de vie, de mobilité, l'indemnité de non-résident, d'expatriation, de rapatriement, l'ajustement de poste et les primes analogues; les gratifications et primes régulières contractuelles et non obligatoires; les pourboires et commissions (avec et sans fixe); les paiements pour des tâches occasionnelles et des emplois intermittents. Les salaires et traitements directs en espèces comprennent aussi les honoraires et les traitements des cadres supérieurs, la rémunération des stagiaires et des apprentis et d'autres éléments;
- ii) la rémunération des heures non effectuées comprend: les congés annuels et autres congés payés; les jours fériés et autres jours chômés reconnus; l'arrêt ou le ralentissement temporaire de la production, le chômage partiel; les autres congés rémunérés (par exemple, pour des raisons personnelles et familiales, pour remplir des obligations civiques ou assumer des responsabilités syndicales, pour suivre une formation ou un enseignement); les congés de maladie payés (lorsqu'ils ne sont pas considérés comme des prestations de sécurité sociale); l'indemnité pour perte d'emploi et la prestation de cessation de service (lorsqu'elles ne sont pas considérées comme des prestations de sécurité sociale);
- iii) les primes et gratifications en espèces comprennent: toutes les primes et indemnités, qu'elles soient contractuelles ou non obligatoires, les primes de fin d'année et les primes saisonnières (13^e, 14^e ou 15^e mois, primes de vacances supplémentaires, etc.); les paiements exceptionnels pour des idées ou des méthodes de travail novatrices; les paiements ponctuels analogues.

b) La rémunération en nature et en services comprend: les éléments traditionnels tels que la nourriture, les boissons, le combustible, l'habillement, etc.; la valeur

- locative imputée des logements fournis gratuitement ou subventionnés; l'allocation de carburant ou l'indemnité kilométrique, ou la valeur imputée de prestations similaires fournies gratuitement ou subventionnées; la valeur imputée des véhicules d'entreprise destinés à l'usage privé des salariés, le téléphone, l'électricité et les services analogues; le transport gratuit ou subventionné entre le domicile et le lieu de travail et le stationnement gratuit pour les automobiles; les cotisations syndicales, redevances aux associations et aux clubs; les crèches et garderies pour les enfants du personnel; les prêts sans intérêt ou assortis d'un faible taux d'intérêt, les prêts hypothécaires subventionnés, etc.; la part de la production de l'employeur¹; la valeur d'autres paiements en nature, y compris les prestations modulées et autres types de rémunération globale des salariés.
- c) La rémunération liée aux bénéficiaires comprend: les primes d'intéressement traditionnelles; les recettes courantes provenant des systèmes de rémunération liée aux bénéficiaires, des régimes de participation, des plans d'épargne-options sur titres et des régimes analogues; la valeur boursière initiale des actions distribuées aux salariés; les autres recettes liées aux bénéficiaires.
- d) Les prestations de sécurité sociale brutes liées à l'emploi (c'est-à-dire avant déduction des cotisations des salariés aux régimes pertinents) comprennent:
- i) les recettes courantes provenant de l'employeur, à savoir les allocations familiales, indemnités pour charges de famille et prestations analogues; l'indemnité d'éducation; les versements en relation avec les absences du travail pour cause de maladie, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, etc. (qui compensent, en partie ou en totalité, la perte de gains); les versements en cas de mise à pied ou de chômage temporaire ou partiel (qui compensent, en partie ou en totalité, la perte de gains); les primes de départ, prestations de cessation de service et indemnités pour perte d'emploi (lorsqu'elles ne sont pas considérées comme une rémunération pour des heures non effectuées); le paiement des frais médicaux, les soins de santé fournis gratuitement (foyers, dispensaires, services de santé, etc.) et les autres prestations de sécurité sociale reçues de l'employeur;
 - ii) les prestations courantes de sécurité sociale liées à l'emploi reçues des régimes de sécurité sociale et d'assurance ou de l'Etat, à savoir les allocations familiales, les indemnités pour charges de famille, les indemnités d'éducation et prestations analogues; les versements en relation avec les absences du travail pour cause de maladie, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, etc. (qui compensent, en partie ou en totalité, la perte de gains); les versements en cas de mise à pied ou de chômage temporaire ou partiel (qui compensent, en partie ou en totalité, la perte de gains); les primes de départ, prestations de cessation de service et indemnités pour perte d'emploi (lorsqu'elles ne sont pas considérées comme une rémunération pour des heures non effectuées); le paiement des frais médicaux, les soins de santé fournis gratuitement (foyers, dispensaires, services de santé, etc.) et les autres prestations de sécurité sociale et paiements assimilés dont le versement est subordonné à la situation dans la profession;
 - iii) les prestations courantes de sécurité sociale reçues par les anciens salariés en raison de leur situation dans la profession antérieure, à savoir les allocations de chômage, les pensions professionnelles et de retraite et les

¹ Dans la mesure où l'offre de ce type de prestation est conforme aux recommandations contenues dans la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949.

prestations assimilées.

13. Le revenu de l'emploi salarié devrait être enregistré comme «revenu brut» avant déduction des impôts directs, des cotisations aux régimes de sécurité sociale et de retraite, des primes d'assurance vie, des cotisations syndicales et autres obligations des salariés. Le revenu net de l'emploi salarié peut être obtenu en déduisant les impôts directs et les cotisations des salariés aux caisses de retraite et aux régimes de sécurité sociale, d'assurance ou autres.

14. Le revenu de l'emploi salarié exclut tous les autres revenus provenant d'autres types d'activités et d'autres sources, tels que le revenu de l'emploi indépendant, les revenus de la propriété sous la forme d'intérêts, de dividendes, le revenu attribué aux détenteurs de polices d'assurance privée, les loyers et autres types de revenus de la propriété, ainsi que les rentes, envois de fonds, dons, prestations d'assistance sociale, etc. Il exclut également:

- les allocations familiales et autres prestations ou formes d'assistance de la sécurité sociale (par exemple, bons d'alimentation, logements sociaux ou communautaires, assistance médicale gratuite, etc.), versées par les régimes de sécurité sociale ou par l'Etat indépendamment de la situation dans la profession (par exemple dans le cadre de régimes universels avec ou sans condition de ressources);
- les indemnités ou allocations en espèces ou en nature versées par l'employeur afin de couvrir simplement les frais occasionnés aux salariés par leur travail (par exemple, outils, matériel, habillement utilisés exclusivement ou principalement au travail, hébergement spécial et repas rendus nécessaires par des conditions de travail exceptionnelles, remboursement des frais de voyage en mission et des frais de logement, examens médicaux ou bilans de santé rendus nécessaires par la nature du travail, etc.). Toutefois, lorsque les indemnités revêtent la forme de versements en espèces en sus du remboursement des dépenses encourues par les salariés, ces versements devraient être considérés comme un revenu de l'emploi salarié;
- les cotisations des employeurs aux caisses de sécurité sociale, aux compagnies d'assurance et à d'autres institutions responsables de régimes d'assurance sociale.

Revenu de l'emploi indépendant

15. Le revenu de l'emploi indépendant est défini comme le revenu perçu, pendant une période de référence donnée, pour eux-mêmes ou pour les membres de leur famille, par les travailleurs indépendants en raison de leur participation à des activités indépendantes.

16. Aux fins de la mesure du revenu de l'emploi indépendant, les travailleurs indépendants sont définis comme les propriétaires uniques ou les copropriétaires des entreprises individuelles dans lesquelles ils travaillent, à l'exclusion des entreprises individuelles qui sont classées comme des quasi-sociétés, selon la définition qui figure dans le Système de comptabilité nationale.

17. Sans préjudice de la classification de certaines catégories de travailleurs — travailleurs à domicile, sous-traitants, franchisés, employés de maison, etc., en tant que salariés ou travailleurs indépendants aux fins de la classification d'après la situation dans la profession, le revenu perçu par ces travailleurs peut être similaire à celui que perçoivent d'autres personnes exerçant une activité indépendante, telles qu'elles sont définies ci-dessus. Aux fins de la mesure du revenu de l'emploi, le revenu perçu par ces groupes de travailleurs devrait être mesuré en suivant les directives formulées pour la mesure du revenu de l'emploi indépendant.

18. Le revenu de l'emploi indépendant comprend:

- a) les bénéfices (ou la part des bénéfices) que reçoivent les travailleurs

- indépendants, et
- b) le montant brut des prestations de sécurité sociale liées à l'emploi que reçoivent les travailleurs indépendants dans le cadre de régimes auxquels l'appartenance est subordonnée à la situation dans la profession.

19. Les bénéfices (ou la part des bénéfices) bruts des entreprises individuelles sont équivalents au revenu mixte brut tel qu'il est défini dans le Système de comptabilité nationale. Ils correspondent à la valeur de la production brute diminuée des frais d'exploitation, étant entendu que:

- l'on peut définir la valeur de la production brute comme la valeur de l'ensemble des biens et services produits pour le marché ainsi qu'aux fins propres du producteur (la production commercialisée correspond à la valeur des biens et services vendus, échangés ou fournis gratuitement ou à prix réduits à titre de paiements en nature aux travailleurs salariés; la production aux fins propres du producteur comprend la valeur des biens et services consommés par le ménage ou conservés en vue de leur utilisation future dans la production);
- les frais d'exploitation comprennent trois types de dépenses des entreprises: a) la consommation intermédiaire, b) la rémunération des salariés, et c) les impôts sur la production dus, après déduction des subventions reçues, le cas échéant, telles qu'elles sont définies dans le Système de comptabilité nationale.

20. En principe, les bénéfices (ou le revenu mixte) devraient être enregistrés nets de toute consommation de capital fixe, c'est-à-dire après déduction de la valeur de la consommation de moyens de production (structures, machines et outillage, biens cultivés utilisés pour produire d'autres biens, etc.).

21. Lorsque les travailleurs indépendants gèrent seuls leur entreprise, sans l'aide d'associés ni de membres de leur famille, avec ou sans salariés, les bénéfices correspondent à la fois au revenu engendré par l'entreprise et au revenu individuel que l'entrepreneur tire de son activité indépendante. Lorsque les travailleurs indépendants gèrent leurs entreprises avec des associés, les bénéfices représentent un revenu commun et le revenu de l'emploi indépendant devrait correspondre à la part du revenu qui revient à chaque associé.

22. Les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi que reçoivent les travailleurs indépendants comprennent les prestations qui sont versées dans le cadre de systèmes organisés par des régimes de sécurité sociale ou d'assurance ou par l'Etat, auxquels l'appartenance est subordonnée à la situation dans la profession. Elles peuvent inclure toutes les prestations énumérées aux sous-alinéas 12 d) ii) et iii) ci-dessus à propos du concept de revenu de l'emploi salarié, ou certaines de ces prestations seulement.

23. La mesure des bénéfices nets (ou de la part nette des bénéfices) et des prestations de sécurité sociale liées à l'emploi constitue le revenu brut de l'emploi indépendant. Le cas échéant, on peut obtenir le revenu net de l'emploi indépendant en déduisant les impôts directs sur le revenu acquittés par les travailleurs indépendants et leurs cotisations aux caisses de retraite et aux régimes de sécurité sociale ou d'assurance.

24. Le revenu de l'emploi indépendant exclut tous les autres revenus provenant d'autres types d'activités et d'autres sources, tels que le revenu de l'emploi salarié, les revenus de la propriété sous la forme d'intérêts, de dividendes, le revenu attribué aux détenteurs de polices d'assurance privée, les loyers et autres types de revenus de la propriété, ainsi que les rentes, envois de fonds, dons, prestations d'assistance sociale, etc. Il exclut également les allocations familiales et autres prestations ou formes d'assistance de la sécurité sociale (par exemple, bons d'alimentation, logements sociaux ou communautaires, assistance médicale gratuite, etc.) versées par les régimes de sécurité sociale ou par l'Etat indépendamment de la situation dans la profession (par exemple dans le cadre de régimes universels avec ou sans condition de ressources).

Problèmes de mesure liés au revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant

Evaluation des prestations en nature reçues par les personnes exerçant une activité salariée

25. Aux fins de la mesure du revenu de l'emploi salarié, les prestations en nature devraient être valorisées en fonction du revenu perçu par les personnes exerçant une activité salariée. Leur évaluation sur la base des prix de vente au détail donne généralement une estimation raisonnable de cette valeur. La valeur du revenu en nature, lorsqu'il est fourni gratuitement, correspond à la valeur intégrale des biens et services fournis. Lorsqu'il est fourni à prix réduit, sa valeur correspond à la différence entre la valeur intégrale et le montant payé par le bénéficiaire.

Traitement des dépenses professionnelles des salariés

26. En dépit du fait que les salariés peuvent supporter des dépenses spécifiques associées à leur travail, qui contrebalancent une partie des salaires et prestations reçus, le revenu de l'emploi salarié devrait être enregistré brut, sans déduction des dépenses professionnelles des salariés.

Approche opérationnelle de la mesure du revenu de l'emploi indépendant

27. Etant donné l'hétérogénéité des travailleurs indépendants et la complexité de la mesure du revenu net des entreprises individuelles, la mesure du revenu de l'emploi indépendant devrait être échelonnée sur une longue période dans les programmes nationaux de statistiques. Au cours de la première phase, les pays devraient s'efforcer d'identifier et de mesurer le revenu perçu par deux groupes de travailleurs indépendants:

- a) le premier groupe comprend les travailleurs indépendants qui dirigent leur entreprise avec un capital d'un montant faible ou négligeable, qui produisent des biens et des services de la même manière que le feraient des salariés (tels les artisans et les prestataires de services, tant dans le secteur structuré que dans le secteur informel). Le revenu qu'ils perçoivent est essentiellement le résultat de leur apport de travail et le revenu mixte brut de l'entreprise est une estimation proche du revenu mixte net;
- b) le second groupe comprend les travailleurs indépendants dont l'activité suppose un apport en capital identifiable, nécessaire à la production et à la formation de revenu (comme les travailleurs professionnels du secteur structuré ou ceux qui exploitent des ateliers dans le secteur informel). Dans ce cas, il faut s'efforcer de quantifier le capital investi pour produire un revenu et d'en déduire le revenu mixte net. A cette fin, des données sur la consommation d'actifs productifs (structures, machines et outillage, actifs cultivés tels que des arbres ou des animaux utilisés pour produire d'autres biens, fruits ou produits laitiers, par exemple) devraient, en principe, être rassemblées. La consommation d'actifs productifs peut être valorisée en estimant l'amortissement, conformément aux règles comptables commerciales en vigueur dans chaque pays, ou suivant les méthodes exposées dans le Système de comptabilité nationale. Il y a lieu également de tenir dûment compte de la source et des méthodes de collecte des données. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir auprès des travailleurs indépendants des données fiables sur la consommation de capital fixe, on peut être amené à déduire le revenu du travail indépendant en recourant à des

méthodes analytiques.

*Choix de la méthode d'enregistrement
du revenu de l'emploi indépendant*

28. Le choix d'une technique comptable pour mesurer le revenu de l'emploi indépendant devrait tenir compte des conditions dans lesquelles les travailleurs indépendants gèrent leurs entreprises et de l'objectif de la mesure. Il existe deux techniques principales:

- i) la comptabilité d'engagements, qui mesure les bénéfices acquis pendant la période de référence, en tenant compte des recettes et des dépenses correspondant à cette période, qu'elles aient ou non été effectivement perçues ou assumées. Cette technique mesure la rentabilité ou les résultats économiques de l'entreprise et, en tant que telle, devrait être préférée lorsque l'objectif est de mesurer la capacité de formation de revenu des activités indépendantes. C'est également l'approche préconisée par le Système de comptabilité nationale;
- ii) la technique des flux de trésorerie, qui mesure les liquidités effectivement reçues (y compris la valeur de la production destinée à l'usage personnel du travailleur indépendant) et versées (y compris la valeur de la production cédée gratuitement ou à un prix réduit) pendant la période de référence. Cette technique fournit un meilleur indicateur des montants dont disposent effectivement les travailleurs indépendants pour supporter leurs frais de subsistance. Lorsque les données sur le revenu de l'emploi sont fournies par les travailleurs indépendants eux-mêmes en l'absence d'une comptabilité, il est généralement plus facile pour eux de fournir un simple état récapitulatif des espèces reçues et versées au cours de la période d'évaluation (c'est-à-dire des recettes brutes diminuées des dépenses).

29. Ces différentes techniques peuvent aboutir à des résultats différents. Pour déterminer quelle méthode doit être utilisée pour enregistrer le revenu de l'emploi indépendant, il convient d'examiner les procédures recommandées par les autorités fiscales nationales ainsi que les sources et les méthodes de collecte des données.

*Evaluation de la production des travailleurs
indépendants pour leur usage personnel*

30. La production pour l'usage ou la consommation personnelle des travailleurs indépendants devrait être valorisée en se fondant sur les prix de base des produits similaires vendus sur le marché ou sur leur prix de revient si l'on ne dispose pas des prix de base appropriés.

Traitement des pertes liées à l'emploi indépendant

31. Les activités indépendantes peuvent, au cours d'une période de référence donnée, produire une perte financière et non un revenu ou un bénéfice. Les pertes devraient être reflétées dans la mesure du revenu de l'emploi indépendant et évaluées en tant que revenu négatif.

Unités statistiques

32. Deux unités statistiques de base conviennent pour la mesure du revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant, selon l'objectif visé: l'emploi ou la personne.

33. Aux fins de la mesure de la capacité de formation de revenu des différentes activités économiques, l'*emploi*, tel qu'il est défini dans la version la plus récente de la CISP, est l'entité de base sur laquelle des informations doivent être réunies et analysées. Les emplois peuvent être des «emplois rémunérés» ou des «emplois à titre indépendant», qui peuvent être caractérisés par la branche d'activité, la profession et la situation dans la profession (emploi salarié ou emploi indépendant) et codifiés au niveau

le plus détaillé des classifications nationales ou internationales. Lorsqu'un emploi est exercé conjointement par plusieurs personnes (comme dans le cas des entreprises individuelles des ménages), ou lorsqu'il associe plusieurs types d'activité professionnelle (comme dans le cas d'une exploitation agricole familiale), toutes ces activités devraient être considérées comme faisant partie d'un seul et même emploi, classé en fonction de ses caractéristiques principales. Lors de la compilation des données correspondantes sur l'emploi, l'apport de travail de tous les membres collaborant à l'emploi devrait être pris en compte.

34. Lorsque ce que l'on cherche à mesurer est le bien-être économique lié à l'emploi de la population visée, la *personne* devrait constituer l'unité de référence. La personne est également une bonne base de référence lorsque l'on analyse le rapport entre le revenu lié à l'emploi et le niveau d'instruction, l'ancienneté dans l'emploi, la durée du travail, etc. Un particulier peut occuper un seul ou plusieurs emplois, en tant que salarié ou à titre indépendant, ou posséder et exploiter plusieurs entreprises individuelles, simultanément ou consécutivement au cours d'une période de référence donnée. Du point de vue de la personne, le revenu de l'emploi correspond à la somme de tous les revenus provenant des différents emplois.

Période de référence

35. Pour mesurer le revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant, il convient de tenir compte des variations saisonnières qui affectent le montant du revenu, des fluctuations de l'intensité de travail des personnes et de l'éventuelle combinaison d'activités multiples, et de périodes d'activité et d'inactivité de la population visée. A cette fin, le revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant devrait être mesuré sur une longue période de référence, une année entière par exemple.

36. Aux fins de la collecte de données, on peut choisir des périodes de référence plus courtes, un mois ou un trimestre par exemple. Les différentes activités et les différents emplois peuvent exiger des périodes de référence différentes, un mois par exemple pour un emploi salarié régulier à plein temps, complétées par des données sur les recettes annuelles complémentaires, ou une saison dans l'emploi indépendant dans le secteur agricole. A des fins d'analyse, les données sur le revenu de l'emploi qui se rapportent à des périodes de référence courtes devraient être agrégées afin d'obtenir une unité de temps standard unique, l'année par exemple.

Données requises

37. Pour mesurer la capacité de formation de revenu des différents emplois, les données relatives à l'emploi dans une activité donnée et les données sur le revenu provenant de cette activité doivent être homogènes. Il y a lieu par conséquent de réunir des données sur: i) les caractéristiques de l'emploi (branche d'activité, profession, situation dans la profession, type d'entreprise (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux, etc.) et l'effectif du personnel); ii) le volume de l'apport de travail (durée de l'emploi et heures travaillées par toutes les personnes qui collaborent à l'activité); et iii) le montant du revenu engendré par cet emploi.

38. Pour analyser la relation entre l'emploi et le bien-être des personnes, il convient de recueillir pour chaque personne: i) des données séparées sur chaque emploi principal ou secondaire exercé pendant la période de référence; ii) des données sur le revenu provenant de chacun de ces emplois; iii) des données sur les caractéristiques socio-économiques des personnes (âge, sexe, niveau d'instruction et de qualification, etc.); iv) des données sur les éventuelles périodes de chômage ou d'inactivité qu'une personne pourrait avoir connues pendant la période de référence.

Mesure du volume de l'emploi

39. L'une des exigences de la mesure du revenu de l'emploi est que le revenu provenant d'un emploi doit être lié au volume de travail investi dans cet emploi. Les données relatives au revenu et à l'emploi devraient donc correspondre à la période de référence ou pouvoir être converties de manière à correspondre à cette période.

40. Pour chaque emploi, le volume de travail devrait être évalué sur la base de la durée du travail, exprimée en nombre d'heures, de jours, de semaines, etc., pendant lesquels l'activité a été exercée. Lorsque l'activité est exercée par plusieurs travailleurs familiaux qui y collaborent et que le revenu résulte d'un apport de travail conjoint (dans les entreprises familiales, par exemple), il convient de s'efforcer de mesurer la part des heures, jours, semaines, etc., travaillés par chaque membre du ménage.

41. Au niveau de la personne, le revenu de l'emploi devrait être mesuré pour chaque activité exercée pendant la période de référence, que ce soit dans le cadre d'un emploi rémunéré ou à titre indépendant, parallèlement à l'apport de travail correspondant à chaque activité. Il convient pour cela de rattacher le revenu perçu à l'expérience de travail de la personne pendant la période de référence.

Mesure des heures de travail

42. La mesure des heures de travail des salariés est régie par la résolution concernant les statistiques des heures de travail, adoptée par la dixième CIST en 1962; elle peut être exprimée en durée *normale* du travail, en heures de travail *réellement effectuées* et en *heures rémunérées*. Lorsque les données sur le revenu et les heures de travail sont obtenues à partir d'enquêtes par sondage sur la main-d'œuvre et autres enquêtes réalisées auprès des ménages, les heures de travail peuvent aussi être exprimées en heures de travail *habituelles*.

43. En l'absence de directives internationales sur la mesure des heures de travail des travailleurs indépendants, la mesure de leurs heures de travail devrait être assez large pour comprendre non seulement les heures pendant lesquelles les travailleurs indépendants assument directement les fonctions de leur métier ou profession, mais aussi le temps passé, sur le lieu de travail ou à l'extérieur, à toutes les activités connexes ou complémentaires (recherche d'activités lucratives ou attente de la clientèle, tenue d'une comptabilité, entretien du matériel ou disponibilité pour des activités commerciales, par exemple). S'il y a lieu, des directives claires sur la mesure des heures de travail tenant compte des spécificités du travail indépendant, en fonction de la conjoncture nationale, devraient être fournies.

44. Sans préjudice du problème de définition, les heures de travail devraient être identifiées séparément pour chaque activité et, en ce qui concerne les personnes exerçant plusieurs activités, le nombre total des heures de travail devrait être égal à la somme des heures consacrées à chaque activité, salariée et/ou non salariée.

Mesure de la durée du travail

45. La mesure de la durée du travail revêt une importance particulière pour étudier le lien entre l'emploi et le bien-être économique, et en particulier entre l'emploi à plein temps et l'emploi à temps partiel, le travail en année partielle, l'emploi occasionnel et intermittent et les faibles revenus.

46. Pour chaque emploi considéré, le nombre de jours ou de semaines travaillés devraient correspondre à l'apport de travail total consacré à cet emploi pendant la période de référence. Lorsque cela correspond au temps consacré à une même activité par plusieurs membres du ménage, la durée du travail devrait englober le temps de travail de chacune des personnes concernées.

47. Au niveau de la personne, il convient, pour évaluer le bien-être lié à l'emploi, de rattacher la situation dans la profession des personnes à leur expérience de travail pendant la période de référence. Durant une période de référence d'une année, les personnes peuvent combiner des périodes d'emploi, de chômage et d'inactivité

économique au cours desquelles elles perçoivent ou non des revenus liés à l'emploi. Chacune de ces périodes doit être identifiée en tenant compte de toutes les activités exercées, y compris s'il s'agit d'un emploi occasionnel ou d'emplois simultanés. Les principales situations peuvent être classées en grandes catégories correspondant à la mesure du bien-être (ou des difficultés de vie) lié(es) à l'emploi.

Périodicité de la collecte des données

48. Afin d'améliorer la pertinence des données sur le revenu de l'emploi, les pays devraient rassembler, compiler et publier régulièrement des statistiques sur le revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant. Lorsque cela est pratiquement réalisable, des données sur le revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant devraient être rassemblées, compilées et publiées une fois par an.

Sources des données

49. La collecte de données sur le revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant devrait faire partie intégrante des programmes statistiques nationaux permanents.

50. Le programme de collecte de données devrait de préférence s'appuyer sur des enquêtes auprès des ménages, les membres du ménage constituant les unités statistiques.

51. Des enquêtes améliorées sur la main-d'œuvre constituent une source essentielle de données sur la capacité de formation de revenu des emplois et sur les activités des personnes sur le marché du travail. Des variables supplémentaires et des questions appropriées accompagnées d'instructions détaillées, adressées à toutes les personnes, y compris à celles qui ne sont pas occupées à la date de l'enquête, peuvent en principe couvrir pratiquement tous les revenus au cours d'une période donnée, y compris les prestations liées à l'emploi reçues de sources autres que l'employeur et perçues en raison de la situation dans la profession (celles versées, par exemple, par les régimes de sécurité sociale ou d'assurance ou par l'Etat). Les données sur le revenu devraient être rattachées au niveau d'instruction et aux autres caractéristiques de chaque personne, pour chaque activité et profession, de façon à établir un lien entre le revenu et le type d'occupation, le type de contrat, le degré de qualification, la durée de l'emploi et du chômage, et l'ancienneté dans la profession ou l'occupation.

52. Les enquêtes sur le budget des ménages ou sur le revenu et les dépenses des ménages conviennent particulièrement bien à la collecte de données sur tous les types de revenus, y compris les éléments du revenu en espèces, en nature et en services, et les déductions. Il convient de veiller tout particulièrement dans ces enquêtes à améliorer le lien entre le revenu et l'emploi. En particulier, des informations détaillées sur le revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant devraient être réunies pour chaque activité déployée ou pour chaque emploi occupé par chaque membre du ménage, ainsi que sur le volume de travail correspondant en heures de travail et en durée du travail.

53. Afin d'améliorer la qualité et la pertinence des questions relatives au revenu dans les enquêtes sur la main-d'œuvre et autres enquêtes réalisées auprès des ménages, il convient de s'efforcer d'élaborer des questions visant, en particulier:

- à obtenir des données sur le revenu directement auprès des intéressés et à éviter de recourir à des déclarants de substitution;
- à obtenir des données précises sur les éléments du revenu de l'emploi et à lier le revenu à la durée du travail pour chaque emploi et pour chaque personne recensée dans l'enquête;
- à réduire les erreurs de rétrospection et à saisir les caractéristiques saisonnières de certains emplois en optant pour diverses solutions, par exemple

en menant des enquêtes répétées ou des enquêtes avec un échantillon réparti sur l'année et une période de référence plus courte, un trimestre ou une saison, par exemple; en utilisant la procédure de rétrospection mois par mois afin d'obtenir des informations sur chacun des douze mois de la période de référence; en faisant coïncider le rassemblement des données avec la collecte de données sur le revenu aux fins de l'impôt sur le revenu et de la sécurité sociale, etc.

54. Les enquêtes auprès des établissements peuvent aussi servir de base pour la collecte de données sur les éléments du revenu de l'emploi salarié qui sont reçus directement de l'employeur. Aux fins de la mesure du revenu de l'emploi, la portée des enquêtes traditionnelles auprès des établissements devrait être élargie, ou des enquêtes spécialement conçues devraient être réalisées: i) afin d'inclure les petits établissements, les travailleurs indépendants et les entreprises familiales, et ii) afin d'inclure et d'identifier séparément toutes les catégories de personnes occupant un emploi salarié et, en particulier, les cadres supérieurs, les travailleurs en année partielle, les travailleurs à temps partiel et, si possible, les travailleurs occasionnels et intermittents, ainsi que le volume de travail correspondant qu'ils ont fourni. Les enquêtes structurelles sur les gains, qui permettent de suivre une cohorte de salariés dans le temps et de rassembler des informations sur le niveau et l'évolution du revenu selon les caractéristiques détaillées des salariés (sexe, âge, profession, conditions d'emploi, etc.), sont les enquêtes auprès des établissements qui conviennent le mieux à la compilation de données sur le revenu de l'emploi salarié.

55. Les informations réunies dans le cadre des enquêtes auprès des établissements pourraient être complétées par des données provenant d'autres sources, comme les déclarations fiscales et les dossiers de sécurité sociale. En pareil cas, la valeur monétaire des prestations de sécurité sociale devrait correspondre au même échantillon de salariés que celui pour lequel des données sur la rémunération totale ont été obtenues auprès des établissements.

56. D'autres sources de données peuvent être envisagées, notamment les documents administratifs (tels que les déclarations destinées à l'imposition sur le revenu et les dossiers de sécurité sociale), les enquêtes sur le secteur informel (conformément aux directives contenues dans la résolution de l'OIT concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel), les enquêtes auprès des agriculteurs, les enquêtes sur les petites unités économiques et les recensements de la population.

57. Afin de surmonter les handicaps dont souffrent d'une manière générale les enquêtes sur le terrain et qui sont liés au peu d'empressement des personnes interrogées à fournir des données sur leurs revenus, à la difficulté qu'il y a à quantifier les revenus non monétaires, à la charge de travail relativement lourde des bureaux de statistique et au risque de réponses inexactes, il convient de prendre des précautions supplémentaires lors de la phase préparatoire, en élaborant des définitions et des directives appropriées, en rédigeant soigneusement les directives et en veillant à bien former les agents. En particulier, les données sur le revenu de l'emploi salarié devraient être recueillies auprès de l'apporteur de revenu lui-même. A un stade ultérieur, il convient de prêter une attention particulière à l'analyse et à l'interprétation des données recueillies sur le revenu, et la non-réponse totale ou partielle devrait être en partie compensée par des procédures d'ajustement.

58. Le choix de la source de données appropriée devrait être fondé sur les résultats d'une analyse coût-avantages, en tenant compte de facteurs tels que l'exactitude souhaitée et la précision requise des résultats, la disponibilité de sources différentes, l'existence et la conception d'enquêtes sur la main-d'œuvre ou d'autres enquêtes réalisées auprès des ménages, la possibilité d'ajouter de nouveaux sujets à ces enquêtes ou de lancer des enquêtes séparées.

59. On peut recourir simultanément à plusieurs sources, comme les enquêtes sur le terrain ou auprès des établissements et les dossiers administratifs, pour faciliter la collecte de données sur le revenu de l'emploi, comparer et évaluer la qualité des

données provenant de chaque source, rapprocher les dossiers individuels et conduire des études de contrôle de la qualité.

Collecte des données

60. Afin de mesurer la capacité de formation de revenu des différents emplois ou activités économiques, le revenu de l'emploi devrait être associé aux variables de l'emploi (régulier/occasionnel, à plein temps/à temps partiel, etc.) et mesuré en fonction de la durée de l'emploi et du temps de travail.

61. Des données sur le revenu provenant de chaque emploi, ventilées en fonction de la situation dans la profession, devraient être réunies, ainsi que des données sur la durée de la période de référence à laquelle correspond le revenu et sur la durée du travail en heures, jours, mois, etc., le cas échéant, pour chaque personne collaborant à chaque emploi.

62. Des données devraient être obtenues sur les éléments constitutifs et sur le total du revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant, selon les lignes directrices suivantes:

- a) pour le revenu brut de l'emploi salarié:
 - la rémunération totale en espèces;
 - la valeur totale imputée de la rémunération en nature;
 - la rémunération liée aux bénéfices;
 - les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi:
 - ⊆ reçues de l'employeur;
 - ⊆ reçues des régimes de sécurité sociale et d'assurance ou de l'Etat;
- b) pour le revenu brut de l'emploi indépendant:
 - la production brute;
 - les frais d'exploitation;
 - les bénéfices bruts;
 - la consommation de capital fixe/l'amortissement;
 - les bénéfices (ou la part des bénéfices) nets;
 - les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi.

Classification des données

63. Les statistiques du revenu de l'emploi devraient être classées par activité économique, d'après la situation dans la profession, et par profession ou groupe de professions, au moins pour les grands groupes et catégories de la version la plus récente des classifications internationales pertinentes.

64. Il peut être opportun de ventiler les données relatives aux principales catégories de situations dans la profession afin de distinguer des groupes spécifiques, par exemple les propriétaires exploitants de sociétés des autres travailleurs indépendants, les employeurs des personnes travaillant à leur propre compte et les salariés permanents des salariés temporaires, saisonniers ou occasionnels.

65. Afin de mesurer le rapport existant entre l'emploi et le revenu, il faudrait tenir compte de toutes les activités accomplies au cours de la période de référence, y compris des emplois simultanés. La situation par rapport à l'emploi des individus au cours de la période de référence peut être évaluée en identifiant les périodes d'emploi à plein temps ou à temps partiel, ainsi que les périodes de chômage et d'inactivité. Au niveau global, les principales situations peuvent être regroupées en grandes catégories présentant un intérêt pour la mesure du bien-être lié à l'emploi, par exemple:

- ⊆ emploi pendant toute l'année/à plein temps;
- ⊆ emploi pendant une partie de l'année/à temps partiel, sans chômage:
 - volontaire;

- involontaire;
- C emploi une partie de l'année, avec chômage;
- C chômage la plupart du temps:
 - avec des périodes d'emploi;
 - sans emploi;
- C inactivité la plupart du temps, avec des périodes d'emploi.

66. D'autres variables peuvent être introduites, comme la durée de l'emploi, les périodes de chômage et leur durée, etc. Ces classifications peuvent permettre d'identifier les principales difficultés liées à l'emploi, la gravité des problèmes de chômage et le degré d'attachement à la main-d'œuvre des personnes rencontrant des difficultés économiques.

67. D'autres variables importantes pour une sous-classification plus poussée des données sur le revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant sont le sexe, l'âge, le niveau d'instruction, le niveau de qualification et l'ancienneté dans l'emploi ou l'activité.

Mesures analytiques

68. Les statistiques du revenu moyen de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant devraient être établies par unité de temps. Le choix de l'unité de temps dans laquelle le revenu moyen de l'emploi est exprimé, par exemple l'heure, le jour, la semaine ou le mois, devrait être fondé principalement sur l'utilité des chiffres pour le pays concerné et la possibilité pratique de rassembler des données. Lorsque cela est possible, il faudrait procéder à des estimations du revenu annuel moyen de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant.

69. Lorsque cela est pratiquement réalisable, des estimations du revenu horaire de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant devraient également être établies sur la base des estimations annuelles du revenu et du volume de travail correspondant exprimé en heures de travail et en durée du travail.

Approche complémentaire des prestations non mesurables

70. Etant donné, d'une part, l'importance que l'on attache généralement au développement des régimes d'indemnisation qui offrent des droits actuels et différés à diverses prestations aux personnes occupant un emploi salarié (régimes de retraite, assurance maladie, assurance vie, prestations modulées et autres) et, d'autre part, les difficultés de mesure inhérentes à l'évaluation de la valeur de ces droits, des efforts devraient être déployés pour mener des enquêtes sur les prestations dont bénéficient les salariés, de façon à obtenir des données sur l'incidence et les caractéristiques des prestations reçues par les personnes occupant un emploi salarié (par exemple, exigences régissant la participation, cotisations respectives des employeurs et des salariés (le cas échéant), franchise applicable au remboursement des dépenses de santé, différentes formules de prestations de retraite, congés payés, nombre de bénéficiaires, etc.). Des données ventilées selon la taille des établissements et les différentes caractéristiques des employeurs et des salariés (principaux secteurs d'activité, emploi à plein temps ou à temps partiel, affiliation ou non-affiliation syndicale, etc.) devraient être recueillies et publiées.

71. Le cas échéant, des efforts devraient être faits pour recueillir, compiler et publier des informations analogues sur les prestations de sécurité sociale et les autres prestations liées à l'emploi dont bénéficient les travailleurs indépendants.

Mesure de la contribution imputée des travailleurs familiaux non rémunérés

72. Dans les entreprises familiales, et plus généralement dans les activités indépendantes, certaines activités peuvent être accomplies conjointement par plusieurs membres du ménage sans qu'il y ait de gains ou de revenus réguliers ou individualisés. En pareil cas, les bénéficiaires ou le revenu mixte obtenus par le chef de l'entreprise qui travaille à son compte récompensent également la participation des travailleurs familiaux qui collaborent à l'entreprise (tels qu'ils sont définis dans la version la plus récente de la CISP) pendant une durée et avec une intensité de travail et un niveau de responsabilité variables. Lorsqu'il est jugé souhaitable d'évaluer la contribution de ces travailleurs familiaux au développement économique des entreprises familiales, il peut être approprié de mesurer le revenu imputé de cette catégorie de travailleurs.

73. Les travailleurs familiaux non rémunérés ont généralement un emploi dont les tâches et le niveau de responsabilité diffèrent de ceux du propriétaire ou des associés de l'entreprise. La mesure de leur participation passe par: i) la mesure du volume de travail investi dans l'activité (en heures, jours, semaines, etc.), et ii) l'imputation d'une valeur au travail non rémunéré. Cette valeur imputée peut être évaluée en se référant aux taux du marché pour les professions équivalentes.

74. On peut calculer plusieurs variantes, en utilisant par exemple le salaire minimum de certaines professions appropriées ou le salaire moyen, par sexe et par profession, ou par secteur, de travailleurs substituables. Les salaires peuvent être affectés «bruts» ou «nets». Les salaires bruts imputés (qui incluent, le cas échéant, les cotisations imputées de l'employeur aux caisses de sécurité sociale et aux régimes analogues) peuvent donner une indication de l'économie réalisée par le chef de l'entreprise familiale, mais les salaires imputés nets d'impôt et des cotisations de sécurité sociale paraissent mieux adaptés puisque la main-d'œuvre non rémunérée n'engendre pas de prélèvements de sécurité sociale ni d'impôts sur le revenu.

Diffusion des données

75. Des statistiques du revenu moyen de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant devraient être établies et publiées régulièrement, si possible une fois par an, en même temps que des informations sur la qualité et la pertinence des statistiques. Le service statistique responsable devrait publier une description détaillée des concepts et des méthodes utilisés pour élaborer les statistiques du revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant, indiquant, en particulier, la nature des paiements et prestations inclus dans chacun des quatre grands groupes d'éléments constitutifs du revenu de l'emploi salarié et leur type, les types de prestations liées à l'emploi que reçoivent les travailleurs indépendants, la ou les sources des données et la méthodologie appliquée pour la collecte et l'élaboration des statistiques sur le revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant.

76. Conformément à l'article 4 de la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, qui protège la confidentialité des informations relatives aux personnes, aux ménages, aux employeurs, etc., les statistiques du revenu de l'emploi devraient être publiées et diffusées de telle manière qu'il soit impossible de divulguer des informations sur des unités statistiques individuelles telles qu'une personne ou une entreprise familiale.

77. Afin de faciliter l'analyse des séries statistiques élaborées sur le revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant, tant au niveau international que sur une certaine période au niveau national, les rapports sur les résultats des enquêtes sur le revenu de l'emploi devraient fournir des informations sur les divers types de régimes et de plans dont bénéficient les salariés et les travailleurs indépendants, et en particulier sur le financement des régimes de sécurité sociale obligatoires et sur l'étendue des prestations.

78. La crédibilité et la pertinence des statistiques sur le revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant seront rehaussées si ces statistiques s'insèrent dans des systèmes plus larges (la comptabilité nationale ou la comptabilité du travail, par exemple) et si elles peuvent être utilisées en liaison avec les séries chronologiques les plus usitées en matière démographique et économique. En conséquence, les pays devraient s'efforcer de mettre au point des séries chronologiques cohérentes reflétant la dynamique des revenus et révélant les groupes vulnérables.

79. Les pays ayant effectué des études sur le niveau et la composition du revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant devraient en communiquer les résultats au Bureau international du Travail afin de faciliter les comparaisons internationales et l'interprétation des statistiques.

Action complémentaire

80. Etant donné la complexité de la mesure de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant, il convient de s'efforcer tout particulièrement d'améliorer l'utilisation des sources de données existantes et de perfectionner les enquêtes afin d'accroître les taux de réponse et d'obtenir les informations voulues avec la plus grande exactitude possible.

81. Le Bureau international du Travail devrait suivre l'évolution dans chaque pays de l'élaboration de statistiques sur le revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant, effectuer, le cas échéant, une série d'essais sur le terrain et d'enquêtes pilotes, diffuser des informations sur les enseignements tirés des expériences nationales et les évaluer, et préparer un manuel de directives techniques sur le contenu de la présente résolution.

82. Le Bureau international du Travail devrait, dans toute la mesure possible, coopérer avec les pays à l'élaboration de statistiques sur le revenu de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant en fournissant une assistance technique et en dispensant une formation.

Bibliographie

- ABS, 1997: *Labour force, Australia* (annual), catalogue ABS No. 6203.0 (Australian Bureau of Statistics, Canberra).
- Beccaria, L.A., 1996: *Report on the use of household surveys in Latin America as a source of data on income from employment*, rapport préparé pour le BIT (Buenos Aires, sept.).
- BIT, 1949: *Statistiques des bordereaux de salaires et des gains*, rapport préparé pour la 7^e Conférence internationale des statisticiens du travail, Genève.
- , 1968: *Rapport de la Réunion d'experts sur les statistiques des salaires et du revenu salarial*, Genève.
- , 1973: *Statistiques des salaires et du revenu salarial*, rapport II, 12^e CIST, Genève.
- , 1974: *Rapport de la 12^e CIST*, Genève.
- , 1979: *Un système intégré de statistiques des salaires, manuel de méthodologie* (Genève).
- , 1988a: Van Ginneken, W. (resp. de publication): *Trends in employment and labour incomes: Case-studies on developing countries* (Genève).
- , 1988b: *Recommandations internationales en vigueur sur les statistiques du travail* (Genève).
- , 1990a: *Promotion de l'emploi indépendant*, rapport VII, Conférence internationale du Travail, 77^e session, Genève.
- , 1990b: *Surveys of economically active population, employment, unemployment and underemployment: An ILO manual on concepts and methods* (Genève).
- , 1992: «Le revenu de l'emploi», chap. III du *Rapport général*, 15^e CIST, Genève.
- , 1993: *Rapport de la Conférence*, 15^e CIST, Genève.
- , 1995: Standing, G., et Zsoldos, L.: *Labour market crisis in Ukrainian industry: The 1995 ULFS*, Labour Market Papers, n° 12 (Genève).
- , 1996: *L'emploi dans le monde 1996/97: les politiques nationales à l'heure de la mondialisation* (Genève).
- , 1997a: *Revenu de l'emploi: concept et mesure*, rapport II, Réunion d'experts sur les statistiques du travail, Genève, oct.
- , 1997b: *Income from employment: An Indian experience* (MELS/1997/D.II.1), *The experience of the Ghana Living Standards Survey* (MELS/1997/D.II.2), *Report on the use of household surveys in Latin America as a source of data on income from employment* (MELS/1997/D.II.3), *Review of national practices* (MELS/1997/D.II.4), *Employee benefits — National practices* (MELS/1997/D.II.5), Réunion d'experts sur les statistiques du travail, Genève, oct.
- , 1997c: *Rapport de la Réunion d'experts sur les statistiques du travail*, Genève, oct.
- , 1997d: *ILO News, Latin America and the Caribbean: 1997 labour overview* (Lima), n° 4.
- , 1997e: *Labour statistics based on administrative records: Guidelines on compilation and presentation*, Bangkok, Equipe consultative multidisciplinaire pour l'Asie de l'Est du BIT.
- , 1998: *Sous-emploi*, rapport I, 16^e CIST, Genève.
- BLS, 1994: *Employee benefits in state and local governments, 1994*, No. 2477, mai 1996, et *Employee Benefits in Medium and Large Private Establishments, 1993*, No. 2456, nov. 1994 (Washington, DC, Bureau of Labor Statistics, United States Department of Labor).
- Boden, R., et Corden, A., 1994: *Measuring low incomes: Self-employment and family credit* (HMSO, Londres).
- CISP-93: *Résolution concernant la Classification internationale d'après la situation dans la profession*. Voir BIT, 1993.
- Coates, 1991: «Profit sharing today: Plans and provisions», dans *Monthly Labor Review*, vol. 114, n° 4 (Washington, DC, avril).
- Concialdi, P., 1987: *Les revenus des travailleurs indépendants: les problèmes de mesure*, Colloque européen sur le travail non salarié.
- Cordellier, C., et Missegue, N., 1996: *Economic discrepancies between self-employed workers*

- and wage earners with a statistical attempt to compare their respective earnings*, Institut national de la statistique et des études économiques, Paris; document présenté à la 24^e Conférence générale de l'Association internationale pour la recherche sur le revenu et la richesse, Lillehammer, Norvège, août 1996.
- CSD, 1996: *Report of Salaries and employee benefits statistics: Managerial and professional employees (excluding top management)* Census and Statistics Department, Hong-kong.
- Eardley, T., et Corden, A.S., 1996: *Self-employed earnings and income distribution: Problems of measurement*, Social Policy Reports, n° 5 (Université de York).
- FEER, 1997: «The great job hunt» et «The burden of age», dans *Far Eastern Economic Review* (Hong-kong), oct., publié dans *Problèmes économiques* (Paris, La Documentation française), No. 2557, fév. 1998, sous le titre: «Chômage et retraites: deux enjeux de la réforme de la protection sociale».
- Hill, B., 1996: *Farm incomes, wealth and agricultural policy*, Perspectives on Europe, Contemporary Interdisciplinary Research (Aldershot, Avebury, 2^e édition, 1996).
- IDS, 1996: *Incomes Data Services: Linking pay to profits* (Londres), IDS Study 603, juin 1996. Voir aussi idem: *Profit-sharing and share options*, IDS Study 641, janv. 1998.
- IDS/US/Canada: *Incomes Data Services: IDS European Report* (Londres), divers numéros; United States Department of Labor, Bureau of Labor Statistics: *Employee benefits in small private establishments* (Washington, DC), divers numéros; Statistics Canada: *Estimates of labour income*, numéros annuels (Ottawa).
- Meager et autres auteurs, 1994: *Self-employment and the distribution of income*, Report 270 (Institute of Manpower Studies, Londres).
- Nations Unies, 1989: *Programme de mise en place de dispositifs nationaux d'enquêtes auprès des ménages: enquêtes sur le revenu et les dépenses des ménages; étude technique* (New York).
- ORC, 1994: Organization Resources Counselors, Inc.: *ORC Survey of Compensation in Eastern Europe*, printemps.
- SCN, 1993: *Système de comptabilité nationale 1993*, préparé sous les auspices du Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale, Bruxelles/Luxembourg, New York, Paris, Washington, DC.
- SERC, 1996: *Report on income from employment: An Indian experience*, report prepared by the Socio-Economic Research Centre for the ILO, New Delhi.
- Van der Laan, P., et Van Tuinen, H.K., 1996: *Increasing the relevance of income statistics: Experiences and plans in the Netherlands* (Voorburg, Statistics Netherlands, nov.)
- Weinstein, H., et Dietz, E., 1996: «Towards a working definition of compensation», dans *Compensation and Working Conditions* (Bureau of Labor Statistics, Washington, DC), juin.
- Wingfield Digby, P.K., 1996: *Measuring income from paid and self-employment in household surveys in Africa: The experience of the Ghana Living Standards Survey*, rapport préparé pour le BIT, sept.

Annexe I

Extraits de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949¹

...

Article 1

Aux fins de la présente convention, le terme «salaire» signifie, quels qu'en soient la dénomination ou le mode de calcul, la rémunération ou les gains susceptibles d'être évalués en espèces et fixés par accord ou par législation nationale, qui sont dus en vertu d'un contrat de louage de services, écrit ou verbal, par un employeur à un travailleur, soit pour le travail effectué ou devant être effectué, soit pour les services rendus ou devant être rendus.

...

Article 3

1. Les salaires payables en espèces seront payés exclusivement en monnaie ayant cours légal, et le paiement sous forme de billets à ordre, de bons, de coupons ou sous toute autre forme censée représenter la monnaie ayant cours légal sera interdit.

2. L'autorité compétente pourra permettre ou prescrire le paiement du salaire par chèque tiré sur une banque ou par chèque ou mandat postal, lorsque ce mode de paiement est de pratique courante ou est nécessaire en raison de circonstances spéciales, lorsqu'une convention collective ou une sentence arbitrale le prévoit ou lorsque, à défaut de telles dispositions, le travailleur intéressé y consent.

Article 4

1. La législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales peuvent permettre le paiement partiel du salaire en nature dans les industries ou professions où ce mode de paiement est de pratique courante ou souhaitable en raison de la nature de l'industrie ou de la profession en cause. Le paiement du salaire sous forme de spiritueux ou de drogues nuisibles ne sera admis en aucun cas.

2. Dans les cas où le paiement partiel du salaire en nature est autorisé, des mesures appropriées seront prises pour que:

- a) les prestations en nature servent à l'usage personnel du travailleur et de sa famille et soient conformes à leur intérêt;
- b) la valeur attribuée à ces prestations soit juste et raisonnable.

...

¹ Date d'entrée en vigueur: 24 septembre 1952.